

RAPPORT DE BASE

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE
DE L'INTERNET**

JUIN 2005

TABLE DES MATIERES

I.	Introduction	1
II.	Définition pratique de la notion de gouvernance de l'Internet	6
	Nécessité de parvenir à une conception commune de la gouvernance de l'Internet.....	6
	Encadré 1: quelques propositions de définition de la gouvernance de l'Internet	9
	Evaluation des termes de la définition	11
III.	Identification des questions de politique générale relatives à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants.....	14
A.	Questions relatives à l'infrastructure et à la gestion des ressources Internet critiques	14
	Encadré 2: Questions de gouvernance liées aux frais de connexion au plan international	15
B.	Questions relatives à l'utilisation de l'Internet, notamment le pollupostage, la sécurité des réseaux et la cyberdélinquance	27
C.	Questions relatives à l'Internet mais dont les répercussions dépassent le cadre de ce dernier	35
D.	Questions relatives aux aspects de la gouvernance de l'Internet qui ont trait au développement, en particulier le renforcement des capacités dans les pays en développement	44
	Encadré 3: Logiciel libre et à code source ouvert (FLOSS)	48
IV.	Parvenir à une conception commune des rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes, dans les pays industrialisés et en développement.....	54
A.	Introduction.....	54
B.	Types de mécanismes de gouvernance.....	54
C.	Application des critères du SMSI: une évaluation globale	56
D.	Evaluation des acteurs par rapport aux critères du SMSI	58
E.	Considérations particulières	60
F.	Impact du secteur privé sur la gouvernance	62
G.	Implication de la société civile dans les dispositifs de gouvernance au niveau mondial.....	64
H.	Perspectives d'avenir	65
	Annexe.....	67
	Glossaire.....	71

I. Introduction

1. Le présent rapport de base vient accompagner et compléter le Rapport du Groupe de Travail sur la gouvernance de l'Internet (Rapport du GTGI). Il recoupe la majeure partie du travail accompli tout au long des réflexions menées par le Groupe de Travail et reflète la large diversité de vues des membres du groupe, ainsi que les nombreuses observations formulées par les parties prenantes lors du processus de consultation. Le Rapport du GTGI est un condensé, à l'usage des décideurs du consensus qui s'est dégagé, mais ce rapport de base tout en ne présentant pas le même caractère officiel, peut faire office de document de référence dans la mesure où il présente d'autres réflexions et considérations sur des solutions potentielles à des problématiques qui n'ont pas été couvertes en détail dans le rapport du GTGI. S'il va de soi qu'il n'y a pas nécessairement unanimité absolue sur tous les thèmes, tous les membres du groupe partagent néanmoins la démarche adoptée et le rapport de base indique clairement si un argument ou une opinion fait l'unanimité dans le Groupe de travail ou n'est avancé que par certains membres.

2. Le Groupe de Travail sur la gouvernance de l'Internet (GTGI) a été créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au mandat qui lui a été confié au cours de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui s'est déroulée à Genève du 10 au 12 décembre 2003. Le GTGI comptait 40 membres représentant des États, le secteur privé et la société civile, qui ont tous participé à ses travaux sur un pied d'égalité et à titre personnel. Il était présidé par M. Nitin Desai, Conseiller spécial du Secrétaire Général pour le SMSI. La liste des membres du GTGI est jointe en annexe.

3. Le GTGI s'est réuni quatre fois à Genève : du 23 au 25 novembre 2004, du 14 au 18 février 2005, du 18 au 20 avril 2005 et du 14 au 17 juin 2005.

4. Le mandat du GTGI découle de la phase de Genève du SMSI, au cours de laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont pris acte de l'importance de l'Internet. Ils ont indiqué que l'Internet occupait une place centrale dans l'infrastructure de la société de l'information naissante et décidé qu'il convenait d'édicter des principes propres à orienter la gestion de l'Internet notamment pour ce qui a trait à la définition des rôles et responsabilités des différentes parties prenantes.¹ Conscients du fait qu'il existe des opinions divergentes quant à l'adéquation des institutions et mécanismes actuels pour gérer les processus et formuler les politiques concernant le réseau mondial, ils ont prié le Secrétaire Général de mettre sur pied un Groupe de Travail sur la gouvernance de l'Internet afin de préparer le terrain aux négociations qui se tiendront lors de la seconde phase du SMSI, qui culminera par le Sommet qui se déroulera à Tunis en novembre 2005².

5. La Déclaration de principes et le Plan d'action du SMSI³ adoptés à Genève définissent les paramètres du GTGI et contiennent son mandat et son programme de travail. Dans ces documents, le GTGI est notamment prié « d'étudier la gouvernance de l'Internet et éventuellement [de] proposer des mesures à prendre » d'ici à 2005⁴, en s'attelant aux tâches suivantes⁵:

- Élaborer une définition pratique de la gouvernance de l'Internet
- Identifier les questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet

¹ Déclaration de principes du SMSI, par. 48 à 49 (WSIS-03/GENEVA/DOC/0004).

² Déclaration de principes du SMSI, Paragraphe 50, WSIS-03/GENEVA/DOC/0004.

³ WSIS-03/GENEVA/DOC/0005.

⁴ Déclaration de principes du SMSI, par. 50 (WSIS-03/GENEVA/DOC/0004).

⁵ Plan d'action du SMSI, par. 13 b) (WSIS-03/GENEVA/DOC/0004).

- Trouver un terrain d'entente concernant les rôles et sphères de responsabilité respectifs des États, des organisations internationales et autres forums en existence ainsi que du secteur privé et de la société civile, tant dans les pays en développement que dans les pays développés.

6. Le Groupe de Travail devra présenter ses conclusions dans un rapport qui sera soumis « pour examen et action appropriée » lors de la seconde phase du SMSI à Tunis en 2005.

7. La création du GTGI a été précédée de débats qui se sont déroulés dès début 2004 dans le cadre d'ateliers et de consultations à l'occasion d'un large éventail de réunions d'organisations intergouvernementales entre autres. Citons parmi les rencontres qui se sont penchées sur ce thème : l'Atelier de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) sur la Gouvernance de l'Internet (du 26 au 27 février 2004); Le Forum Mondial sur la Gouvernance de l'Internet du Groupe spécial des Nations Unies sur les TIC (du 24 au 25 Mars 2004); UIT Telecom Afrique au Caire (du 4 au 8 Mai 2004), INET2004 à Barcelone (du 10 au 14 Mai 2004); et la réunion préparatoire PrepCom-1 du SMSI, tenue à Hammamet en Tunisie (du 24 au 26 Juin 2004). Les débats se sont poursuivis lors de la réunion de Kuala Lumpur de la Société pour l'attribution des noms de domaine et numéros sur l'Internet (ICANN) (du 19 au 23 juillet 2004), lors de la réunion UIT Telecom Asie à Busan, Corée (du 7 au 11 Septembre 2004) ainsi qu'à l'occasion d'autres conférences *ad hoc*.

8. Le secrétariat du GTGI a été mis en place en juillet 2004. Les consultations sur la création du Groupe de Travail se sont déroulées à Genève, présidées par M. Desai qui assumait cette fonction en qualité de Conseiller Spécial du Secrétaire Général. La participation à ces consultations était ouverte à tous, de façon à ce que tous les protagonistes concernés par les questions d'Internet puissent prendre part à ce processus sur un même pied d'égalité. Ces consultations ont réuni plus de 250 participants représentant les pouvoirs publics, des organisations de la société civile et du secteur privé. Par la suite, après une série d'autres consultations informelles avec toutes les parties prenantes, le Secrétaire Général a annoncé la création du GTGI le 11 novembre 2004.

9. Le GTGI se considère non pas comme un organe de négociation mais plutôt comme un Groupe de Travail chargé de préparer le terrain pour les négociations de la Phase de Tunis du SMSI de novembre 2005.

10. Les principes directeurs qui sous-tendent les méthodes de travail du GTGI se fondent sur la Déclaration de Principes et le Plan d'Action du SMSI. Il a été demandé au GTGI d'être « ouvert et inclusif » dans ses activités et de « concevoir un processus propre à garantir la pleine et active participation des états, du secteur privé et de la société civile des pays développés et en développement, en y associant tous les forums, et organisations internationales et intergouvernementales y relatifs⁶. Le GTGI a décidé que la transparence constituait également un élément déterminant pour garantir l'appropriation du processus par l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi que, dans le but d'assurer la plus grande transparence et le dialogue le plus libre et ouvert possible, mais également de se faciliter la tâche, le GTGI a décidé d'exploiter au maximum la ressource Internet. De ce fait, les membres du groupe ont travaillé en exploitant les ressources du courriel, de la vidéo en continu sur IP, des babillards et du forum de discussion, et sont passés par le site Internet du GTGI afin de communiquer avec le grand public. Les séances publiques, qui se sont tenues parallèlement aux réunions du GTGI ont été diffusées sur Internet dès le mois de février. Un

⁶ Déclaration de principes du SMSI, Paragraphe 50, WSIS-03/GENEVA/DOC/0004 et Plan d'action du SMSI Paragraphe 13 (b), WSIS-03/GENEVA/DOC/0005.

système de transcription en temps réel a été introduit pour les réunions publiques d'avril et de juin et placés sur le site Internet du GTGI.

11. Le GTGI a décidé que toutes ses réunions formelles avec présence physique des participants seraient accompagnées de consultations ouvertes à l'ensemble des parties prenantes et d'un processus de consultation en ligne. Les observateurs des organisations intergouvernementales (OIG) ont eu la possibilité d'assister à toutes les réunions et de s'inscrire sur les listes de discussion en ligne. Le GTGI a largement tenu compte des contributions et commentaires extérieurs dans ses travaux, car ils font partie intégrante de ses activités. Des consultations à durée indéterminée ont été menées en ligne et hors ligne. Au total, 105 contributeurs ont soumis 182 commentaires par écrit.

12. En outre, les rencontres régionales et sous-régionales ci-après ont également contribué à enrichir les travaux du GTGI : la Conférence d'Asie de l'Est et du Sud-Est sur les Préparatifs au SMSI II à Bali, Indonésie, du 1^{er} au 3 février 2005 ; la Conférence Régionale Africaine sur le SMSI à Accra, Ghana, du 2 au 4 février 2005 ; la Conférence Panarabe sur le SMSI au Caire, Egypte, du 8 au 10 mai 2005, pour la Région arabe ; la Conférence Asie-Pacifique de Haut Niveau sur le SMSI à Téhéran, République Islamique d'Iran, du 31 mai au 2 juin ; et la Réunion régionale pour l'Amérique Latine et les Caraïbes qui s'est tenue à Rio de Janeiro, Brésil du 8 au 10 juin 2005.

13. Le GTGI a également pris acte de la Déclaration et du Plan d'Action de Marrakech sur le *Rôle et la place des médias dans la société de l'information en Afrique et dans la région Arabe*, adoptés à Marrakech, Maroc, le 24 Novembre 2004.

14. Le GTGI a décidé, comme point de départ pour s'attaquer aux questions de fond, de recenser les questions de politique générale qui revêtent un intérêt potentiel pour la gouvernance de l'Internet, conformément au Paragraphe 13 (b) du Plan d'Action du SMSI ; et à cette fin, a commencé par rassembler les données et à dresser un état des lieux de la situation. Parallèlement à cela, le GTGI s'est attelé à l'élaboration d'une définition pratique de l'Internet lui-même et à la définition des questions de politique publique relevant de la gouvernance de l'Internet. Le GT a estimé que la meilleure façon de procéder pour parvenir à une définition pratique implicite de la gouvernance de l'Internet était d'adopter une méthode itérative.

15. Le GTGI a décidé d'aborder la question de façon très large, de façon à n'exclure aucune question potentiellement importante. Cette première phase de recueil des informations avait pour but de mener au recensement de toutes les questions de politique générale se rapportant à la gouvernance de l'Internet. Dans un premier temps, le GTGI a produit une série de projet de documents de travail. L'objet de ces documents était de faire office de synthèse présentant certaines des questions fondamentales et de déterminer les volets se rapportant à la mission du GTGI. Ces documents ont également permis de renforcer l'efficacité des activités du groupe au moyen d'Internet et de jeter les bases de collaborations futures au sein du GTGI. Chacun des documents avait été rédigé par un groupe restreint de membres, puis débattu au sein de l'ensemble du groupe. Les documents ne reflètent pas pour autant une position consensuelle du groupe, ni un libellé harmonisé faisant l'unanimité de tous les membres. L'ensemble de ce processus a été mené en exploitant l'outil Internet. Un total de 21 articles a été produit et publié sur le site internet du GTGI pour commentaires.

16. Dans l'ensemble, les commentaires adressés au GTGI le félicitaient de la nature ouverte de sa démarche, et apportaient ajouts d'éléments factuels et corrections. Des opinions divergentes se sont également exprimées quant au contenu des projets de documents. Le GTGI a décidé que tous les commentaires reçus feraient partie intégrante de la documentation de base utilisée pour ses activités, et donc que les documents devaient être lus avec leurs commentaires, comme formant un tout.

17. A partir de cette phase de recueil d'information, le GTGI a défini les domaines clé de politique générale qui méritaient plus ample recherche et réflexion. A l'issue de la deuxième réunion du Groupe de Travail et compte tenu des vues exprimées par le public, les GT a dégagé les quatre grands domaines d'intérêt général ci-après :

Questions relatives à l'infrastructure et à la gestion de ressources Internet critiques, notamment administration du système de noms de domaine et d'adresses numériques Internet (adresses IP), administration du système de serveurs racine, normes techniques, homologation et interconnexion, infrastructure de télécommunications (y compris technologies novatrices et convergentes) et passage au multilinguisme. Ces questions concernent directement la gouvernance de l'Internet et relèvent des organisations existantes qui en sont chargées;

Questions relatives à l'utilisation de l'Internet, notamment le pollupostage, la sécurité des réseaux et la cyberdélinquance. Bien que ces questions soient directement liées à la gouvernance de l'Internet, la nature de la coopération mondiale requise reste floue;

Questions qui concernent l'Internet mais dont les répercussions le dépassent largement et qui relèvent de la compétence d'organisations existantes, comme les droits de propriété intellectuelle ou le commerce international. Le GTGI a entrepris d'examiner la mesure dans laquelle ces questions sont abordées de manière compatible avec la Déclaration de principes du SMSI; et

Questions relatives aux aspects de la gouvernance de l'Internet qui ont trait au développement, en particulier le renforcement des capacités dans les pays en développement.

18. En second lieu, le GTGI s'est penché sur l'adéquation des mécanismes de gouvernance de l'Internet existants et a examiné les rôles et responsabilités respectifs de toutes les parties prenantes, conformément au mandat défini par la phase de Genève du SMSI. Là aussi, 16 articles ont été produits et publiés sur le site Internet du GTGI afin de recueillir les commentaires des internautes.

Pour s'acquitter de ce mandat, le GTGI s'est essentiellement inspiré des principes fondamentaux du SMSI comme principal point de repère. Le groupe a accordé une attention particulière à la question de la coordination et a évalué la capacité des dispositifs actuels de gouvernance de l'Internet à aborder cette question de façon coordonnée. Il ressort de cette évaluation qu'il reste du chemin à parcourir dans ce domaine et que les institutions existantes doivent intensifier leur coopération en matière de gouvernance de l'Internet.

Les principes du SMSI font mention de termes tels que « multilatéral », « transparent », et « démocratique » ainsi que de la notion de « pleine participation des états, parties prenantes et organisations internationales ». Sans remettre en cause ces principes, le GTGI s'est attaché à préciser leur signification et est parvenu à s'entendre sur la façon dont les dispositifs existants devaient garantir la pleine participation des états, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales, dans un processus qui soit multilatéral, transparent et démocratique. Le groupe est parvenu à la conclusion que d'un point de vue opérationnel, les critères du SMSI relatifs au multilatéralisme, à la démocratie, à la transparence et à la pleine implication de toutes les parties prenantes pouvaient recouper différentes significations, possibilités et obstacles en fonction des différents types de mécanismes de gouvernance. En effet, elles peuvent refléter des nuances différentes en fonction des contextes. A titre d'exemple, le GTGI sait pertinemment que « la pleine implication de toutes les parties prenantes » ne signifie pas nécessairement que toutes les parties prenantes auront le même rôle à jouer selon qu'il s'agit de la formulation des politiques, de l'élaboration des décisions, des décisions elles-mêmes ou de leur application.

21. Dans la troisième phase qui a précédé la tenue de sa troisième réunion, le GTGI s'est attelé plus particulièrement à la formulation des « mesures à prendre sur la gouvernance de l'Internet » ainsi qu'à la rédaction du Rapport de base. Il a formulé des recommandations ainsi que des propositions de nature à améliorer les mécanismes actuels de gouvernance de l'Internet. Toutes les options avancées n'emportent pas l'adhésion de tous les membres, mais tous entérinent la démarche consistant à présenter plusieurs options.

22. Le GTGI a décidé à dessein de ne pas insérer de chapitre distinct sur l'évolution du réseau mondial. En effet, il est d'avis que, compte tenu de la généralisation de l'utilisation de l'Internet de nos jours et de l'abondante documentation existant sur sa genèse et son histoire, un chapitre sur ce sujet n'apporterait pas une grande valeur ajoutée à ce rapport. Néanmoins, pour les lecteurs qui s'intéressent à l'historique de l'Internet, le GTGI recommande l'excellent document sur ce sujet qui est consultable sur le site de la Société de l'Internet (ISOC), intitulé *Une brève histoire de l'Internet* avec des articles rédigés par de nombreux éminents précurseurs de l'invention et du développement de l'Internet, tels que Vinton G. Cerf et Robert E. Kahn⁷.

23. Toutefois, dans le but de mieux cerner les questions de gouvernance, le GTGI a jugé utile de se pencher sur les différentes phases de l'évolution de l'Internet, depuis le projet de recherche des années 60 jusqu'à l'infrastructure commerciale généralisée que nous connaissons aujourd'hui comptant plus d'un milliard d'internautes connectés en 2004. Cette perspective historique lui a permis d'identifier les principes directeurs et les facteurs qui ont présidé ou contribué au développement de l'Internet⁸. Le GTGI a estimé que le principe du SMSI relatif au fonctionnement stable et sûr de l'Internet était de la plus haute importance. Le GTGI a donc décidé d'entrée de jeu, que toutes les recommandations visant à perfectionner les dispositifs de gouvernance actuels devaient être totalement appréciées à l'aune de leur capacité à renforcer ou à préserver la stabilité et la sécurité du réseau mondial. De ce fait, toute recommandation visant à améliorer les mécanismes existants devra prendre en compte cette importante considération.

24. Par ailleurs, le GTGI a également pris acte de l'importance des facteurs ci-après :
- Le caractère décentralisé et collaboratif du processus de développement technologique qui sous-tend l'Internet ainsi que la gestion de ses ressources fondamentales : en d'autres termes, un développement technologique et une administration de l'Internet qui favorisent la participation de toutes les parties intéressées, récusent toute validation centralisée et à priori du contenu, encouragent le développement des services et technologies, et contribuent à assurer l'interopérabilité du réseau et à faire en sorte qu'il soit fonctionnel, stable, sûr, efficace et évolutif à long terme.
 - Le caractère ouvert distribué/décentralisé de son architecture : l'Internet, un « réseau de réseaux » est composé de dizaines de milliers de réseaux interconnectés gérés par des fournisseurs d'accès à Internet, des entreprises, des universités, des autorités nationales, entre autres, qui ont la possibilité de communiquer entre eux, grâce à la notion d'architecture ouverte, un concept technique fondamental qui sous-tend l'Internet et qui permet à tout type de réseau dans le monde d'intégrer le réseau mondial et d'être ainsi publiquement accessible.
 - Le caractère libre et non-propritaire des normes fondamentales de l'Internet : la majeure partie des protocoles qui sont au cœur de l'Internet sont fondés sur des

⁷ <http://www.isoc.org/internet/history/brief.shtml>.

⁸ Voir également la contribution de l'OCDE aux travaux du GTGI (DSTI/ICCP(2005)4/FINAL. Ce document est consultable sur le site du GTGI: <http://www.wgig.org/docs/Comments-OECD-April.pdf>. Les paragraphes y relatifs de ce chapitre concernent les conclusions de l'OCDE.

standards ouverts efficaces, fiables, et librement applicables au plan mondial avec peu ou pas de restrictions liées aux droits d'utilisation. Les spécifications du protocole sont accessibles à tous, gratuitement, ce qui réduit considérablement les barrières à l'accès et permet d'assurer l'interopérabilité du système.

- Concurrence et innovation au sein du secteur privé: il est indéniable que les forces du marché ont fortement contribué au développement de l'Internet, encore stimulé par la libéralisation croissante des marchés.
- Le principe de transmission de **bout en bout**: la neutralité du réseau Internet, essentiellement concerné par la transmission efficace de paquets, a permis à son intelligence de se manifester largement aux extrémités du réseau par le biais des applications informatiques, des serveurs, des portables et autres appareillages. Ceci a fortement contribué au développement d'une large gamme de nouvelles activités, industries et services dans le domaine des TIC, « aux extrémités » et a fait de l'Internet un outil déterminant dans le contexte élargi du développement socioéconomique.

25. Tous ces facteurs constituent d'importants éléments à prendre en compte dans toute analyse des mécanismes de gouvernance de l'Internet. Ainsi, toute proposition de changement devra déterminer si ledit changement aura une quelconque incidence sur l'un ou l'autre de ces éléments, tellement vitaux pour le fonctionnement de l'Internet.

II. Vers une définition pratique de la notion de gouvernance de l'Internet

26. Le GTGI a amorcé le débat sur cette notion de définition dès sa toute première réunion en novembre 2004, et depuis, n'a cessé de revenir sur cette question aussi bien aux cours de ses réunions que dans son large processus de consultation en ligne.

A. Nécessité de parvenir à une conception commune de la gouvernance de l'Internet

27. La réflexion et le débat sur la gouvernance de l'Internet ont réellement débuté il y a une dizaine d'années, et n'ont fait que s'amplifier et s'intensifier au fur et à mesure de la mutation progressive de l'Internet qui d'une structure universitaire et de recherche, est devenu un moyen de communication d'envergure planétaire largement accessible à tous et exploité dans une gamme croissante de fins tant publiques que privées.

28. Les pères fondateurs de l'Internet et bon nombre de ceux qui contribuèrent à ses premiers pas, ne pensaient pas l'Internet comme à un réseau gouvernable, et n'envisageaient même pas qu'il puisse nécessiter une quelconque gouvernance. Ils l'imaginaient plutôt comme un système coordonné de la base au sommet, sur une base de volontariat, comme l'illustrent les travaux du groupe IETF et de l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority). Néanmoins, dès le milieu des années 90, l'avènement de la toile mondiale ou World Wide Web a fait de l'Internet un outil accessible au plus grand nombre. De ce fait, sa valeur commerciale grandissante, son importance croissante pour les utilisateurs du secteur public et les entreprises de tous les pays, ainsi que l'apparition de menaces à la sécurité des internautes et de l'Internet dans son ensemble ont soulevé un certain nombre de questions nouvelles et ont amené de nouveaux intervenants dans un débat croissant, au plan international, sur la façon dont il fallait gérer l'Internet.

29. A la lumière de ces nouveaux développements, différentes opinions se sont exprimées sur le champ d'application et les mécanismes qui conviennent à la gouvernance de l'Internet. Dans l'éventail des courants de pensée, on retrouve à une extrémité, des intervenants qui ont adopté une position assez restrictive de ces questions, estimant que seule la gestion des ressources fondamentales de l'internet (p.e. les adresses IP, les noms de domaine, la zone racine) mérite véritablement des dispositifs particuliers de gouvernance, et que la conclusion de contrats pourrait constituer le principal mécanisme de gouvernance. A l'autre extrémité de l'éventail, se trouvent les intervenants qui ont une vision plus élargie du champ d'application de la gouvernance de l'Internet. Ils souhaitent en effet que, hormis son infrastructure technique et logique, l'on prenne également en compte ses répercussions sociales, économiques, culturelles et politiques, et proposent donc d'avoir recours à une gamme plus large de mécanismes y relatifs, notamment la conclusion de conventions. Un grand nombre d'autres acteurs adoptent en revanche une position intermédiaire, et se situent donc entre ces deux extrémités de l'éventail.

30. Les vues dissonantes concernant le champ d'application et les mécanismes qui conviennent à la gouvernance de l'Internet qui se sont exprimées lors des négociations précédant le SMSI I ont été exacerbées par l'absence d'unanimité sur la signification du terme "gouvernance" et son rapport au gouvernement. En effet, bien que ces termes proviennent de la même racine, ils ont des significations bien différentes.

31. La gouvernance, dans le sens où nous l'employons, influe sur les processus politiques et les institutions publiques en déterminant la manière dont les citoyens interagissent avec les pouvoirs publics et vice-versa. On retrouve néanmoins la notion de gouvernance dans d'autres domaines de la vie sociale. Dans le secteur privé par exemple, il est de notoriété qu'il existe une dimension importante de « gouvernance d'entreprise » qui sous-tend la gestion et le fonctionnement des entreprises privées, et qui est basée sur des interactions permanentes entre les actionnaires, les administrateurs et les gestionnaires de l'entreprise. Au cours de ces

dernières années, la visibilité croissante du rôle des organisations de la société civile dans la définition des plans et programmes des organisations publiques et privées tant au plan national qu'international a mis en exergue le fait que tous les domaines de la sphère économique et sociale comportent une dimension de gouvernance. Vu sous cet angle, la gouvernance fait partie intégrante de nombreux processus liés à l'Internet, notamment l'élaboration de normes techniques et la gestion des ressources fondamentales, ainsi que la réglementation relative à l'usage abusif ou détourné de l'Internet.

32. Bien qu'elle ne soit pas assimilée au concept de gouvernement, la notion de gouvernance a parfois tendance à évoquer un processus descendant, du sommet à la base, sur le modèle de l'administration et de la formulation de politiques publiques, ou alors un processus ascendant, de la base au sommet, calqué sur le modèle des mécanismes électoraux. A nos yeux cependant, la gouvernance est avant tout un processus horizontal d'interaction qui influe sur la façon dont les processus hiérarchiques fonctionnent dans les deux sens, tant du sommet à la base que de la base au sommet. Dans ce sens, la notion de gouvernance est étroitement liée à l'idée que toutes les parties prenantes doivent jouer un rôle dans tous les processus de décision se rapportant à l'Internet, mais que la façon précise dont ils jouent ces rôles doit varier en fonction des enjeux et de la nature du processus en question.

33. Pour les participants au SMSI, la façon dont Internet sera régi dans l'avenir constitue un enjeu important dans la mesure où chacun s'accorde à reconnaître que l'Internet est un outil déterminant pour atteindre les objectifs de développement qui sont au cœur de la dynamique du Sommet. Compte tenu de la relative primeur du sujet, des divergences de vues existantes, et du peu d'occasions offertes par le passé d'aborder les questions de gouvernance de l'Internet dans les forums internationaux, il n'est guère surprenant que l'on ne soit pas parvenu à s'accorder totalement sur la notion de gouvernance de l'Internet dans les négociations menées en prélude au SMSI-I. Pour surmonter le blocage, il est essentiel que, dans les mois qui restent avant la seconde phase, les participants parviennent à une communauté de vues et à une conception commune de la gouvernance d'Internet, en commençant par la définition de ce concept.

34. Au fil de l'évolution du processus, il est apparu clairement que la réflexion devait suivre deux approches complémentaires. En premier lieu, le GTGI procéderait par *déduction* - autrement dit, partirait de postulats ou principes généraux pour parvenir aux implications plus précises. En termes pratiques, cela signifie, *entre autres*, qu'il convenait de définir une série de critères fondamentaux auxquels répondrait la définition. Il a semblé essentiel que cette définition réponde à cinq critères.

(a) *Adéquation*

35. Le GTGI avait pour mission de parvenir à une "définition pratique". En d'autres termes, la définition doit être "suffisamment adéquate" pour prendre en compte les principales dimensions qui selon l'avis de tous sont caractéristiques de la gouvernance de l'Internet et donc, sont de nature à faciliter un dialogue permanent au plan mondial. L'idéal serait bien entendu de parvenir à une définition unique, scientifique, universellement admise et incontestable, mais il est probablement impossible d'y parvenir en raison de la nature dynamique et complexe des activités de gouvernance et de la grande diversité des opinions au sein de la communauté mondiale. Mentionnons à cet égard le concept plus large et étroitement lié de "gouvernance mondiale" qui est communément employé dans l'analyse et les pratiques de la coopération internationale, bien qu'il n'existe pas non plus pour ce terme, de définition unique et universellement admise. Si un consensus rudimentaire sur les grandes caractéristiques de la gouvernance mondiale a suffi pour permettre des avancées dans de nombreux domaines de la sphère internationale tels que la paix et la sécurité, le commerce et la politique environnementale dans lesquels ce terme est employé, il doit être possible d'en faire autant pour la gouvernance de l'Internet.

Généralisable

36. Le cadre de la définition doit être suffisamment large pour pouvoir prendre en compte les grandes dimensions et types d'activités de gouvernance, actuelles et potentielles. Ou alors, à l'inverse, elle ne devra pas être libellée en des termes qui de façon intrinsèque sont susceptibles d'exclure lesdites dimensions ou activités. Les mécanismes de gouvernance varient considérablement en termes de format institutionnel, fonctions et participants, par conséquent, il ne serait pas exact d'un point de vue empirique, de définir ce concept de façon à le confiner à un seul type de mécanisme, tel que les pactes intergouvernementaux ou les contrats entre particuliers.

Descriptive

37. Pour être précise, la définition doit cerner ce qu'est véritablement la gouvernance de l'Internet, et non pas ce que nous voudrions qu'elle soit. Il s'agit d'une pratique courante en matière de description de phénomènes sociaux et physiques; la "politique" ne se définit pas comme étant la quête de vérité et de justice ou la "température" comme étant un temps agréable, même si les deux sont souhaitables. De même, le groupe de travail a certes accordé une attention significative aux prescriptions primordiales⁹ de la Déclaration de principes du SMSI qui préconisent que la gestion de l'Internet s'exerce de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des Etats, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales, et qu'elle veille à une répartition équitable des ressources, facilite l'accès de tous et garantissent le fonctionnement stable et sécurisé de l'Internet, dans le respect du multilinguisme – et s'est d'ailleurs fondé sur ces principes pour orienter son évaluation des mécanismes de gouvernance existants¹⁰, mais ne les a pas inclus à proprement parler dans la définition même de la gouvernance de l'Internet.

⁹ Déclaration de principes du SMSI, Paragraphe 48, WSIS-03/GENEVA/DOC/0004

¹⁰ Voir Section IV.C.

(d) *Concise*

38. Les textes que produit le comité gagnent en longueur et en complexité au fur et à mesure que les différentes parties intéressées font des ajouts qui reflètent leurs préoccupations. Adopter cette démarche, compte tenu de la pluralité des intervenants dans les processus SMSI et GTGI et de la large gamme de problématiques et institutions associées au processus, nous mènerait à une définition longue et peu maniable que la communauté internationale aura bien du mal à exploiter. A titre d'exemple, si un terme au sens aussi large et générique que "règle" doit être employé dans la définition, il ne sera pas indispensable d'énumérer tous les différents formats institutionnels où sont employés des règles, à savoir les traités, contrats, recommandations, lignes d'orientations, déclarations, normes, accords informels, etc.

(e) *Axée sur les processus*

39. Le maître mot de "gouvernance", provient du terme *κυβερνάω (kybernao)* en grec ancien qui a donné le verbe *gubernare*, en latin, les deux termes signifiant "diriger"¹¹. Il est couramment utilisé dans des contextes aussi disparates que le monde des entreprises, la gestion des associations non-lucratives, l'administration publique, et la coopération internationale. La définition devra donc être axée sur ce processus et en tout état de cause, devra rester neutre quant à l'entité chargée d'exercer ladite direction. En d'autres termes, il conviendra de mettre l'accent sur l'acte de gouvernance lui-même et non sur les administrateurs qui en sont chargés.

40. En second lieu, et à contrario, le GTGI devra procéder de façon *induite*, autrement dit, partir du particulier pour parvenir à des principes ou postulats d'ordre général. En pratique, ce processus se fera en deux étapes. D'une part, le groupe s'est attelé à analyser de façon systématique une large panoplie de mécanismes de gouvernance, du secteur privé, public, et multipartite existants actuellement et se rapportant aux différentes fonctions et domaines de l'Internet. Les principales conclusions de cet exercice sont présentées à la section IV.D.

41. D'autre part, le groupe s'est également penché sur un certain nombre d'autres définitions proposées par divers protagonistes lors du processus de SMSI et des débats y relatifs au plan international. Notons que lors de sa réunion inaugurale de novembre 2004, le GTGI a démarré ses travaux à partir d'une contribution informelle de l'UIT qui avait compilé sept propositions de définitions, dont certaines provenaient de membres du GTGI. Plusieurs membres du GTGI ont par ailleurs soumis d'autres propositions, lors des débats en ligne qui se sont déroulés par la suite. Ces propositions sont présentées à l'Encadré 1.

¹¹ Source: Menge-Güthling et Merriam-Webster.

Encadré 1: Propositions de définition de la notion de gouvernance de l'Internet

Note: Source de 1 à 7: UIT, *Compilation de propositions de définitions*, contribution informelle aux travaux du GTGI, Novembre 2004. <http://www.wgig.org/docs/IG-definitions.doc>

1. L'ensemble de règles, procédures et processus, dont l'intervention de l'état sous la forme de législations et réglementations (par exemple pour ce qui se rapporte aux noms de domaines géographiques de premier niveau, aux noms de domaine génériques et aux questions de sécurité, dont la lutte contre le pollupostage), qui débouchent sur des pratiques et opérations compatibles avec les droits souverains des états et les intérêts commerciaux des opérateurs et utilisateurs. Cette gouvernance sera avant tout exercée par les Etats agissant en toute souveraineté. Pour les questions exigeant une coordination et une collaboration au niveau international, les états collaboreront dans le cadre d'organisations intergouvernementales, avec l'assistance du secteur privé, de la société civile et des utilisateurs. (Source: Syrie, contribution à UIT-T Q.3/2)
2. Les règles, procédures et autres programmes connexes, destinés à structurer les attentes, pratiques et interactions des acteurs sociaux pour ce qui touche à l'infrastructure, aux transactions et au contenu de l'Internet. (Source: William Drake, contribution au GTGI)
3. Action collective menée par les pouvoirs publics et/ou les opérateurs du secteur privé sur les réseaux connectés par l'Internet, visant à conclure des accords sur les normes, politiques, règles et procédures d'application et de règlement des litiges à appliquer aux activités d'interconnexion de réseaux au plan mondial. (Source: Milton Muller, contribution au GTGI)
4. La gouvernance est l'ensemble des moyens employés par les particuliers et les institutions, publiques ou privées pour gérer leurs enjeux communs. Il s'agit du processus permanent qui permet de concilier des intérêts divers ou conflictuels et d'adopter des mesures de coopération. Cette notion recouvre les systèmes et institutions officielles chargées de faire respecter les règles, tout comme les dispositifs informels que les institutions ou les individus adoptent ou jugent dans leur intérêt. (Source: Wolfgang Kleinwachter, contribution au GTGI)
5. Toutes les questions de gestion/réglementation/législation/convention (au plan national, régional, mondial), se rapportant à tout niveau que ce soit. (Source: Siemens, contribution au GTGI)
6. Un processus par lequel, toutes les parties concernées, y compris les autorités nationales, gèrent, réglementent et contrôlent leurs décisions et mettent en œuvre des politiques relatives à l'Internet munis de l'autorité et des moyens correspondants (Source: Corée, Livre Blanc sur l'Internet, Corée 2004)
7. La gouvernance se rapporte à l'ensemble des règles, procédures, processus collectifs et programmes connexes qui structurent les attentes, pratiques et interactions communes des acteurs sociaux et débouchent sur des pratiques et fonctionnements compatibles avec les droits souverains des états et les intérêts sociaux et commerciaux des utilisateurs et opérateurs. Elle recouvre les accords portant sur les normes, politiques, règles, et procédures d'application et de règlement des litiges. (Source: Directeur de l'UIT TSB, contribution au Groupe de Travail du Conseil UIT)

sur le SMSI)

8. La gouvernance de l'Internet se définit comme l'élaboration d'accords relatifs aux normes, politiques, règles, procédures de mise en application et de règlement des litiges sur des questions se rapportant à l'Internet, par un processus démocratique, multilatéral et transparent, avec la pleine participation des états, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales. (José Alexandre Bicalho, février 2005 courriel GTGI.)
9. La gouvernance de l'Internet est le processus par lequel les décisions relatives aux principes, normes, règles, etc. indispensables pour pouvoir diriger, coordonner, administrer et développer l'Internet sont prises de façon à garantir le multilatéralisme, la transparence et la pluralité de la participation. (Ayesha Hassan, février 2005 courriel GTGI.)
10. La gouvernance de l'Internet est l'ensemble des activités de coordination et de gestion de l'internet, se fondant sur des normes, règles, procédures, recommandations et accords adoptés au plan international. (Carlos Afonso, Avril 2005 courriel GTGI)
11. Dans le cadre des termes de référence du GTGI, on entend par gouvernance de l'Internet :
 - Les mesures que doivent prendre les pouvoirs publics afin de s'engager de façon totale, transparente et démocratique vis-à-vis du secteur privé et de la société civile des pays développés ou en développement, des organisations intergouvernementales, internationales et autres forums ;
 - L'élaboration et la mise en œuvre coordonnée de politiques, règles, procédures et programmes, conçus afin de traiter des questions de politique publique internationale découlant du déploiement et du fonctionnement de réseaux et services publics qui utilisent le Protocole Internet et d'autres sources d'information afin de communiquer entre individus et;
 - De façon à assurer une répartition équitable des ressources, de faciliter l'accès à tous et de garantir un fonctionnement stable de l'Internet, ainsi que le respect du multilinguisme ; et
 - Promouvoir l'atteinte des principes généraux relatifs aux TIC et au développement énoncés dans la Déclaration de principes du SMSI.(Don MacLean, février 2005 courriel GTGI)

42. Les propositions présentées à l'encadré 1 présentent, à tout le moins, cinq points communs intéressants qu'il convient de relever dans l'exercice de formulation d'une définition. Tout d'abord, pratiquement toutes les propositions placent au cœur du processus des injonctions prescriptives et proscriptives qui contraignent et habilent les protagonistes de l'environnement Internet. Les termes qui reviennent le plus fréquemment sont les termes règles et procédures, ainsi que d'autres qui leur sont proches tels que principes, normes, standards, processus, programmes, politiques, institutions et mécanismes de règlement des litiges qui sont mentionnés de façon variable. En second lieu, bon nombre de définitions proposées soulignent que la caractéristique déterminante de ces injonctions est qu'elles sont unanimes ou collectivement admises et appliquées. Troisièmement, plusieurs définitions précisent le rôle de ces injonctions ou la façon dont elles s'articulent vis-à-vis des acteurs sociaux. A savoir : elles structurent les attentes, pratiques et interactions des acteurs sociaux ; orientent, coordonnent, et administrent ; ou tiennent compte des intérêts divers ou divergents. Quatrièmement, plusieurs propositions citent de façon inclusive les protagonistes chargés de formuler les injonctions, à savoir les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile. Et

cinquièmement, toutes les définitions sont implicitement ou explicitement inclusives pour ce qui touche à la portée de la gouvernance de l'Internet ou à l'éventail des questions et fonctions qu'elle englobe. Il est très intéressant de noter à cet égard que, contrairement à ce qui se faisait avant le SMSI et comme décrit plus haut, aucune des définitions n'a limité la définition à la seule gestion des questions d'infrastructure logique, soit à l'attribution de noms, numéros et au serveur racine et fichier de zone.

43. Tenant compte des critères énoncés, de l'analyse des propositions susmentionnées ainsi que du débat plus vaste engagé entre les parties prenantes participant au SMSI, le GTGI et la communauté plus large des internautes, nous avons arrêté la définition pratique suivante:

Il faut entendre par « gouvernance de l'Internet » l'élaboration et l'application par les États, le secteur privé et la société civile, dans le cadre de leurs rôles respectifs, de principes, normes, règles, procédures de prise de décisions et programmes communs propres à modeler l'évolution et l'utilisation de l'Internet.

B. Evaluation des termes de la définition

44. Les termes employés dans cette définition pratique méritent plus ample explication.

L'élaboration et l'application par les États, le secteur privé et/ou la société civile

45. Cette formulation indique d'entrée de jeu que, fondamentalement, la gouvernance est un processus qui suppose la création et l'application de mécanismes propres à donner le cap ou à prescrire des mesures à prendre. Le libellé reste neutre quant à la façon dont ces deux fonctions sont menées à bien, dans la mesure où cela peut varier considérablement en fonction des domaines et des contextes institutionnels. D'un point purement logique, il n'est pas indispensable d'énumérer les parties prenantes à ce processus. Néanmoins, d'un point de vue politique, il semble bon de rappeler que chacun de ces trois acteurs de la société a un rôle à jouer, en fonction des circonstances.

(b) Communs

46. L'une des caractéristiques fondamentales de tout mécanisme de gouvernance est que les parties concernées reconnaissent son existence et s'y conforment. Dans la mesure où la gouvernance de l'Internet est un domaine fortement décentralisé faisant intervenir de nombreux modèles organisationnels différents, ce terme est suffisamment neutre compte tenu du nombre de parties et modalités entrant en ligne de compte dans les processus d'élaboration et d'application de la gouvernance. Il se peut qu'une seule partie, quelques parties ou plusieurs parties dispensent ou mettent en œuvre cette gouvernance, et cela, au moyen d'une large panoplie de techniques pluridimensionnelles : formel/informel, explicite/implicite, du sommet à la base/de la base au sommet, par imposition/négociation/apparition spontanée, etc. Dans la mesure où la description est davantage descriptive que normative, on ne peut porter de jugement sur ces termes pour définir si une approche est plus appropriée qu'une autre. Le plus important ici est simplement que les parties prenantes dans une sphère donnée entérinent et soient cadrés par les mêmes mécanismes que leurs homologues dans d'autres sphères.

(c) Principes

47. En matière de politique générale tout comme ailleurs, ce terme est souvent employé dans deux acceptions différentes. La première pour désigner des déclarations de constats fondamentaux ou lien de causalité avec le sujet traité. A titre d'exemple, dans le contexte d'Internet, il s'agirait du principe d'ouverture, de la normalisation technique non exclusive, ou du principe de « bout en bout » par lequel le réseau assure simplement le transport des

données, les applications et le traitement des données étant laissé au soin des utilisateurs à chaque bout de la chaîne. L'autre acception est celle qui se réfère aux objectifs globaux et transcendants qui définissent une activité, telle que la gouvernance mondiale. A titre d'exemple, l'interconnexion des réseaux est un principe directeur du système de télécommunications international, le traitement de la nation la plus favorisée est un principe directeur du système de commerce international, et la concurrence entre prestataires d'enregistrement est un principe directeur du système international d'attribution des noms et numéros Internet. Ces deux acceptions, qui parfois se recoupent, sont prises en compte par l'inclusion de ce terme dans la définition. En somme, les principes définissent ce que recouvre un mécanisme de gouvernance donné, et au niveau le plus élevé, ce qu'il entend promouvoir.

(d) *Normes*

48. Ce terme désigne des modèles comportementaux énoncés de façon large qu'adoptent les parties à la lumière des principes directeurs correspondants ou afin de donner effet à ces derniers. Les normes établissent les droits et obligations et sont à la fois proscriptives et prescriptives. En d'autres termes, elles empêchent certains intervenants d'adopter une certaine ligne de conduite tout en leur conférant le pouvoir d'en adopter d'autres avec le consentement du reste de la communauté.

(e) *Règles*

49. Ce terme est souvent employé de façon générique pour désigner toutes les formes de prescriptions et proscriptions de degrés de généralité et de spécificité variables, comme dans l'expression populaire « les règles du jeu ». Bon nombre de définitions proposées ont employé ce terme pour désigner un tout inclusif, comme une façon succincte de désigner les « systèmes réglementaires » ou les « principes, normes et règles ». Néanmoins, il ressort clairement des débats et consultations du GIGI avec des parties prenantes extérieures, que l'utilisation passe-partout de ce terme pour désigner toute forme d'injonction peut être source de malentendus, dans la mesure où le terme « règles » est parfois interprété dans le sens de règles impératives, ou de dispositions réglementaires. De ce fait, il semble donc préférable de mentionner de façon distincte les termes « principes et normes », qui semblent se comprendre dans un sens plus large et plus ouvert, et d'employer le terme « règles » pour désigner des injonctions aux contours plus restreints invitant à telle ou telle action dans un cas bien précis.

(f) *Procédures de prise de décision*

50. Si les termes « principes, normes et règles » désignent des injonctions portant sur le fond, ce terme relève des processus opérationnels adoptés pour la prise de décision.

(g) *Programmes*

51. Ce terme désigne des activités collectives menées dans un but précis qui ont une incidence sur les attentes et les pratiques des acteurs sociaux mais ne consistent pas à élaborer et à appliquer des règles régissant leur gestion courante dans un domaine donné. A titre d'exemple, de nombreuses organisations intergouvernementales et non-gouvernementales élaborent et gèrent des programmes ayant trait à la production et à la diffusion d'information, au suivi de manifestations, à la gestion de ressources et infrastructures communes, à la fourniture d'assistance technique et financière aux pays en développement, etc. Lorsque ces activités prennent suffisamment d'ampleur pour avoir des répercussions sur les capacités et usages des parties prenantes ainsi que sur le fonctionnement technique de l'Internet, ils deviennent une composante importante de la gouvernance de l'Internet.

(h) *Evolution et utilisation de l'Internet*

52. Enfin, et dans le droit fil des observations formulées à la Section II.A, ce morceau de phrase reflète la « conception élargie » de la gouvernance de l'Internet telle qu'adoptée de façon collective au cours du processus SMSI. Plus précisément, les buts de la gouvernance sont les attentes et les comportements dans tous les domaines où existent des principes, normes, règles, procédures de prise de décision et programmes. Ceci recouvre de nombreux aspects (mais pas tous, loin s'en faut) de « la partie offre », c'est à dire la conception et la fourniture d'infrastructures physiques et logiques, de services, et d'applications d'une part, et de la « partie demande », soit l'utilisation de l'Internet pour communiquer, accéder aux ressources et processus d'information et effectuer des transactions à caractère commercial ou pas. Comme le démontrent les chapitres suivants de ce rapport, il existe tout un arsenal hétérogène et très distribué de mécanismes de gouvernance liés à différentes fonctions et domaines de l'Internet, et cette définition entend les couvrir, tout comme d'autres mécanismes encore à définir.

53. Notre définition pratique semble répondre aux cinq critères indiqués plus haut. En effet, elle est indéniablement adéquate et clairement descriptive, concise et axée sur les processus. Elle semble également parfaitement généralisable, dans le sens où elle s'applique de façon égale à tous les mécanismes de gouvernance existants officiellement adoptés par les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile ou les multi-partenariats; où encore ceux qui se fondent sur des conventions sociales informelles, y compris ceux qui ont été élaborés de façon spontanée, de la base au sommet, par le biais d'un processus évolutif d'ajustement mutuel entre les différents protagonistes. En outre, elle s'applique de façon identique, quel que soit le mécanisme de gouvernance.

Objet et questions de fond (ressources fondamentales, noms et numéros, sécurité de l'information ou du réseau, normalisation technique, propriété intellectuelle, commerce et transactions en ligne, respect de la vie privée et protection du consommateur, communication et contenu, développement, etc.);

Fonctions (gestion de ressources restreintes, garantir l'interconnexion et l'interopérabilité, fixer les conditions et modalités des transactions économiques et des communications, réduire les coûts des transactions et de l'information, établir des règles relatives à la responsabilité, faciliter le transfert de connaissances et l'instruction collective, etc.);

Contexte organisationnel (négocié de façon indépendante ou sous l'égide d'une organisation officielle);

Forme institutionnelle, p.e. intergouvernementale (traités, recommandations, lignes d'orientation, protocoles d'accord, coutume) ou accords du secteur privé (contrats, protocoles d'accord, codes, coutume);

Force juridique (formel ou informel, prescriptions et proscriptions contraignantes ou facultatives);

Procédures de prise de décision (par vote ou consensus, règlement des litiges et procédures similaires);

Aspects abordés;

Intervenants associés (secteurs public/privé/ société civile, ou, dans le cas des dispositifs gouvernementaux, unilatéral, bilatéral, plurilatéral, régional ou multilatéral);

Mécanismes d'application (systèmes de contrôle et d'exécution centralisés ou décentralisés, ou inexistence de ces derniers);

Partialité dans la répartition (attribution des droits, responsabilités et avantages répartis de façon équitable ou inéquitable); etc.

III. Identification des questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants

A. Questions relatives à l'infrastructure et à la gestion de ressources Internet critiques

Introduction

54. Les questions relatives à l'infrastructure et à la gestion des ressources Internet critiques relèvent directement de la gouvernance de l'Internet et entrent dans le cadre des compétences des organisations existantes qui en sont chargées. Ces questions se subdivisent tout naturellement en deux sous-catégories:

- Les questions relatives à l'infrastructure physique, notamment les normes techniques qui s'y rapportent et l'infrastructure des télécommunications (y compris les technologies novatrices et convergentes); et
- Les questions relatives à la gestion des ressources Internet critiques, notamment l'administration du système de noms de domaine et d'adresses IP, l'administration du système de serveur racine, ainsi que le passage au multilinguisme du système de nom de domaine.

55. L'Internet peut se concevoir comme un grand nombre de réseaux interconnectés utilisant un ensemble de protocoles communs, en particulier le Protocole Internet (PI). L'Internet et les applications en couche sur le réseau dépendent directement du fait que l'infrastructure physique qui le sous-tend est à disposition, sûre, bien gérée, d'une qualité de service et d'une capacité adéquates, et interconnectée. Parallèlement à cela, les protocoles Internet déployés constituent un élément clé des réseaux de télécommunications centraux et sont à la base de l'évolution vers la convergence des technologies, applications et services qui découlent de la numérisation et paquétisation des télécommunications.

2. Infrastructure physique et sécurisée

56. Cette partie résume les questions relatives à la gestion de l'infrastructure physique, dont:

- L'infrastructure des télécommunications, accès à large bande;
- Homologation et interconnexion;
- Politique en matière de spectre des radiofréquences;
- Normes techniques.

(a) Mécanismes de gouvernance

57. Les mécanismes de gouvernance fonctionnent à quatre niveaux: mondial, régional, national et local, et font intervenir des institutions intergouvernementales avec participation du secteur privé, ainsi que des organisations professionnelles et du secteur privé.

58. En ce qui concerne les réseaux de télécommunications, les fonctions essentielles de régulation pour ce qui touche à la propriété et aux investissements, sont exercées par des organes de réglementation nationaux, arbitrés par des conventions internationales par l'intermédiaire d'institutions régionales et de l'Union Européenne (UE) ou d'organisations régies par traité telles que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). L'UIT est chargée des Réglementations Internationales des Télécommunications (RIT). Il s'agit de conventions internationales couvrant la fourniture et le fonctionnement des services internationaux de télécommunications proposés au public et les moyens de transport des télécommunications internationales sous-jacents employés afin de fournir ces services. Les questions d'accès à large bande dans le « dernier kilomètre » relèvent du niveau national pour ce qui est du développement et de la réglementation, mais sont arbitrées dans une certaine mesure par les

règles internationales du commerce et de l'investissement. Certaines juridictions s'appuient fortement sur l'autorégulation du secteur et, au plan international, une forme de gouvernance *de facto* découle de mécanismes qui de façon croissante sont négociés par les fournisseurs privés de services de communication propriétaires de l'infrastructure.

59. Les normes et accords d'interconnexion, notamment les accords d'homologation sont cruciaux pour le bon fonctionnement de l'Internet et pour pouvoir garantir sa disponibilité de bout en bout et à un coût économique, ainsi que sa fiabilité. Les principaux mécanismes pour l'interconnexion et l'homologation sont des accords conclus à titre privé ou des contrats entre propriétaires de l'infrastructure physique, et généralement parlant, ne rentrent pas dans la rubrique des mécanismes de gouvernance internationaux. Les frais et accords internationaux d'interconnexion ont fait l'objet d'étude et de débat, notamment au sein de l'UIT, du Groupe de Travail sur les télécommunications et l'information de la Coopération Economique Asie-Pacifique (APEC TEL) et de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE). Le Secteur des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a négocié une série de principes pour les liaisons internet au plan international, publiés à la Recommandation D.50, telle qu'amendée. Néanmoins, il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette recommandation a eu une quelconque incidence sur les accords d'interconnexion à ce jour. Il a été préconisé que les questions d'homologation et de frais d'interconnexion soit traitées dans le cadre des volets relevant du marché/commerce ou du développement ; elles demeurent néanmoins un sujet extrêmement complexe et d'une importance suffisante pour faire l'objet d'un débat distinct¹².

Encadré 2: Questions de gouvernance relatives aux frais de connexion internationale à l'Internet

1. Enoncé du problème

Les fournisseurs d'accès à Internet basés dans les pays éloignés des dorsales Internet, notamment dans les pays en développement, doivent assumer l'intégralité du coût des circuits internationaux.

2. Quelles implications pour les pays en développement ?

Les mécanismes de règlement qui s'appliquent à la téléphonie internationale ont toujours constitué une source de recettes pour les pays en développement. Ce sont ces recettes qui ont permis de subventionner le service universel et/ou de financer les investissements dans l'infrastructure des télécommunications. Cette source de revenu s'amenuise au fur et à mesure que le trafic des télécommunications penche en faveur des liaisons Internet. Le coût élevé de la connexion au réseau mondial entraîne la diversion de plusieurs millions de dollars qui auraient pu servir au développement des réseaux. En outre, les opérateurs publics dominants répercutent généralement ces coûts sur les clients et les fournisseurs d'accès à Internet indépendants, ce qui constitue, pour les pays en développement, un frein à l'expansion et à l'utilisation croissante de l'Internet dans le service public, les entreprises, et l'ensemble de la société.

3. Quels sont les montants en jeu ?

L'UIT estime qu'entre 1993 et 98, les flux nets de versements pour le règlement de télécommunications des pays développés vers les pays en développement s'élevaient à quelques 40 milliards de dollars.

4. La solution réside-t-elle dans la libéralisation du marché et la concurrence ?

D'aucuns pensent que la libéralisation et la privatisation des sociétés de télécommunications

¹² Voir Section III.D.1(iii) et Encadré 2.

des pays en développement constituerait une incitation suffisante au déploiement de dorsales dans l'hémisphère Sud, et permettrait ainsi de réduire la dépendance sur des connexions onéreuses du monde industrialisé. Néanmoins, d'autres sont plutôt d'avis que, ces mesures prises isolément se sont déjà avérées insuffisantes pour résoudre le problème, entre autres parce que les mesures incitatives pour le déploiement des dorsales requises faisaient défaut.

Est-il possible de compenser ce fait par l'abaissement des coûts des services de télécommunication basés sur Internet ?

Les coûts des services de télécommunications reposant sur la technologie de l'Internet sont en effet beaucoup plus bas lorsque l'infrastructure nécessaire existe déjà. Ce n'est pas le cas des pays en développement, où il arrive souvent que les technologies nouvelles et à coût plus réduit telles que le système vocal sur Internet (Voice over Internet Protocol - VoIP), sont perçues comme des menaces dans la mesure où elles privent le pays de recettes nécessaires pour moderniser leur infrastructure et déployer plus largement de nouvelles technologies telles qu'Internet. Ceci d'ailleurs indépendamment du fait que le pays jouisse ou non d'un régime compétitif libéralisé ou d'un régime traditionnel de monopole. En revanche, du point de vue du consommateur, l'intérêt est la baisse du coût des services.

6. Par conséquent, s'agit-il d'un problème de « fracture numérique » ?

En effet, et d'ailleurs il touche également à d'autres questions telles que : « la répartition équitable des ressources » et « l'accès universel ». Il se rapporte également à d'autres aspects de politique et de développement: « l'investissement et le financement du développement », « la coopération internationale » etc. en fin de compte, cette question pourrait devenir cruciale pour un « fonctionnement stable et sûr de l'Internet ».

7. Cette question a-t-elle été abordée lors de la première phase du SMSI ?

Cette question est abordée directement dans le Plan d'Action du SMSI au point C2. 9. k): "Les coûts de transit et d'interconnexion Internet devraient être établis en fonction de paramètres objectifs, transparents et non discriminatoires, compte tenu des travaux en cours." Le point C2. 9. j) du Plan d'Action offre également une issue potentielle à cette question : " la création et le développement de réseaux fédérateurs TIC et de points d'échange Internet au niveau régional, afin de réduire les coûts d'interconnexion et d'élargir l'accès au réseau".

8. Quels sont les travaux en cours sur la question ?

Le Groupe d'étude 3 de l'UIT a amorcé la réflexion sur la connectivité internationale à Internet en 1998. En octobre 2000, l'Assemblée Mondiale de l'UIT sur les Normes de Télécommunications a adopté la Recommandation D.50 de l'UIT-T relative aux accords « d'homologation » ou de « transit » entre FAI et fournisseurs de dorsale internet. Cette recommandation est facultative et préconise que les parties intéressées prennent en compte les besoins potentiels de compensation pour des éléments tels que le flux du trafic, le nombre de routes, la couverture géographique et le coût des transmissions internationales, entre autres, lors de la négociation des contrats commerciaux. La recommandation a été vivement contestée, particulièrement par de grands pays industrialisés et certaines composantes du secteur privé au niveau mondial et d'ailleurs, n'est toujours pas mise en œuvre. Cette question a fait l'objet de longs débats au sein de l'APEC TEL et a également été abordée dans le cadre de l'OMC.

Certains pays ont proposé d'inclure les dispositions de ces recommandations dans les Réglementations Internationales des Télécommunications (RIT) de façon à les rendre contraignantes. Ils ont également proposé la création d'un mécanisme international contraignant de règlement des litiges (analogue à celui qui existe déjà au sein de l'OMC) afin de régler les différents se rapportant à ces questions.

9. Quels sont les résultats obtenus à ce jour ?

Le Groupe d'Etude 3 a décidé en juin 2001 de mener des études plus approfondies sur la connectivité internationale à Internet (CII), et a créé deux Groupes de Rapporteurs à cet effet, l'un pour l'élaboration de lignes d'orientation en vue de faciliter la mise en œuvre de la Recommandation D.50, et l'autre pour examiner la possibilité d'utiliser le flux de trafic comme principal facteur de négociation pour la CII. Le Groupe d'Etude 3 a adopté en juin 2004 l'Amendement 1, portant sur les " Considérations d'ordre général en matière de critères et options de tarification de la connectivité internationale à internet », venant compléter la Recommandation D.50. Toutefois l'étude sur la méthodologie du flux de trafic n'a pas été achevée et les travaux se poursuivent dans le cadre d'une nouvelle période d'étude allant de 2005 à 2008. Le Groupe de Travail du Conseil de l'UIT sur les RIT se penche actuellement sur la question et soumettra un rapport au Conseil de l'UIT en 2005.

60. L'UIT est chargée de l'organisation des politiques et accords en matière de spectre des radiofréquences, mais avec une importante implication des organisations régionales dans chaque région de l'UIT. Les autorités nationales sont, quant à elles, chargés des politiques et de la gestion du spectre des radiofréquences sur leur territoire.

61. Les normes d'infrastructure physiques sont élaborées par diverses organisations techniques. Chacune d'entre elles a sa propre méthode de fixation de normes. Citons à titre d'exemple :

- Vote national sur les recommandations : p.e. l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO), la Commission Electrotechnique Internationale (CEI), Institut Européen des Normes Techniques (IENT);
- Un vote par compagnie (nombreux secteurs professionnels);
- Consensus total des membres (UIT);
- "Consensus approximatif et règle évolutive": démonstration de l'interopérabilité et preuve que les choses fonctionnent réellement, avec examen/adoption par la direction technique qui a été mise en place par un comité de nomination composé de participants (IETF).

62. Généralement parlant, les forces du marché sont plus influentes que les mécanismes de gouvernance quant il s'agit de l'opportunité ou du moment de l'adoption des normes.

Coordination

63. La coordination des activités relatives à l'infrastructure des télécommunications au niveau international qui, globalement, fonctionne bien, est assurée, d'une part par les diverses commissions sectorielles et d'étude de l'UIT, et d'autre part, par des conventions du secteur privé conclues au plan international. La coordination internationale du spectre des radiofréquences assurée par le Secteur des Radiocommunications de l'IUT (ITU-R) est, semble-t-il, excellente.

64. En dépit du grand nombre d'organisations chargées de l'élaboration de normes, la coordination fonctionne bien car ces organisations partagent souvent les mêmes membres qui de surcroît, sont en nombre restreint. Les problèmes surviennent néanmoins lorsque les organes techniques ne sont pas convenablement informés des questions de politique cruciales et inversement.¹³

¹³ Citons à ce sujet un exemple récent concernant la norme DNSSEC où il y a eu conflit potentiel entre la norme technique et l'accès à l'information du fichier de zone. Dans ce cas, un projet de norme pratiquement final pour la distribution sécurisée des fichiers zone a conduit au contournement de

Evaluation globale

65. La gouvernance de l'infrastructure des télécommunications au niveau international s'effectue principalement sous l'égide d'organisations intergouvernementales d'une part, et l'influence des propriétaires d'infrastructure du secteur privé d'autre part.

66. Les inquiétudes formulées surtout par les pays en développées à propos des régimes internationaux de tarification de l'Internet ont débouché sur une réflexion qui se poursuit au sein de la Commission d'étude 3 de l'UIT sur la mise au point d'un mécanisme propre à faire appliquer la recommandation D.50 de l'UIT. Néanmoins, certains ont le sentiment qu'il ne va pas de soi qu'un mécanisme de ce type soit à même de remédier au manque de transparence inhérent aux accords commerciaux entre parties contractantes, ou d'accroître les possibilités de participation de multiples acteurs. Parallèlement à cela, des études récentes de l'OCDE indiquent l'existence réelle d'un marché de transit concurrentiel. Pour certains, dès lors que les Etats Membres de l'OMC auront intégré le Document de Référence dans le cadre de leurs engagements en matière de télécommunications, l'application des principes réglementaires contenus dans le Document de Référence aux services de télécommunications de Rang Un offerts par les opérateurs sera plus claire. Ils sont également d'avis que la libéralisation des marchés et la promotion de la concurrence qui sont à l'ordre du jour de l'OMC, constitueront un nouvel angle d'approche de cette question, et donc de ses solutions. D'autres encore estiment qu'il s'agit essentiellement d'une question relevant du développement.

67. D'aucuns pensent que les mécanismes actuels d'attribution de spectre fonctionnent convenablement et sont satisfaisants, notamment les enchères du spectre qui, dans certaines conditions bien précises, se déroulent selon eux, de façon bien plus transparente et satisfaisante, que certains concours de beauté. D'autres se sentent interpellés par certaines situations passées, notamment la façon dont se sont déroulées les enchères du spectre de téléphonie mobile au niveau national. En outre, certains signalent que de nouveaux défis se profilent à l'horizon, en terme d'interconnexion et de gestion du spectre avec l'arrivée de nouvelles technologies telles WiMax et d'autres technologies analogues, et donc que des réglementations seront nécessaires en vue de les faire adopter et d'en maximiser les retombées.

68. Certaines technologies (terrestres ou sans fil), parce qu'elles sont efficaces et peu onéreuses, permettent aux utilisateurs de créer et de partager leurs propres réseaux communautaires. Néanmoins, les opérateurs de la place ainsi que certaines autorités ne voient pas d'un bon œil ces nouveaux développements, craignant qu'ils ne bouleversent les schémas commerciaux établis, ce qui aurait des conséquences défavorables sur l'accès universel, la concurrence et/ou la recherche et le développement. D'autres voient plutôt l'action ou l'inaction des pouvoirs publics comme une tentative de marginalisation ou d'étouffement des phénomènes de développements radicalement nouveaux, car ils redoutent la perte de contrôle ou de revenu qui leurs sont potentiellement associées. En revanche, certaines parties prenantes considèrent ces développements comme un moyen efficace et novateur d'étendre l'accès aux réseaux en ligne et encouragent ces activités entrepreneuriales.

69. Notons qu'en raison de la nature hautement technique du processus d'élaboration et de promulgation des normes et standards, de nombreux pays et organisations qui souhaiteraient avoir voix au chapitre n'ont pas les capacités nécessaires pour prendre part aux travaux des organisations chargées de la mise au point des normes.

politiques établies par certains gestionnaires de domaines de premier niveau (TLD) qui limitaient ou empêchaient l'accès général aux informations du fichier de zone.

70. En règle générale, la participation directe des sphères du secteur privé qui ont le plus grand intérêt dans ces questions est élevée, à titre de membres sectoriels dans le cas de l'UIT, ou via l'affiliation à des associations professionnelles telles que l'Institut des Ingénieurs Electriciens et Electroniciens (IEEE).

71. En revanche, la participation de la société civile aux mécanismes de gouvernance est faible. Les organisations de la société civile indiquent que, pour des raisons financières, ou par manque de ressources ou de savoir faire, elles ne sont pas à même de devenir membres sectoriels de l'UIT ou d'adhérer à d'autres organisations. Il a été proposé de demander à l'UIT d'étendre ses activités de proximité afin de permettre à la société civile de s'engager dans ses activités et de l'inciter à le faire, et par ailleurs, de permettre au plus grand nombre d'avoir gratuitement accès aux publications de l'UIT qui pour l'instant ne sont accessibles gratuitement qu'aux membres de l'organisation.

72. Il se dégage un consensus assez large sur la nécessité d'encourager la pleine participation d'intervenants des pays en développement en leur donnant les moyens de le faire. Il convient de cibler notamment les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile, pour qu'ils puissent prendre part à des forums internationaux tels que l'IUT-T, et ou à des forums professionnels tels l'IEEE et l'IETF où les normes sont établies. Il convient donc de considérer l'intensification de la participation des pays en développement comme un besoin primordial de développement et de renforcement des capacités.

3. Ressources Internet critiques

73. Cette partie fait la synthèse des questions relatives à la gestion des ressources Internet critiques, à savoir:

- L'administration du système de noms de domaine;
- L'administration des adresses IP;
- L'administration du fichier de zone racine et du système de serveur racine;
- Le multilinguisme du système de noms de domaine;
- La voix sur IP (VoIP).

(a) Mécanismes de gouvernance

74. La gouvernance des ressources critiques a été assurée par une combinaison de développement opérationnel de la base au sommet, de documents de normes et processus, ainsi que divers contrats et conventions qui sont apparus lors de la phase de formation de l'Internet et qui ont donc évolué avec lui. Il en résulte qu'une vaste palette d'intervenants et mécanismes de gouvernance se sont constitués ou adaptés afin de gérer les nombreuses questions naissantes de gouvernance de l'Internet.

(i) Gestion du système de noms de domaine (DNS)

75. Dans le secteur de la gestion/gouvernance des noms de domaine, les principaux acteurs sont l'ICANN et les organisations qui oeuvrent sous sa tutelle: le Comité Consultatif Gouvernemental (GAC), l'Organisation de Soutien chargé des Noms de Domaine Génériques (GNSO) et l'Organisation de Soutien chargés des Noms de domaine géographiques (ccNSO), les fonctions de l'IANA, et les organisations de noms de domaines géographiques nationales et internationales (ccTLD) qui y sont rattachées, notamment le Conseil des Registres Européens de Noms de Domaine Nationaux de Premier Niveau (CENTR), L'Association des Noms de Domaine de Premier Niveau de la région Asie-Pacifique (APTLD), L'Association des Noms de Domaine de Premier Niveau de la région Amérique Latine et Caraïbes (LACTLD), L'organisation des Noms de Domaine de Premier Niveau de la région Amérique du Nord (NATLD) et L'Association des Noms de Domaine de la région Afrique (AFTLD). La participation des Gouvernements au processus de prise de décision au sein de l'ICANN se fait

à travers le GAC ; celle de la société civile se fait par le biais du Groupe d'utilisateurs à vocation non commerciale (NCUC) du GNSO pour les questions de noms de domaine génériques, et par le biais du Comité consultatif élargi (ALAC) qui est le comité consultatif représentant la communauté internet dans son ensemble, pour toutes les questions relevant du mandat de l'ICANN. Si en terme de politiques les fonctions diffèrent selon les types de noms de domaines, géographiques (ccTLD), génériques (gTLD) et sponsorisés (sTLD), les aspects opérationnels sont similaires. La gestion des politiques en matière de TLD suscite quelques inquiétudes, qui ont figuré en bonne place des travaux de la réunion du SMSI de Genève. L'UIT a reçu mandat des Etats membres pour se pencher sur ces questions¹⁴.

76. Parmi les préoccupations concernant les ccTLD, citons :
- Certains s'inquiètent du fait que les mécanismes formels¹⁵ prévus dans les textes actuels de l'ICANN et exigeant la signature de Protocoles d'accord entre l'ICANN/IANA et les prestataires d'enregistrement ccTLD sont inadéquats. D'autres en revanche estiment que les dispositifs existant entre l'ICANN/IANA et les ccTLD ont été stables et satisfaisants ;
 - L'application des décisions de souveraineté nationale à la gestion des ccTLD évolue et pour certains, devient problématique. *Les principes et lignes directrices du GAC pour la délégation et l'administration des noms de domaines géographiques (les Principes GAC)* "encouragent vivement" que "les ccTLD soient administrés dans l'intérêt général, dans le cadre... des politiques publiques et des lois et réglementations y relatives". Les principes du GAC précisent en outre que le gestionnaire ccTLD "a le devoir de servir la communauté locale Internet ainsi que la communauté Internet au plan mondial". Certaines autorités nationales considèrent qu'il s'agit là d'une orientation suffisamment claire, tandis que d'autres considèrent que ces orientations sont plutôt vagues et insuffisantes. Néanmoins, le GAC n'a ni pouvoir décisionnel, ni celui d'édicter des politiques. En dépit de la reconnaissance des registres Internet régionaux (le tout dernier né concerne la région Afrique), de l'organisation de réunions formelles à travers le monde et de ses efforts pour conférer une plus grande diversité à la composition de son conseil d'administration, beaucoup considèrent que l'ICANN est très peu parvenu à rester proche de toutes les régions du monde ;
 - Le désaccord règne sur la question de savoir s'il existe des orientations claires au sujet des limites de souveraineté nationale en matière de délégation et redélégation. Certains estiment qu'il est indispensable de mettre en place des mécanismes internationaux formels de délégation et redélégation, tandis que d'autres sont d'avis que les principes du GAC ainsi que le document de Bonnes Pratiques compilé par la communauté des ccTLD sur la délégation et la redélégation constituent des lignes d'orientation pragmatiques suffisantes. Les Principes du GAC indiquent que les questions de redélégation de la gestion des ccTLD doivent être traitées au niveau national et ce, en conformité avec les législations nationales, en tenant compte des avis de toutes les parties prenantes locales et des droits des Registres ccTLD existants. Ces redélégation sont effectuées en tant que fonction IANA et nécessitent donc le consentement ferme de toutes les parties intervenant dans la redélégation.
77. S'agissant des gTLD, les points de préoccupation sont :
- La nécessité de poursuivre la formulation de politiques pour la gestion et la poursuite du développement de l'espace nom de domaine qui, en raison de la complexité du sujet, a de fortes répercussions sur des questions capitales telles que la répartition équitable

¹⁴ Résolution plénipotentiaire 102 de l'UIT sur *la gestion des noms de domaine et adresses internet* (adoptée en 1998 et révisée en 2002) et Résolution 133 sur le *Rôle des administrations des Etats Membres dans la gestion des noms de domaines internationalisés (multilingues)*.

¹⁵ Voir, p.e., ICP-1: *Internet Domain Name System Structure and Delegation (ccTLD Administration and Delegation)*, ICANN, Mai 1999.

Identification des questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants

des ressources, l'accès universel, les frais de conservation des marques déposées, le multilinguisme, entre autres;

La question de savoir si l'ICANN applique la meilleure méthode qui soit pour l'attribution ou la réattribution des gTLD;

Le niveau de concurrence sur le marché de l'enregistrement des noms de domaine qui reste dominé par un seul acteur majeur, qui contrôle plus de 50% du marché, et donc les acteurs restent concentrés dans quelques pays seulement ;

- Le manque de clarté autour de la situation du nom de domaine .int, dont le transfert de l'IANA vers une organisation sous la tutelle des NU a été différée à plusieurs reprises ;

Les fichiers de zone des trois gTLD (.gov, .mil et .edu), principalement utilisées par les institutions américaines, sont liés à la racine d'autorité et à une partie du fichier de zone racine, mais fonctionnent en dehors du système ICANN et n'ont actuellement aucune relation contractuelle avec l'ICANN.

78. D'aucuns pensent que la raison pour laquelle l'ICANN (ou plus précisément l'Organisation de Soutien chargée des Noms Génériques de l'ICANN, GNSO, qui est l'entité chargée de la politique en matière de gTLD) n'a pu répondre à ces préoccupations est que le pouvoir de décision au sein de la GNSO est principalement concentré entre les mains du secteur privé, les utilisateurs n'ayant qu'un petit rôle minoritaire et les états aucun rôle direct. En outre, bon nombre de groupes professionnels de base au sein de la GNSO sont dominés par une poignée de représentants de grands acteurs issus de quelques pays seulement.

79. Certains se sont inquiétés de la nature de la relation exclusive entre le gouvernement américain et l'ICANN, qui se manifeste par le biais de trois accords :

- Le protocole d'accord entre le Département du Commerce des Etats Unis et l'ICANN, qui expire fin septembre 2006, et stipule que l'ICANN devra prendre les mesures qui s'imposent avant cette date butoir pour garantir au Département du Commerce des Etats Unis (DoC US) et à la communauté Internet que l'ICANN est en mesure, dans l'avenir, de s'acquitter efficacement des importantes fonctions techniques fondamentales qui lui ont été confiées, et ce, de façon stable et pérenne. Le protocole d'accord relève cependant, que ce processus doit déboucher sur des développements constructifs et souligne l'importance de la création, en temps utile, d'une structure et de mécanismes de gouvernance appropriés compatibles avec les principes du SMSI, en particulier ceux qui ont trait aux rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes, pour assurer un fonctionnement stable et sûr de l'Internet dans l'avenir ;
- Le contrat qui régit les dispositions particulières relatives au service IANA conclu entre le Département du Commerce des Etats Unis et l'ICANN pour assurer les fonctions IANA;
- L'accord de coopération en matière de recherche et développement (Cooperative Research and Development Agreement (CRADA) conclu entre le DoC US et l'ICANN; cet accord régit le traitement spécial des renseignements exclusifs, n'a pas de date d'expiration déterminée, et confère au DoC US le droit de le résilier si le contrôle de l'ICANN venait à passer aux mains d'une société ou d'un gouvernement étranger.

80. Certains s'inquiètent de la nature du contrat conclu entre le DoC US et VeriSign Inc. portant sur la gestion et le fonctionnement des serveurs racine.

81. Des inquiétudes se sont exprimées également à propos du manque de mécanismes de protection de la vie privée dans l'accès aux informations contenues dans la base de données

WHOIS¹⁶. D'une part les prestataires d'enregistrement nécessitent il est vrai, des informations d'identification précises et détaillées sur les demandeurs d'enregistrement pour des raisons opérationnelles. De l'autre, il est indispensable de protéger la vie privée des individus et de prévenir des délits tels que l'usurpation d'identité.

82. La composition et le mécanisme de sélection des membres du Conseil d'administration de l'ICANN soulèvent également quelques interrogations. Pour l'heure, le Conseil d'Administration de l'ICANN est constitué comme suit: six membres sont sélectionnés par le secteur d'activité Internet par l'intermédiaire des Organisations de Soutien, huit membres sont sélectionnés par une Commission des candidatures composée de dix membres votants nommés par les organisations du secteur privé, et sept membres votant sont nommés par les organisations de la société civile. Compte tenu de la nature de ce type de processus, où confidentialité et consensus total sont de rigueur, il ne faut guère s'attendre à une grande transparence vis-à-vis du grand public sur les candidatures examinées et les évaluations qui en sont faites.

83. Bien que les intérêts du grand public et ceux des consommateurs soient censés être représentés par les huit membres du Conseil d'administration sélectionnés par la commission des candidatures, les associations de la société civile ont le sentiment que ce mécanisme n'est pas suffisant pour les représenter valablement et que la structure actuelle du pouvoir qui penche anormalement en faveur du secteur privé est déséquilibrée. D'après ces associations, il convient de s'inspirer des principes prévalant dans la structure initiale de l'ICANN, à savoir: une moitié du Conseil sélectionnée par la profession et l'autre moitié par les consommateurs par le biais d'un processus ouvert incluant un vote du grand public, pour réajuster la structure actuelle et instaurer un meilleur équilibre entre la représentation des intérêts du secteur privé et ceux du grand public.

(ii) *Gestion des adresses Internet*

La gestion/gouvernance des adresses IP est principalement assurée par des organisations sans but lucratif du secteur privé, à savoir l'ICANN/IANA et les cinq registres Internet régionaux (RIR). Notons par ailleurs, que l'UIT a reçu mandat des états membres pour plancher sur ces questions¹⁷. Les RIR ont démontré leur capacité à s'acquitter valablement de leur tâche et à apporter leur pierre au fonctionnement de l'Internet. Ils ont été capable de gérer le transfert des fonctions du Registre américain des numéros Internet « l'American Registry for Internet Numbers (ARIN) vers le registre de la région Amérique Latine et Afrique le « Latin American and Caribbean Internet Addresses Registry (LACNIC) ; et de l'ARIN, le centre de coordination des Réseaux IP Européens (RIPE NCC) et le Centre d'information des réseaux Asie Pacifique (APNIC) vers le Centre d'Information des Réseaux Africains (AfrINIC) de façon harmonieuse, sans perturber la fourniture des services et la connectivité Internet pour les utilisateurs. Ils ont également permis de multiplier les ressources offertes au plan régional à la communauté des internautes dans les régions desservies par les nouveaux RIR. Ceci démontre la capacité d'évolution et de perfectionnement de la structure de gestion de l'Internet sans aucune perturbation dans le fonctionnement des services Internet. Les numéros IP sont considérés comme une précieuse ressource internationale qui doit être partagée à tous les utilisateurs de la planète.

Les préoccupations exprimées concernent les domaines ci-après :

- Pour certains, le système actuel de gestion et de répartition des responsabilités pour l'attribution des numéros fonctionne bien, et ne présente aucun problème dans l'immédiat, selon les projections réalistes des besoins effectuées. D'autres estiment que, en raison de l'expansion rapide de la demande et de l'utilisation de

¹⁶ Cf. Glossaire.

¹⁷ Voir Paragraphe 75 et note de bas de page 12.

l'Internet, il est indispensable de revoir le système actuel de gestion des numéros afin de pouvoir garantir une répartition équitable des ressources et un accès universel dans l'avenir;

- Actuellement les pouvoirs publics et la société civile sont peu impliqués dans la formulation des politiques ou la gestion pratique des adresses IP, bien que, en règle générale, les RIR les encouragent à prendre part à l'élaboration de leurs politiques. Certains états estiment que l'attribution des numéros IP, ou certains sous-ensembles de ces numéros, doit être une prérogative de souveraineté nationale et être gérée par un registre Internet national (RIN). Notons qu'il existe déjà des RIN dans certaines régions, qui répondent aux besoins régionaux ; l'attribution des adresses IP des RIR aux RIN se fait normalement sur la base de besoins documentés. D'autres pouvoirs publics et parties prenantes ne voient pas l'intérêt de modifier le système actuel. Certains estiment que la modification des mécanismes d'attribution des adresses comporte des risques opérationnels potentiels, pour l'agrégation du routage par exemple.

(iii) *Gestion du système de serveur racine*

Le fichier de zone racine contient toutes les données d'archive de tous les TLD et est géré par le serveur racine de distribution principal.

Le système de serveur racine fonctionne en plusieurs étapes : fixation des standards, initiation, sélection, édition, fonctions IANA d'attribution, autorisation, publication et en mode miroir. Certaines de ces activités sont purement techniques ou opérationnelles tandis que d'autres comportent une dimension de politique publique. Le système est géré en se fondant sur de nombreux accords de coopération bilatéraux et multilatéraux, protocoles d'accord, accord de parrainage, contrats, description des travaux, accords amiables, etc. Les principaux acteurs de la gestion/gouvernance du fichier de zone racine et des serveurs de noms racine sont: l'ICANN, la fonction IANA, le Département du Commerce des Etats Unis (US DoC), VeriSign Inc. ainsi que les opérateurs de serveurs racine eux-mêmes.

88. Les opérateurs des serveurs racine se bornent à gérer les questions opérationnelles et n'interviennent pas dans la formulation de politique et les modifications des données. Certains s'inquiètent de la situation actuelle et pensent qu'il convient de se pencher sur les questions suivantes :

- Ils n'ont pas d'attributions et d'obligation claires de compte rendu, surtout pour ce qui touche au fonctionnement stable et sûr de l'Internet;
- La procédure de prise de décision pour l'autorisation de la publication des modifications, les ajouts ou suppressions au fichier de la zone racine ou autres informations y relatives, qui constitue une délégation ou redélégation des domaines de premier niveau (« approbation » des recommandations de la fonction IANA par le US DoC) n'est ni multilatérale ni démocratique et n'associe pas les autres gouvernements, le secteur privé, la société civile ou les organisations internationales ;
- Le système existant repose essentiellement sur la confiance, et non sur une quelconque convention officielle. Ce système réduit toute participation gouvernementale, pour l'autorisation de modification, ajouts ou suppressions, à celle d'un seul et unique gouvernement, qui de surcroît, n'a aucun lien contractuel avec d'autres gouvernements dans l'exercice de cette fonction.

Multilinguisme

89. Les questions de gouvernance se rapportant au multilinguisme sont étroitement liées aux questions de gouvernance des noms de domaine. L'IETF est chargé de la normalisation technique et conserve son rôle de forum de discussion, générateur et éditeur en matière de

normes techniques. L'ICANN est chargé des politiques, notamment la confirmation des tableaux de codes linguistiques, de la décision de soutenir les TLD multilingues, des politiques d'enregistrement pour les diverses transcriptions, etc. Actuellement les pays d'Asie et d'Afrique (les acteurs sont généralement les Centre d'Information Nationaux ou NIC, avec l'appui de leurs pouvoirs publics) participent activement à ces activités. L'UIT œuvre en liaison et en coopération avec les entités compétentes pour ce qui touche aux noms de domaine (IDN), et fournit les informations à ses membres afin de promouvoir le rôle effectif des états membres dans l'internationalisation des noms de domaine dans leurs langues respectives. Les autres intervenants dans ce domaine sont l'UNESCO, Le Consortium pour le multilinguisme des noms Internet (MINC), l'ISO, et les pouvoirs publics nationaux.

90. Les préoccupations exprimées sur ces aspects concernent:

- Les progrès réalisés pour trouver des solutions aux problématiques des IDN, qui, en dépit des efforts accomplis jusqu'ici, restent insuffisants. Au nombre des problèmes qui restent à résoudre, citons : l'établissement de versions stables des alphabets pour numérisation, le rendu de caractères comprenant des versions et variante de '.', les accords sur l'utilisation d'alphabets et transcriptions communes à plusieurs pays, langues et cultures, les questions de sécurité telles que les attaques homographiques, les adresses électroniques et la recherche de mots clé;
- La coordination au niveau international est capitale pour le déploiement mondial des IDN. Pourtant le mécanisme de gouvernance actuel pêche de toute évidence par son manque de capacité à assurer une coordination au niveau mondial, notamment au sein des administrations publiques d'états souverains et des organisations intergouvernementales, qui doivent poursuivre leurs efforts dans un environnement particulièrement sensible aux critères du SMSI;
- La mise en place d'un processus méthodique et bien conçu de déploiement mondial des IDN est indispensable afin de prévenir le cybersquattage, le phishing ou "hameçonnage" et la confusion d'utilisateur¹⁸. A titre d'exemple, aucune attribution claire des responsabilités n'a été effectuée pour la définition des tableaux de variantes et équivalences; aucune procédure n'a été envisagée pour protéger les enregistrements "latinisés" existants. A défaut de règles, procédures et responsabilités claires, le risque est de voir s'interrompre l'adoption des IDN (certains concepteurs de navigateurs ont déjà retiré les IDN des produits offerts);
- L'approche marchande des IDN adoptée actuellement ne tendra qu'à décupler le nombre de noms de domaine vendus. Néanmoins, dans certains cas, il faudra se demander s'il n'est pas nécessaire d'assurer une sorte de service public au plan mondial. Autrement dit, doit-on exiger des gTLD qu'ils prennent en charge toutes les écritures, y compris celles qui sont minoritaires et qui ne sont peut-être pas viables d'un point de vue commercial? A défaut de prendre en compte ces considérations, le risque sera de voir uniquement des IDN pour les écritures utilisées par les grands pays et communautés, ce qui contribuerait à la perte de diversité linguistique.

(v) *Voix sur IP (VoIP)*

91. En matière de Voix sur IP (VoIP), en règle générale, l'essentiel de la réglementation se fait au niveau national. Les régulateurs nationaux se penchent sur la question de savoir comment, voire même si, les services VoIP doivent être réglementés parallèlement aux services de téléphonie conventionnelle. Les questions qui se posent plus particulièrement concernent: l'obligation de service universel, le brevetage, la classification, la numérotation, les services d'urgence, interception sur base juridique et la tarification.

¹⁸ Voir le glossaire pour les définitions du "cybersquattage" et de "l'hameçonnage".

Identification des questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants

92. Les activités relatives aux standards ont été, et continuent d'être menées par l'IETF et l'UIT. Plusieurs commissions d'étude de l'UIT étudient la VoIP et ses implications pour leurs travaux.

(b) Coordination

93. L'essentiel de la coordination entre le DNS et le système de serveurs racine, ainsi que les différents segments du DNS, est assurée par l'ICANN, ses organisations de soutien ainsi que les différents groupes d'intérêt concernés. La coordination entre les différents groupes est assurée principalement par un système de liaison au sein des conseils correspondants du GNSO et du ccNSO. Les différends découlant de l'enregistrement de noms de domaine, sont réglés soit par les tribunaux nationaux (notamment dans l'espace de nom ccTLD) soit par des mécanismes tels que la médiation ou autres mécanismes de règlement des litiges. Dans le cas des gTLDs et de certains ccTLD, c'est la Politique uniforme de règlements de litiges en matière de noms de domaine (UDRP) adoptée par l'ICANN à partir des recommandations formulées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui est appliquée.

94. C'est également l'ICANN qui assure l'essentiel de la coordination entre les systèmes DNS, adresses Internet et serveur racine. Chacune des Organisations de Soutien chargées des Adresses (ASO), gNSO et ccNSO élit deux administrateurs qui siègent au Conseil d'Administration de l'ICANN. La coordination entre les différents groupes d'intérêt de base est assurée par un système d'agent de liaison entre les conseils correspondants des ASO, gNSO et ccNSO.

95. Il n'existe pas de mécanisme direct de coordination entre la gestion du fichier de zone racine et le serveur de nom de domaine et les autres questions relatives à la problématique de la gouvernance de l'Internet au sens large. La coordination se fait par le biais du Conseil d'administration de l'ICANN, où le Comité Consultatif chargé du Système de serveur racine est représenté par un agent de liaison incarné par un administrateur sans droit de vote. Cet agent de liaison assure également la coordination avec les mécanismes de gouvernance créés pour la gestion des noms de domaine, adresses IP et protocoles Internet.

96. Il existe très peu de mécanismes au niveau mondial spécialement consacrés à la coordination avec les mécanismes de gouvernance pour les applications Internet à des niveaux supérieurs, tels que le commerce en ligne ou la cyberadministration, bien que l'OCDE et l'APEC aient été très actifs dans ces domaines. Notons que l'Organisation Mondiale des Douanes a également œuvré à la promotion du commerce électronique. Le problème déterminant est de faire en sorte que ces applications fonctionnent convenablement dans un environnement stable et sûr.

97. S'agissant du multilinguisme de l'espace de nom de domaine (IDN), l'IETF et l'ICANN collaborent avec les groupements, notamment les grands registres appliquant les IDN, afin de créer des modèles pratiques pour la mise en œuvre des IDN ainsi que des pilotes et prototypes afin de démontrer le caractère fonctionnel des IDN auprès des communautés intéressées. L'UNESCO et le MINC se penchent sur les aspects plus généraux du multilinguisme.

98. Il s'agit d'un domaine où les considérations techniques et politiques sont fortement imbriquées. En effet, il est rare que l'utilisation d'une langue ou alphabet soit confinée au territoire national d'un seul gouvernement donné. Même lorsqu'un registre de noms qui lance une opération d'IDN est un ccTLD, la portée du DNS demeure mondiale, et toute opération malavisée aurait des répercussions mondiales, et non pas uniquement nationales. Les approches basées sur les greffons ou plug-ins par exemple, peuvent facilement entraîner une rupture de l'interopérabilité mondiale de l'Internet. En outre les IDN comportent des problèmes de sécurité et de stabilité qui leurs sont propres, tels que les formes d'attaques

homographiques, et les problèmes liés à la confusion ou collision de noms de domaines entre noms de domaines et autres noms connus dont les marques déposées. Des normes techniques telles que Unicode sont importantes, mais dans certains cas et certaines langues, ce qui fait défaut, c'est un élément beaucoup plus fondamental: le codage de l'alphabet (le Khmer est souvent cité comme un cas d'école dans ce contexte, tout comme certaines langues d'Afrique). Il s'agit là également d'un sujet clé de politique publique.

99. Pour ce qui est du VoIP, certains estiment que les préoccupations sont essentiellement d'ordre opérationnel, notamment pour ce qui touche aux garanties de la qualité des services de bout-en-bout. Ils considèrent à cet égard qu'il y a nécessité, ou opportunité, de fournir des structures aux fournisseurs de services de télécommunications pour qu'ils puissent mener des négociations multipartites afin de faire en sorte que la qualité des services soit maintenue sur tous les réseaux que traversent les services VoIP. D'autres s'inquiètent du fait que la tenue de négociations multipartite entre fournisseurs de services de télécommunications n'entrave le développement libre et ouvert des services sur l'Internet (principe de "point-à-point").

(c) *Evaluation globale*

100. Dans l'ensemble, les systèmes existants ont fonctionné convenablement pendant plus d'une vingtaine d'années. Il convient d'apporter les ajustements qui s'imposent, si besoin est, pour des raisons à la fois techniques/opérationnelles et politiques, de façon à ne pas interférer ou perturber les qualités opérationnelles du système en termes de stabilité et de sécurité, et de le faire d'une façon qui constitue un catalyseur et non un frein au développement de l'Internet.

101. Les opinions divergent sur la question de savoir si l'attribution des noms de domaine se fait de façon compatible ou non avec les principes du SMSI. L'une des opinions est que les pouvoirs publics n'ont pas d'autorité officielle sur le processus de décision à l'ICANN, et donc, le processus ne peut-être considéré comme pleinement démocratique, et avance t-on, la seule façon de rendre ce processus pleinement démocratique serait de le placer sous la tutelle d'une autorité totalement internationale telle que les NU. Les fonctions IANA en particulier, qui sont placées sous l'autorité du département du commerce des Etats-Unis, ne peuvent être considérées comme multilatérales ou démocratiques dans la mesure où elles n'associent pas d'autres gouvernements, le secteur privé, la société civile ou d'autres organisations internationales. D'autres sont d'avis que l'approche multipartite adoptée par l'ICANN, bien que jugée incomplète et imparfaite, constitue la bonne approche de l'Internet que ce soit pour aujourd'hui ou pour l'avenir. Ils font remarquer que l'ICANN offre la possibilité à toutes les parties prenantes de participer à toutes les autres étapes de redélégations et que le GAC apportait via les pouvoirs publics, une contribution directe aux processus de prise de décision de l'ICANN¹⁹. L'ICANN doit, en vertu des dispositions du Protocole d'accord conclu avec le DoC US, prendre les mesures qui s'imposent d'ici fin septembre 2006 pour garantir à ce dernier, ainsi qu'à la communauté des internautes qu'elle est en mesure de s'acquitter véritablement de ses importantes missions techniques fondamentales de façon stable et pérenne dans l'avenir. Il a été relevé cependant que cet accord offrait des opportunités de développements constructifs et souligné à quel point il était déterminant de créer, en temps opportun, la structure et les mécanismes de gouvernance appropriés, compatibles avec les principes du SMSI, notamment ceux qui se rapportent au rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes propres à garantir un fonctionnement stable et sûr de l'Internet dans l'avenir.

102. S'agissant de l'attribution des dresses IP, certains s'inquiètent des moyens existants pour assurer une répartition équitable des adresses. Ceci exige l'utilisation complète de l'espace adresse IPv4 et la mise au point d'une méthodologie pour l'attribution des adresses

¹⁹ Voir plus ample développement à la Section IV.D(c).

Identification des questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants

IPv6. Certains gouvernements s'intéressent à la formulation et à la définition plus précise du rôle des organisations internationales et des états dans les politiques d'attribution des adresses IP. D'un point de vue opérationnel, il est indispensable également que les adresses attribuées par les RIR demeurent regroupées de façon à permettre le routage qui interconnecte les réseaux de l'Internet. Il faudra faire preuve de créativité pour apporter des solutions à cette question.

103. Le système de serveur racine (protocole DNS et fichier de zone) est un élément opérationnel critique d'un réseau Internet stable et fiable. Il convient d'aborder la gouvernance du système de serveurs racine dans l'esprit d'améliorer la situation actuelle sans pour autant nuire au fonctionnement du système DNS ou à son exploitation. Certains estiment que les organisations chargées de l'élaboration des normes devraient envisager de repenser ce concept, en créant de nouvelles procédures si besoin est, et en réorganisant son architecture technique et sa gestion de façon à mieux répondre aux besoins de tous les utilisateurs, notamment les états, le secteur privé et la société civile.

104. Pour les internautes qui ont des langues dont la transcription n'utilise pas le jeu de caractères ASCII, il est urgent d'appliquer les systèmes de nommage de domaine multilingue au niveau mondial. L'ICANN et les organisations chargées de la coordination via l'ICANN ont réalisé d'important progrès en matière d'IDN. Les domaines où les besoins de progrès se font le plus sentir concernent l'identification de jeux de caractères stables, l'élaboration de règles sur la façon de construire les IDN pour des alphabets/langues particulières, l'établissement d'une stratégie claire afin d'assurer la protection des consommateurs, la prise en charge de toutes les langues, et l'édification et l'exploitation de bancs d'essai avec les systèmes actuellement opérationnels. Certaines des problèmes émergents en matière de politiques sont l'extension des collisions de nommage, non seulement avec les marques déposées, mais également avec les noms culturellement significatifs.

105. A la lumière de cette évaluation globale, les membres du GTGI ont proposé des études sur de potentielles améliorations selon les axes suivants :

- Revoir l'équilibre et les rôles des trois groupes de parties prenantes (gouvernements, secteur privé et société civile) dans la structure de gouvernance et de prise de décision de l'Internet. Cela inclut la structure de gouvernance de l'ICANN et de toutes organisations intervenant dans la gestion des ressources critiques. L'équilibre idéal prendrait en compte la contribution permanente et précieuse des milieux techniques et universitaires à la stabilité, sécurité, fonctionnement et évolution de l'internet par leur large interaction avec et au sein de tous les groupes d'intervenants ;
- Revoir, au sein de l'ICANN, les rôles du GAC et des autres parties prenantes, en matière de prise de décision dans le processus d'introduction de nouveaux gTLD ainsi que dans la délégation et redélégation des ccTLD, et pour la mise en œuvre d'une politique transparente et inclusive à cet égard ;
- Préciser le statut du TLD .int ainsi que le lien entre l'ICANN et les registres gTLD pour .edu, .gov et .mil;
- Assurer une utilisation plus équilibrée de l'espace IPv4, en corrigeant les distributions déséquilibrées de numéros IP et assurer la transition pérenne de ce système d'adressage IP en IPv6;
- Associer les gouvernements et la société civile à la prise de décision en matière d'adresses IP ou à leur gestion ;
- Définir les dispositifs institutionnels, ainsi que les responsabilités et les relations entre les institutions nécessaires pour pouvoir garantir la continuité d'un fonctionnement stable et sûr du système racine ;
- Associer les états aux aspects de politique générale concernant les modifications, ajouts ou suppressions au fichier de zone racine et préciser

clairement le rôle des parties concernées par l'autorisation de telles modifications au fichier de zone racine;

- Définir les besoins d'intervention au plan intergouvernemental, pour le développement et la gestion futurs de l'architecture du serveur racine ;
- Tenant compte du fait qu'en raison de limitations de protocole, on ne peut excéder le nombre de 13 serveurs racine, il serait bon de mener à bien une analyse des besoins afin de déterminer quelle serait l'évolution appropriée de l'architecture, sans exclure une éventuelle restructuration, afin de répondre aux besoins des utilisateurs ;
- Revoir la responsabilité du contenu du fichier de zone racine à la lumière des critères de gouvernance du SMSI;
- Préciser les dispositifs institutionnels indispensables afin de garantir la continuité d'un fonctionnement sûr et stable du système racine pendant et après une éventuelle période de réforme de la gouvernance ;
- Réexaminer les préoccupations en matière de besoins opérationnels et de protection des informations et de la vie privée dans la base de donnée WHOIS;
- Evaluer l'efficacité du mécanisme UDRP dans des domaines tels que la protection des intérêts des utilisateurs non commerciaux et la protection des noms de pays ;
- Elargir et accroître l'implication de tous les groupes d'intervenants dans les processus de gouvernance de l'Internet, en particuliers ceux des pays en développement ;
- Elaborer de façon ascendante et participative une politique transparente pour l'introduction des noms de domaines multilingues ;
- Renforcer au niveau approprié, la participation et la coordination de tous les gouvernements dans le processus de gouvernance afin de promouvoir l'élaboration et l'application de solutions IDN, notamment pour les adresses électroniques et la recherche de mots clé multilingues;
- Renforcer la coopération entre l'IETF et les registres IDN, de façon à créer un environnement international sain pour l'élaboration plus poussée de normes techniques et d'un plan d'action pour un déploiement à l'échelon mondial ;
- Renforcer la coordination entre organisations et le maintien de la qualité des services vocaux sur Internet (VoIP).

B. Questions relatives à l'utilisation de l'Internet, notamment le pollupostage, la sécurité des réseaux et la cyberdélinquance

1. Introduction

Cet ensemble de questions de politique découle de l'utilisation et de la mondialisation croissantes de l'Internet. Chacune de ces questions est directement liée à la gouvernance de l'Internet, bien que la nature de la coopération nécessaire au plan mondial ne soit pas encore bien définie. Le caractère planétaire de l'Internet exige des cadres juridiques, des mécanismes de coordination ou des structures de coopération au plan international afin d'assurer une gestion efficace et cohérente de ces questions. Certains sont d'avis que le vide existant en terme de cadre juridique ou de mécanisme de coordination relatifs à l'utilisation de l'Internet constitue un véritable risque pour la stabilité du réseau mondial.

107. Le GTGI a également pris en compte le fait que les questions de liberté d'expression sur Internet sont des questions fondamentales et transcendantes qui ont des répercussions

sur tous les domaines de la politique publique ainsi que sur de nombreuses activités opérationnelles²⁰.

2. Mécanismes de gouvernance

108. Ces questions peuvent être regroupées en trois grandes catégories:

- (i) Les questions d'ordre technologique, qui, par conséquent, dans une certaine mesure, empiètent sur certaines questions d'infrastructure. La normalisation des logiciels ou des procédures constitue un élément déterminant pour les aborder :
 - Pollupostage (Spam);
 - Cybersécurité, cyberdélinquance;
 - Sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
 - Protection de l'infrastructure critique.
- (ii) Les questions ayant trait aux considérations juridiques ou à l'harmonisation des cadres réglementaires au plan mondial:
 - Juridiction compétente, coordination transfrontalière;
 - Droit du consommateur;
 - Droit à la protection des données et à la vie privée;
 - Liberté d'expression;
 - Responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et des tierces parties.

Politiques et réglementations nationales.

109. Bien qu'à l'échelle internationale il y ait foison d'activités autour de ces questions, ce sont les groupes d'intérêt régionaux ou particuliers qui réalisent l'essentiel du travail effectué à ce niveau. Néanmoins, cette catégorie de questions se caractérise par le fait qu'il n'y a pas d'organisation internationale ou intergouvernementale qui soit spécifiquement chargée de coordonner les activités de gouvernance au niveau mondial.

(a) *Dispositifs informels*

110. En termes de sécurité du réseau et de l'information, la première ligne de défense dans de nombreux pays est l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique ou CERT, dès lors que l'on constate une atteinte, potentielle ou autre à la sécurité du réseau ou de l'information. Les CERT sont généralement composés de techniciens qui sont en liaison avec d'autres CERT afin d'échanger leurs connaissances et meilleures pratiques et de signaler toute attaque imminente. Dans certains pays, les CERT sont rattachés à un ministère ; dans d'autres, il sont basés dans des organisations du secteur privé telles que des entreprises ou des universités. Bon nombre de CERT sont membres du FIRST, un Forum regroupant les Equipes de sécurité et d'intervention, car l'adhésion à ce Forum permet d'accroître leur efficacité d'intervention.

(b) *L'IETF et autres organisations connexes*

111. L'IETF a investi et continue d'investir une somme de travail considérable dans la mise au point de protocoles de sécurité, et de systèmes connexes tels que les infrastructures à clés publiques (ICP/PKI). Ceci implique que tous les protocoles qu'il entérine doivent subir une épreuve de sécurité avant lancement. Néanmoins, d'une part les vendeurs n'appliquent pas toujours les mécanismes de sécurité, d'autre part les utilisateurs ignorent parfois jusqu'à leur existence. L'utilisation des mécanismes de sécurité est toujours facultative.

²⁰ Voir également le Chapitre I, Paragraphe 13.

112. Diverses entités Internet ont été mises en place à cet effet, dans le but essentiel de garantir la stabilité et la sécurité de l'infrastructure critique. Citons entre autres l'IETF et les groupes d'opérateurs tels que le groupe nord américain des opérateurs de réseaux (North American Network Operators' Group (NANOG)), le Centre d'information réseau pour la région Asie Pacifique (Network Information Centre APNIC) et le RIPE. Ces groupes examinent les menaces à la stabilité et à la sécurité du réseau et proposent et déploient des solutions en terme de protocoles et de méthodes opérationnelles.

(c) *APEC*

113. L'APEC TEL s'est doté d'un programme de travail traitant des questions de pollupostage, de sécurité et de cyberdélinquance. Le TEL a mis sur pied un Groupe de Travail spécial sur la sécurité électronique qui s'attelle à assurer la coordination des activités régionales pour un large éventail de questions relevant de la sécurité. Les activités en cours actuellement concernent l'étude d'une éventuelle action contre les logiciels espions, la sécurité des réseaux sans fil, l'interopérabilité des ICP/PKI, la législation en matière de cyberdélinquance et un programme de renforcement des capacités en matière de mesures de répression pour les économies en développement. Le TEL étudie également les mesures de nature à améliorer la coopération et la coordination des activités des CERT dans la région.

114. Le Groupe de pilotage sur le commerce électronique de l'APEC (ECSG) a lancé des activités dans le domaine de la protection du consommateur et de la vie privée, a élaboré les directives facultatives en ligne sur la protection du consommateur et établi un ensemble de projet de Principes APEC relatifs à la protection de la vie privée.

(d) *OCDE et organisations connexes*

115. L'OCDE a organisé un certain nombre d'ateliers sur le pollupostage afin de permettre à ses pays membres de mieux cerner cette question. Ces ateliers ont par ailleurs servi de base à la mise au point d'un programme de l'OCDE sur le pollupostage. Un comité d'experts ad hoc a été mis sur pied afin d'élaborer et de mettre en œuvre une Boîte à outil anti-pollupostage OCDE, composée d'ingrédients législatifs, technologique et d'auto-réglementation.

116. L'OCDE a publié en 1980 une *Recommandation du Conseil concernant les directives régissant la protection de la vie privée et la circulation transfrontalière de données personnelles*, et continue d'assumer, au plan international, le rôle de chef de file dans le domaine de la protection de la vie privée et de la sécurité de l'information.

117. Dans le domaine de la protection en ligne du consommateur, le Réseau international de protection et de respect des mesures de protection du consommateur (ICPEN) a effectué de grands sondages annuels sur la fraude dont sont victimes les consommateurs. L'ICPEN est une association de membres fédérant les autorités chargées de l'application des législations en matière de pratiques commerciales de 29 pays dont la plupart sont membres de l'OCDE. Le mandat de l'ICPEN est d'échanger les informations sur les activités commerciales transfrontalières susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts des consommateurs, et de promouvoir la coopération internationale entre institutions chargées de l'application des lois.

(e) *le Conseil de l'Europe*

118. La convention du Conseil de l'Europe en matière de cyberdélinquance établit une approche commune de la politique pénale visant à protéger la société contre la cybercriminalité, en demandant, entre autres, l'adoption de législation appropriées et en encourageant la coopération internationale. Le Conseil est conscient du fait que la coopération

Identification des questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants

entre les états et le secteur privé est indispensable pour lutter contre la cyberdélinquance et qu'il est nécessaire de protéger les intérêts légitimes des citoyens lors de l'exploitation et du développement des nouvelles technologies. Il s'agit d'une convention de nature multilatérale qui exige des états signataires qu'ils se conforment à ses dispositions et mettent en œuvre à l'échelon national des textes cadrant avec la convention. Tout pays remplissant les critères peut adhérer à la convention. La participation de l'industrie privée est prise en compte dans la convention, mais peut-être pas celle d'autres parties prenantes cependant.

(f) Union Européenne

119. La Commission Européenne a établi et adopté un plan global et multidimensionnel qui prend en compte les questions liées à la sécurité qui sont associées de façon croissante au pollupostage telles que les attaques visant les ordinateurs et les réseaux, la propagation de virus, l'hameçonnage etc. L'UE a prohibé le pollupostage par sa Directive sur la cyberprotection de la vie privée (2002/58/EC). Dans le but de renforcer l'efficacité des règles et de promouvoir l'échange d'expériences en matière de mesure de répression, la Commission a mis sur pied un Réseau de contact des autorités chargées de l'application des mesures de lutte contre le pollupostage (CNSA). Le CNSA se réunit régulièrement afin de coopérer en matière de répression du pollupostage et a récemment adopté des procédures de gestion des plaintes transfrontalières. D'autres initiatives de la Commission telles que le programme "Safer Internet Plus" (pour un Internet plus sûr), viennent compléter les activités de répression afin d'apporter aux parents et aux enseignants des outils de sécurisation d'Internet pour qu'ils soient mieux outillés pour lutter contre les contenus illégaux et préjudiciables ainsi que le pollupostage. La Commission est partie prenante au Plan d'Action de Londres (PAL).

120. Outre la législation européenne existante en matière de sécurité, l'Agence européenne pour la sécurité du Réseau et de l'information (ENISA) a été créée afin de veiller à la sécurité des réseaux et de l'information au sein de la communauté européenne. Cette agence a pour but de contribuer au développement d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organisations du secteur public de l'Union Européenne.

(g) L'UIT

121. L'UIT organise des ateliers sur le pollupostage et a réalisé une étude sur les activités autour de ce problème. L'UIT a également demandé à ses commissions techniques de normalisation de se pencher sur ces questions en collaboration avec d'autres organismes tels que l'IETF. En outre, l'UIT met en œuvre une série d'activités de coopération sur la lutte contre le pollupostage, afin de promouvoir la coopération internationale, de créer des cadres de politique harmonisés, de promouvoir l'échange d'information et de meilleures pratiques et d'apporter un appui aux pays en développement.

122. Certaines des activités de l'UIT ont servi de soubassement aux recherches courantes sur la cybersécurité et aux mesures de sécurité actuelles telles que l'Infrastructure à clés publiques (ICP/PKI). Outre les activités techniques menées dans ses comités de normalisation, et le volet éducatif de son secteur développement, l'UIT œuvre à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'exploitation des TIC et à la promotion d'une culture mondiale de la cybersécurité tel que le prônent la Déclaration de principes et le Plan d'Action du SMSI. Les activités menées en collaboration avec des opérateurs et des fabricants avec la coopération des administrations publiques concernées, se déroulent dans le cadre des travaux de la commission d'étude 6 de l'UIT-T.

123. Le secteur Développement de l'UIT (UIT-D) dispose d'une riche documentation sur les politiques et réglementations nationales. Les sujets traités couvrent l'éventail complet des activités de réglementation nationale, dont: la gestion du spectre, les questions de

numérotation, de coûts et tarification, service universel, dégroupage, attribution de licences, interconnexion, qualité du service, questions relatives aux consommateurs, règlement des litiges, etc.

(h) *Droit International privé de la Conférence de La Haye*

124. La Conférence de La Haye prépare une Convention sur le choix exclusif des accords de juridiction qui portera sur le choix des mécanismes judiciaires entre entreprises (B2B). Cette convention aura le mérite de conférer une plus grande prévisibilité et certitude aux contrats internationaux dans un délai raisonnable et deviendra donc une précieuse ressource pour les entreprises actives dans les transactions transfrontalières.

(i) *Autres entités*

125. *Interpol* dispose d'un certain nombre de groupes de travail à assise régionale qui regroupent savoir faire et expérience en matière de délinquance informatique.

126. Le *Plan d'Action de Londres (PAL)* pour lutter contre le pollupostage regroupe actuellement 26 institutions issues de 19 pays, plus 11 représentants du secteur privé. Le PAL a été constitué en 2004 comme un réseau international informel regroupant les "policiers" du pollupostage et aux représentants du secteur. Le PAL forge des liens entre ces entités en se fondant sur un document succinct qui établit un plan de travail de base pour l'amélioration des mesures de coercition et la coopération à l'éducation au plan international dans la lutte contre le pollupostage illégal. L'affiliation est ouverte à toute institution chargée de la répression du pollupostage et aux représentants du secteur privé concernés du monde entier, et ne cesse de croître. Le PAL exhorte ses membres à favoriser et à soutenir la participation des pays moins développés à la coopération en matière d'application des lois contre le pollupostage.

127. Le *Groupe de Travail international sur la protection des données dans les télécommunications (GTIPDT)* ainsi que la Conférence Internationale des Commissaires chargés de la Protection des données et de la vie privée sont deux des nombreuses initiatives existantes au plan international dans le domaine du respect de la vie privée. Le GTIPDT a adopté en 2000 ses *Dix commandements pour la protection de la vie privée dans le monde de l'Internet*.

3. Coordination

128. Il est un fait avéré que la coopération internationale est essentielle pour s'attaquer au pollupostage, à la fois sur le plan technique et juridique/réglementaire et sur le plan de la coopération/coordination avec les milieux professionnels tels que les FAI, les opérateurs de téléphonie mobile et les associations de vente directe si besoin est.

Un certain niveau de coordination existe surtout entre les entités internationales qui partagent les mêmes membres. C'est le cas par exemple de la Commission Européenne, de l'OCDE et de l'UIT pour ce qui est des politiques de lutte contre le pollupostage et des mesures de répression, et entre APEC TEL et l'OCDE sur les questions de sécurité et de lutte contre le pollupostage. Notons également que ces questions figurent de façon croissante dans les accords commerciaux au plan bilatéral et multilatéral.

Il existe également un certain degré de coordination relativement efficace, bien qu'informel, entre les responsables des interventions rapides face aux menaces liées à la sécurité telles que

les virus, vers et autres attaques directes à l'infrastructure (ex. attaques de déni de service), par l'intermédiaire du FIRST (Forum of Incident Response and Security Teams)²¹.

4. Evaluation globale

(a) Généralités

131. Pour évaluer les mécanismes existants à la lumière des critères SMSI, il est important de garder à l'esprit que certaines des institutions chargées de traiter, gérer ou administrer ces questions sont des organisations intergouvernementales et qu'à ce titre, répondent forcément au critère de processus "multilatéral, transparent et démocratique, dans le sens classique du terme "organisation intergouvernementale (OIG)" qui est d'ailleurs défini plus bas, à la Section IV.D. La mesure dans laquelle les différentes catégories de parties prenantes participent pleinement aux processus de prise de décision de ces organisations varie généralement en fonction de la nature du mécanisme de gouvernance et de la structure de l'organisation.

132. Certains sont d'avis que ces questions seraient bien mieux gérées avec davantage de coordination, de partage d'information et d'implication de toutes les parties prenantes si elles étaient confiées aux processus qui en sont chargées. Pour certains, un mécanisme mondial de gouvernance ne serait pas la bonne solution pour gérer certaines de ces questions, bien que dans certains cas cela favoriserait l'échange d'information et la coordination.

D'autres estiment qu'une des solutions serait la négociation d'un traité avec la pleine participation de tous les intervenants. Ce traité serait contraignant, mais si ce caractère contraignant ne faisait pas l'unanimité, on pourrait envisager une approche de "normes douces ou Soft Law". D'aucuns proposent que les négociations s'engagent sous l'égide de l'ONU. Dans ce cas, les états membres des Nations Unies devront négocier les modalités de participation aux négociations de ce traité. Si certains proposent que l'ensemble des états du monde envisagent d'adhérer à la Convention sur la cyberdélinquance du Conseil de l'Europe, d'autres en revanche estiment que la Convention n'est qu'un point de départ pour de futures négociations.

134. Il ressort donc qu'il existe toute une mosaïque d'approches possibles, allant de l'action étatique en consultation avec tous les acteurs, jusqu'aux accords bilatéraux et multilatéraux, en passant par la communication et la coordination entre organisations telles que l'OCDE, l'UIT et l'APEC ainsi que les milieux des affaires et la société civile. Les activités de coopération pourraient se concrétiser par la mise au point de boîtes à outils pour traiter de questions telles que le pollupostage, par l'élaboration de lignes d'orientation de "meilleures pratiques" ou par la formulation de lois type. On pourrait également conjuguer ces démarches, partiellement ou intégralement, en fonction des circonstances.

135. Quelques approches ou solutions possibles sont proposées ci-après.

(i) Pollupostage

136.

- Conscientes du fait qu'il serait ardu de s'accorder sur une définition universelle du "pollupostage", de nombreuses institutions se focalisent sur la coopération et les mécanismes de répression afin de mettre un terme au courrier électronique préjudiciable et frauduleux;

²¹ Voir Paragraphe 110.

Identification des questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants

- On recense un nombre croissant d'accords bilatéraux et plurilatéraux conclus entre pays pour faire appliquer les lois et dispositions nationales contre le pollupostage; la coordination des efforts à ces niveaux peut s'avérer très efficace, et si c'est le cas, doit être évaluée en vue d'une application plus étendue;
- Les cadres juridiques, politiques et réglementaires sont complémentaires à la conception et à la mise en œuvre de solutions technologiques au problème du pollupostage;
- Le travail technique peut avoir une incidence sur le contexte de décision politique;
- La protection de l'utilisation légitime du courriel est susceptible d'aller à l'encontre des mesures de lutte contre le pollupostage;
- Il n'est pas nécessaire de réinventer les activités de coopération qui se mènent déjà, au niveau de l'OCDE ou du PAL par exemple;
- La communication et la coordination entre l'OCDE, l'UIT et l'APEC ainsi qu'entre les organisations non-gouvernementales a été amorcée, mais en est encore à ses balbutiements;
- Le pollupostage a des répercussions particulières sur les pays en développement.

(ii) Cybersécurité, cyberdélinquance

137.

- Pour éviter l'apparition de « havres de la cyberdélinquance » il conviendra de veiller à une pénalisation des actes précis commis dans le cyberspace au niveau mondial, en respectant la diversité culturelle et juridique ;
- La diversité des nationalités, des systèmes juridiques et pénaux constituent un véritable défi pour les dispositifs et mécanismes de coopération entre les institutions de répression chargées de la cyberdélinquance transfrontalière;
- Les enquêtes et poursuites judiciaires doivent se faire en tenant compte du respect de la protection de la vie privée;
- Les garanties de procédure pour l'interception, la conservation, la production et la saisie de données peuvent aller à l'encontre de la protection des données sur la vie privée ce qui est de nature à peser sur l'efficacité et l'efficience des réactions aux demandes d'application des lois, dont les règles refuge pour la coopération avec l'application des lois;
- Des difficultés peuvent se poser pour concilier les protections garanties par les conventions et traités des droits de l'homme et les actions menées pour lutter contre les comportements délictueux ;
- Les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Cyberdélinquance contiennent des éléments sur lesquels se fonder pour renforcer les cadres juridiques nationaux traitant de la cyberdélinquance. On pourrait encourager les pays à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cyberdélinquance. Les pays qui ne sont pas prêts à signer et à ratifier cette Convention, peuvent néanmoins envisager de s'en inspirer pour renforcer leur cadre juridique de lutte contre les cyberdélinquances traités dans la convention.

(iii) Sécurité des réseaux et des systèmes d'information

138.

- Dans la mesure où une approche normalisée de la sécurité informatique pourrait être de nature à fragiliser le niveau de sécurité des réseaux, il convient d'aborder la sécurité de façon globale, chaque participant devant prendre des mesures appropriées selon son rôle, en admettant le fait qu'il puisse y avoir des sphères principales d'influence, et que la collaboration à plusieurs niveaux sera indispensable ;

Identification des questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants

- Toutes les parties prenantes doivent être aptes à mettre en œuvre une approche adaptée à leurs besoins et risques respectifs ;
- Il est possible que les approches normalisées aient des répercussions négatives telles que :
 - étouffer les initiatives novatrices;
 - accroître les vulnérabilités en raison de la nécessité de communiquer et de dévoiler des informations de sécurité sensibles ;
- Un principe directeur généralement admis est que le système de sécurité informatique doit être proportionnel, autrement dit, faire en sorte que les pesanteurs administratives liées à la conservation des données et à la conformité aux règlements, n'entraînent pas involontairement des conséquences entravant l'utilisation ou le déploiement de la technologie de sécurité ;
- La sécurité suppose des échanges réguliers entre états et parties prenantes ainsi que la communication d'informations sur la configuration des systèmes et la disponibilité d'outils de protection du réseau ;
- Les pouvoirs publics ont un rôle déterminant à jouer pour assurer la sensibilisation et la formation de toutes les parties prenantes ;
- Certaines Recommandations de l'UIT-T et directives de l'OCDE constituent une bonne source d'inspiration pour les initiatives de coordination au plan national, régional et international.

(iv) Juridiction compétente, coordination transfrontalière

139.

- L'incertitude dans les règles appliquées pour déterminer les juridictions compétentes en matière d'activités de commerce électronique, lorsqu'elles ne sont pas convenues au préalable entre les parties contractantes, est tout à fait préjudiciable à la société de l'information, et a pour corollaire que:
 - De nombreux biens et services ne sont offerts que dans un nombre limité de juridictions, ou n'existent pas du tout sur le cybermarché mondial, en raison des incertitudes liées aux juridictions compétentes;
 - Le coût et la complexité du règlement des litiges liés aux juridictions compétentes sont de natures à exclure du jeu les petites et moyennes entreprises (PME), en particulier les initiatives entrepreneuriales naissantes dans les économies en développement;
- Les transactions interentreprises (B2B) et entre entreprises et consommateurs (B2C) ont leurs spécificités propres, et donc le lieu et l'approche juridique de ces questions doit différer en conséquence ;
- Dans le cas des transactions B2B transfrontalières, il existe des conventions et des modèles de meilleures pratiques bien établis qui aident à guider ce type de transactions :
 - Les parties contractantes décident d'insérer des clauses relatives au choix du droit et du lieu compétent dans leurs contrats ;
 - Les parties contractantes peuvent décider d'avoir recours à des mécanismes de règlement des litiges extérieurs afin d'éviter les procédures dans les tribunaux nationaux d'une des parties contractantes ;
 - La liberté contractuelle doit être respectée dans ce type de transactions ;
- L'instauration d'un climat de certitude dans ce domaine exige, dans un premier temps, que soient en place au niveau national, tous les cadres juridiques, politiques et réglementaires nécessaires ;
- Les travaux de la Conférence de La Haye, qui prépare une Convention dans ce domaine²² ainsi que l'initiative de la Commission des Nations Unies pour le droit

²² Voir Paragraphe 124.

commercial international (CNUDCI) en matière de contrats électroniques contribueront sans nul doute à faire avancer ce processus.

(v) *Droits du consommateur*

140.

- Les droits du consommateur sont généralement définis et réglementés par la législation nationale. A l'échelon international, hormis les initiatives de l'ICPEN, il n'existe aucun mécanisme applicable à la protection des droits des consommateurs ;
- Par ailleurs, même lorsque ces droits statutaires existent, les consommateurs ont le plus grand mal à les faire appliquer à l'étranger. Dans le contexte de l'Internet, la plupart des consommateurs ne savent probablement pas quel est le pays ou la juridiction compétente qui régit leurs transactions. Ajoutons à cela les barrières linguistiques et culturelles auxquelles se heurte toute application effective de la protection des droits des consommateurs au plan international ;
- Les droits et obligations des utilisateurs de contenu numérique sont également définis, non pas dans le cadre de la législation sur la protection du consommateur mais plutôt par des mécanismes relevant de législation sur la propriété intellectuelle, telle que les brevet d'utilisation des logiciels et autres accords de licence d'utilisateurs (EULAs). En vertu de ces accords, semble-t-il, ce sont les titulaires des licences qui déterminent les droits qu'ils cèdent aux consommateurs. De ce fait, bien souvent dans ce contexte, les règles classiques qui s'appliquent à la protection des consommateurs dans le monde réel n'ont aucune prise sur les transactions portant sur un contenu numérique ou logiciel ;
- Les technologies dites "d'informatique sécurisée", généralement mises au point et autorégulées par des consortiums professionnels, sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée et aux droits des consommateurs. A l'heure actuelle, aucun mécanisme établi n'est en mesure d'évaluer et de faire face aux atteintes potentielles aux droits individuels que sont susceptibles de constituer le développement et le déploiement des nouvelles technologies;
- Dans certains cas, ce sont les législations et politiques en matière de concurrence qui ont été appliquées pour faire face aux problèmes découlant de la position dominante de certains vendeurs;
- Il est indispensable à présent de prendre des mesures afin de définir des droits et obligations standards du consommateur pour permettre l'expansion des biens numériques en ligne, la compatibilité des réglementations en matière de protection du consommateur, de droits de propriété intellectuelle (DPI), de droit de la concurrence et autres questions connexes (telles que la liberté d'expression ou la régulation des médias pour les sites web).

(vi) *Protection des données et droits à la vie privée*

141.

- La vie privée est un droit humain fondamental consacré par l'Article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ce droit acquiert une importance encore plus grande dans l'environnement Internet, dont la nature intrinsèque permet de pouvoir suivre à la trace tout individu dans le cyberspace et exploiter les informations le concernant de façon illégale et à son insu. Ces menaces à la vie privée des individus contribuent à exacerber la méfiance envers l'Internet.
- La protection des données personnelles est régie par les législations nationales. La protection de la vie privée peut être abordée sous deux éclairages bien différents. Généralement parlant, la première approche part du principe que les données personnelles ne sont pas privées à moins que le propriétaire des données ne le spécifie de façon explicite. L'autre approche présuppose que les données personnelles sont

privées et ne doivent pas être divulguées à moins qu'il n'y ait consentement explicite autorisant leurs divulgation et exploitation.

- Les attentes et droits en matière de protection de la vie privée sont souvent soumises à exceptions pour des motifs de politique publique, sécurité nationale, ou d'application de la loi.
- Des tiers peuvent tenter d'identifier et de pister des internautes pour diverses raisons. Il y a d'un côté de l'échelle les intérêts marchands et commerciaux. Mais les données sont également exploitées pour les courriels commerciaux non-sollicités (pourriels). Les données personnelles sont également utilisées pour ce que l'on appelle le piratage d'identité. Il s'agit de cas où un individu fournit les données personnelles de tiers lors de l'accès à des services en ligne qui requièrent une identification, puis commet des délits via ces services puis disparaît, en laissant à l'individu escroqué, le soin de prouver que son identité a été usurpée. Les utilisateurs sont parfois également exposés au harcèlement, à la discrimination ou à des pressions juridiques directes.
- Il existe une multitude d'aspects réglementés au niveau national mais pour lesquels la coordination fait défaut au niveau global. Citons par exemple:
 - Faut-il demander aux utilisateurs de s'identifier lorsqu'ils se connectent à l'Internet, ou alors contraindre les FAI et les opérateurs de service à faire en sorte que les informations nécessaires pour les pister a posteriori soit enregistrées et conservées, et dans ce cas, dans quel mesure ;
 - Faut-il ou pas autoriser, favoriser ou interdire les services qui accroissent le degré de vie privée ou rendent totalement anonyme l'usage de l'internet;
 - Faut-il exiger des individus qu'ils s'identifient ou qu'ils enregistrent leurs sites web, surtout lorsqu'ils publient un contenu d'actualités ou à teneur politique;
 - Dans quelle mesure les applications installées sur un ordinateur personnel (dont les fameux logiciels espions) doivent être autorisées à en contrôler l'utilisation, rapporter les informations au fournisseur ou vendeur, ou se saisir du contenu et capacités de l'ordinateur personnel ;
 - Doit-on donner aux utilisateurs le droit d'empêcher l'archivage d'information publiquement affichées qu'ils souhaitent retirer d'internet (contenu obsolète d'un site web, messages d'un groupe de discussion, courriels, etc), et selon quelles modalités.

(vii) Liberté d'expression

142.

- Il convient de veiller à conserver un juste équilibre entre les initiatives de politique générale et les solutions techniques introduites visant à garantir un Internet sûr et stable et la nécessité de protéger la liberté d'expression, de façon à ce que ces mesures ne soient pas assimilées à des formes nouvelles et accrues de censure.

(viii) Responsabilité des Fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et des tierces parties

143.

- Aucune entité ne traite pour l'heure, de la question de l'harmonisation des régimes de responsabilité des FAI, mais l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), consciente de l'incidence de ce volet sur ses membres, a commencé à organiser des séminaires sur la question. Il importe à cet égard d'associer au débat sur la question tous les partenaires au niveau national, régional et international ;
- Les bonnes pratiques continuent d'évoluer et les pays peuvent s'instruire mutuellement dans ce domaine ;

(ix) *Politiques et réglementations nationales*

144.

- Les politiques et réglementations nationales sont du ressort des états, en concertation avec d'autres intervenants. Il serait utile cependant d'envisager un forum permettant le débat et l'échange d'informations et d'expériences afin d'orienter la prise de décision politique et réglementaire au niveau national, et de maximiser ainsi la capacité des pays à interagir avec l'étranger au moyen des TIC et de l'Internet.

C. Questions relatives à l'Internet mais dont les répercussions dépassent le cadre de ce dernier

1. Introduction

145. Cette Section présente et analyse trois catégories de politiques générales qui ont trait à la gouvernance de l'Internet mais dont les répercussions débordent largement le cadre de ce dernier:

- (i) Politique de la concurrence, libéralisation, privatisation et réglementations ;
- (ii) Commerce et transactions électroniques; et
- (iii) Droits de propriété intellectuelle (DPI).

Lien avec la gouvernance de l'Internet

Politique de la concurrence, libéralisation, privatisation et réglementation

146. L'Internet et ses applications fonctionnent essentiellement sur la base des réseaux de télécommunications. L'Internet tel que nous le connaissons aujourd'hui est en grande partie le fruit de politiques de promotion de la concurrence et du secteur privé menées dans le secteur des télécommunications. La mutation du secteur des télécommunications il y a dix ans, était une condition préalable à la transformation de l'Internet.

147. Durant cette période, les opérateurs publics ont été privatisés, les marchés libéralisés, et de nouvelles autorités de régulation indépendantes établies. Par la suite, la fonction de régulation a évolué, passant d'une régulation sectorielle et axée sur les technologies à des cadres de régulation davantage axés sur la concurrence. Au cours de ces dix dernières années, la mutation du secteur des télécommunications a coïncidé avec l'évolution de l'Internet (grâce à la toile, le World Wide Web) qui, d'un instrument essentiellement utilisé par les milieux universitaires et de recherche, est devenu "une ressource publique mondiale", comme le qualifie la Déclaration de Principes du SMSI²³. Ces mutations étaient interdépendantes et ont conduit à des changements de politiques qui ont eu une incidence sur le développement d'un environnement plus favorable. Pour les internautes, ces politiques ont amélioré leur accès à des services plus abordables et de meilleure qualité, et ont réduit les obstacles à l'entrée pour les opérateurs de réseau et les prestataires de service, d'abord dans le monde développé, puis de façon croissante dans les pays en développement.

148. L'étape suivante de l'évolution des télécommunications et de l'Internet concernera l'expansion des technologies et services cybernétiques à des réseaux uniquement desservis auparavant par une téléphonie traditionnelle (analogiques ou numérique, mais pas cybernétique) et à ceux qui sont propres à la diffusion radio ou télévisée. La convergence des plateformes IP, ou "réseaux de la prochaine génération" (RPG) constitue déjà de nouveaux

²³ Voir paragraphe 48 de la Déclaration de Principes, WSIS-03/GENEVA/DOC/0004.

enjeux pour la réglementation et la politique en matière de concurrence, en particulier par rapport aux réglementations techniques conventionnelles et aura une incidence sur une nouvelle gamme de consommateurs, et plus particulièrement les opérateurs, prestataires et fournisseurs privés.

Droits de propriété intellectuelle (DPI)

149. L'Internet permet la reproduction à coût relativement modeste et une distribution aisée à travers le monde, d'ouvrages de propriété intellectuelle sous forme numérique. Cette facilité de reproduction et de distribution rend ces ouvrages du monde numérique extrêmement vulnérables à la copie et à la modification non autorisée. L'Internet pose donc des questions fondamentales en matière de DPI²⁴ notamment:

- Les problèmes de DPI ont-ils évolué dans la forme et dans le fond en conséquence d'Internet, et comment adapter le droit en matière de propriété intellectuelle à ce nouvel environnement politique et technologique?
- Dans l'affirmative, la gestion des DPI dans le monde numérique peut-elle se faire en étendant simplement les règles de DPI élaborées pour le monde réel, "à l'univers virtuel" numérique de l'Internet? Quelles adaptations sont nécessaires?

150. Chacune des trois formes de DPI (à savoir les droits d'auteur, les brevets et les marques déposées) est qualitativement différente des autres, et comporte donc ses propres enjeux de gestion de DPI. Les droits d'auteur posent, en particulier, des questions profondes: comment maximiser les retombées socioéconomiques globales, tout en conciliant les droits de propriété intellectuelle des concepteurs ("droits d'auteurs") et les besoins, attentes, et intérêts légitimes des utilisateurs conformément aux dispositions des législations nationales (p.e. utilisation à des fins éducatives et de recherche, utilisation par des personnes handicapées, "utilisation équitable"). Trouver ce juste milieu passe par l'offre de mesures incitatives à l'innovation et à la création sans pour autant brider outre mesure l'utilisation et la diffusion d'information sur Internet et la création de formes "secondaires" de contenu inspirées de la forme "primaire" ou originale.

151. Deux visions distinctes de la gestion des DPI pour l'Internet se dégagent. Pour un des courants de pensée, (les détracteurs du système de propriété intellectuelle), le cadre international de gestion des DPI existant est axé sur une protection large et permanente des droits de monopole octroyés aux producteurs et sur une pression et répression plus sévère exercée sur les contrevenants. S'agissant des droits d'auteur par exemple, l'argument est qu'il y a déséquilibre dans le système et qu'il importe de faciliter l'accès au savoir et à la culture, surtout pour le monde en développement, les citoyens, et les utilisateurs non commerciaux. Pour d'autres en revanche, le défi consiste à veiller à ce que le système favorise réellement la créativité et l'innovation, tout en restant à l'écoute des besoins et attentes légitimes des utilisateurs. Leur argument est que le système actuel offre des incitations à la diffusion du savoir et qu'il est dans l'intérêt des titulaires de droits de parvenir à une diffusion la plus large possible de leurs œuvres, notamment au moyen d'Internet.

²⁴ Le terme DPI décrit les droits juridiques qui découlent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriels, scientifiques et artistiques. Les trois grandes catégories de DPI qui sont abordées dans cette partie du rapport sont les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées (puisqu'elles sont particulièrement importantes pour l'Internet), bien que d'autres formes de propriété intellectuelle telles que les secrets commerciaux peuvent également avoir leur importance. Trois formes de DPI sont différentes et de ce fait, sont susceptibles d'avoir diverses incidences sur l'Internet et ses services connexes. En outre, certains pourraient avancer que le Système de Nom de Domaine géré par l'ICANN crée des DPI relatifs à l'Internet d'un nouveau genre lorsque les noms de domaines sont enregistrés (bien que l'ICANN elle-même pourrait affirmer que de tels droits ne sont pas créés).

Commerce et transactions électroniques

152. L'Internet permet également de nouveaux modes de commercialisation de biens et de services grâce au cybercommerce. Cette partie s'intéressera essentiellement aux facteurs ci-après favorisant l'environnement du cybercommerce: reconnaissance juridique des "signatures numériques"²⁵, contrats électroniques et recevabilité des preuves électroniques²⁶. Deux questions fondamentales se posent dans ce domaine (analogues d'ailleurs à celles qui se posent pour les DPI):

- Peut-on et doit-on appliquer au cybercommerce les règles et pratiques élaborées pour régir le commerce de biens et services réels?
- Les mécanismes de gouvernance affectent-ils le développement du cybercommerce et tous les pays jouissent-ils de ses retombées positives?

153. Une autre question (liée à la protection des données personnelles dont il est question plus haut) se pose en rapport avec l'authentification des transactions en ligne. La certitude transactionnelle que confère l'authentification des parties à la transaction doit être conciliée avec les besoins et droits légitimes des utilisateurs à la vie privée afin de garantir que les données utilisées pour l'authentification ne soient pas utilisées illégalement ou sans autorisation par des tierces parties.

154. On considère généralement que les réponses à ces questions sont imbriquées. En effet, si l'on s'inquiète du fait que l'application au cybercommerce des règles et pratiques établies pour régir la circulation de biens et services réels puisse inhiber outre mesure le développement du cybercommerce, chacun s'accorde à reconnaître également que des règles spécifiques propres à faciliter le commerce électronique sont indispensables.

Institutions et mécanismes de gouvernance

155. Pour chacune de ces trois grandes catégories, il existe des organisations et mécanismes qui ont une incidence directe ou indirecte sur les questions relatives à Internet. Si bon nombre de questions de gouvernances relèvent véritablement des lois ou politiques nationales, les institutions concernées, bien qu'elles opèrent au plan international, ont une indéniable influence sur le niveau national.

(a) Politiques de la concurrence, libéralisation, privatisation et réglementation des marchés

156. Les questions de politiques de la concurrence, libéralisation, privatisation et réglementation sont essentiellement gérées à l'échelon national. Les institutions intergouvernementales exercent une influence particulièrement importante dans la formulation des politiques nationales dans les périodes de mutations et d'instabilité. Les

²⁵ Le terme "signature numérique" est employé de façon générique dans ce rapport afin de désigner tout moyen électronique ou numérique permettant d'authentifier l'identité d'une partie à une transaction électronique. Tout en étant admettant que le terme "signature numérique" est plus couramment associé à l'Infrastructure à Clés Publiques (ICP/PKI), il est employé et s'entend ici dans un sens technologiquement neutre.

²⁶ Il existe bien entendu d'autres facteurs contribuant à l'instauration d'un environnement propice au cybercommerce, tels que la sécurité des réseaux, la protection des données numériques personnelles, la répression (cyberdélinquance) et les questions de juridiction, ainsi qu'une foule d'autres facteurs techniques, financiers, réglementaires et de capacité, qui ne sont pas examinés ici mais sont abordés dans d'autres parties de ce rapport.

Identification des questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants

organisations intergouvernementales²⁷ qui ont une influence sur ces questions dans leur dimension touchant à la gouvernance de l'Internet sont l'UIT, l'OMC²⁸ et l'OCDE.

157. L'UIT dispose d'un certain nombre de forums, certains formels et restreints, et d'autres moins formels et plus ouverts à tous. Son principal mécanisme formel est la Conférence Mondiale sur les Télécommunications Internationales (CMTI)²⁹, qui actualise les Réglementations Internationales des Télécommunications (RIT)³⁰. On compte parmi les mécanismes de gouvernance moins formels, le Forum Mondial sur les Politiques de Télécommunication (FMPT)³¹ ainsi que d'autres activités consultatives entreprises par le Bureau de Développement des Télécommunications (UIT-D), notamment son Symposium Mondial des Régulateurs et de nombreux rapports de recherche et de politiques.

(b) Droits de propriété intellectuelle

158. Les institutions qui sont *directement* chargées d'élaborer des règles et procédures internationales pour établir et protéger les DPI ou régler les litiges en matière de DPI sont l'OMPI et l'OMC. L'ICANN en revanche fait partie des institutions qui jouent un rôle *indirect* dans ce domaine ICANN³².

159. Les mécanismes déployés par les institutions qui ont la responsabilité directe ou première de la gouvernance de l'Internet/DPI, se situent, en matière d'élaboration de conventions, au niveau « dur » de la hiérarchie du droit décrite à la Section IV.B. Il s'agit:

- des accords qui établissent le droit international en matière de droits d'auteurs, brevets et marques déposées dans le cas de l'OMPI ; et
- des accords visant à normaliser les règles en matière d'établissement et de protection des DPI pour les biens et services commercialisés au plan international, dans le cas de l'OMC.

Citons parmi les activités d'élaboration de conventions relative à Internet de l'OMPI, les « traités Internet » (les Traités de l'OMPI sur les droits d'auteur et sur les interprétations,

²⁷ Notons qu'il existe un certain nombre d'organisations régionales, et de l'UE qui s'occupent de ces questions – la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Organisation des États Américains (OEA), Regulatel, ainsi que des organisations telles que l'Organisation des télécommunications du Commonwealth (CTO).

²⁸ Le principal mécanisme de gouvernance de l'OMC relève de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), et notamment les accords sur le commerce dans les services de télécommunications renforcés et de base qui font partie intégrante de l'AGCS.

²⁹ La CMCI (autrefois Conférence Administrative Mondiale sur le téléphone et le télégraphe, CAMTT); la dernière CAMTT qui était chargée de réactualiser régulièrement les RIT, s'est tenue en 1988.

³⁰ A la suite des conclusions des premiers accords de l'AGCS sur le commerce dans les services de télécommunications en 1995, les débats ont débuté au sein de l'UIT sur le sort à réserver aux RIT. Ces débats ont été suscités par l'apparente contradiction, selon certains, entre les TIR et les obligations qu'avaient assumées certains membres dans le cadre de l'AGCS. Après plusieurs cycles de débat non concluant sur la question de savoir s'il fallait mettre fin aux RIT, les réviser légèrement ou les refondre totalement, la Conférence Plénipotentiaire de Marrakech a décidé que la CMCI se tiendrait dans la période 2007-2010 afin de trancher cette question.

³¹ Il s'agit d'un forum qui se réunit régulièrement afin d'élaborer des Avis non contraignants sur d'importantes questions de politiques et de réglementation. L'UIT a organisé des FMPT en 1998 afin de débattre des implications des accords de télécommunications de l'OMC et, en 2000 de discuter des implications de la téléphonie sur Internet. Bien que non contraignants, les avis formulés par le FMPT ont généralement constitué des orientations très utiles pour les régulateurs et décideurs politiques nationaux, particulièrement dans les pays en développement et pour les Secteurs de l'UIT.

³² La fonction de l'ICANN est indirecte dans le sens où cet organisme dispose de règles et procédures visant à garantir que les DPI sont respectés et protégés par ses membres et les autres parties associées à son fonctionnement et ses processus de prise de décision.

exécutions et les phonogrammes de 1996) ainsi que d'autres instruments de l'OMPI qui touchent aux questions de gouvernance de l'Internet, tels que la *Recommandation conjointe sur la Protection des Marques, et autres droits de propriété industrielle en signes, sur l'Internet*.

161. L'influence de l'OMC se manifeste essentiellement par ses *Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC)³³.

162. Quelques organisations de normalisation jouent un rôle important, dont l'ICANN et l'IETF, le Consortium du World Wide Web (W3C) et l'UIT-T³⁴. Les organismes de normalisation et les associations professionnelles du secteur privé cherchent à assurer une « gouvernance privé » des DPI sur l'Internet en intégrant des mécanismes de protection des DPI dans les nouvelles technologies, en mettant au point des technologies visant à accroître le contrôle des titulaires des DPI sur la distribution de contenu sous copyright, ou d'assurer le respect des politiques de protection des DPI par l'introduction de conditions de droits d'utilisation sur ces technologies³⁵. L'Association Internationale des Marques Déposées (INTA), qui compte plus de 10000 membres, représente les intérêts de propriétaires de marques déposées à travers le monde. L'INTA s'est dotée d'une Commission de l'Internet chargée d'évaluer les conventions, législations, réglementations et procédures relatives à l'attribution de noms de domaine, l'exploitation des marques déposées sur l'Internet, ainsi que les pratiques de concurrence déloyale sur l'Internet. Cette commission élabore et prône des politiques visant à promouvoir la protection des marques déposées sur l'Internet.

163. Un certain nombre d'institutions et organisations intergouvernementales prennent part au débat sur les questions de cybercommerce, en exerçant une influence directe et indirecte sur ces questions. Les organisations intergouvernementales qui entrent dans cette catégorie sont: l'OMC, l'OMPI, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre international pour le commerce (CIC)³⁶, le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et des transactions électroniques (UN/CEFACT) et l'UIT-T. Quelques organisations régionales ainsi que l'UE jouent également un rôle dans la gouvernance du cybercommerce, notamment l'OEA, l'APEC, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-est (ASEAN), et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESNUAP). Notons enfin l'existence d'autres organisations dont l'OCDE, la Chambre de Commerce internationale (CCI), La Convention de la Haye sur le droit privé international, UNIDROIT, La Société Internet (ISOC), le Dialogue Mondial des Entreprises sur le cybercommerce (GBDe), et le Groupe IETF.

³³ Les pays qui adhèrent à l'OMC s'engagent *ipso facto*, non seulement à appliquer les dispositions de l'OMC dans les législations nationales, mais acceptent également les procédures contraignantes de règlement des litiges entre les pays. Les conventions de l'OMPI doivent également être transposées dans les lois nationales, mais ne contiennent pas de mécanisme contraignant pour le règlement des litiges entre nations. Cette différence est l'une des raisons pour lesquels les accords ADPIC de l'OMC ont été élaborés, à savoir renforcer l'application du régime DPI de l'OMPI avec l'aide du mécanisme contraignant d'exécution de l'OMC.

³⁴ Les questions de brevet dans l'élaboration de standards relatifs à l'Internet sont traitées dans le cadre des politiques de DPI visant à garantir que ces standards ne soient pas « détenus » par les titulaires de DPI.

³⁵ Voir Section IV.F(c) pour de plus amples détails sur l'importance grandissante des dispositifs privés de gouvernance, notamment ces types d'activités.

³⁶ Cofinancé par l'OMC et la CNUCED.

Evaluation des mécanismes et institutions de gouvernance à la lumière des critères du SMSI

Politique de la concurrence, libéralisation, privatisation et réglementations

(i) Multilatéral, transparent, démocratique et inclusif

164. Les mécanismes officiels d'élaboration des conventions de l'UIT et de l'OMC sont restreints à leurs états membres respectifs et sont multilatéraux, transparents, et démocratiques tel qu'on l'entend dans le sens classique des organisations intergouvernementales (OIG) énoncé à la Section IV.D. Pour ce qui est des autres acteurs concernés, si les pays souhaitent associer des représentants du secteur privé ou de la société civile à leurs délégations, ils ont toute latitude pour le faire, et la contribution du secteur privé au processus de négociation se fait d'ailleurs par le biais de mécanismes informels tant au niveau national (conseils consultatifs professionnels) qu'au niveau international.

165. Les autres mécanismes moins officiels de l'UIT qui s'occupent de ces questions sont plus ouverts. Les représentants des états, du secteur privé et de la société civile sont tous habilités à prendre part à titre individuel, dans le cas du secteur privé et de la société civile (et non pas dans le cas de secteur privé et de la société civile, en qualité de membres de leur délégation nationale) pour autant qu'ils soient membres des secteurs de l'UIT. Très peu d'organisations de la société civile sont membres des secteurs de l'UIT.

166. L'OMC s'est efforcée ces dernières années de se rapprocher de la société civile et de solliciter son avis par le biais de mécanismes consultatifs informels, tels que le Symposium Public annuel de l'OMC. En outre, un large éventail d'intervenants non étatiques, issus notamment de la société civile ont été accrédités pour assister aux Conférences Ministérielles biennales de l'OMC en qualité d'observateurs.

(ii) Rôles et responsabilités

167. Les mécanismes officiels d'élaboration des conventions de l'UIT imposent des restrictions au degré de participation officielle des intervenants non étatiques. Toutefois les mécanismes informels offrent aux autres intervenants de considérables occasions de contribution au processus de prise de décision au sein de l'UIT. Pratiquement toutes les décisions de l'UIT sur des questions de fond sont influencées par les participants du secteur privé représentés dans les délégations nationales de nombreux pays. Le principal obstacle auquel se heurtent les organisations non gouvernementales (ONG) est celui de devenir Membre de Secteur de l'UIT-D. En revanche, l'OMC n'offre pas aux acteurs non étatiques un éventail équivalent de possibilités formelles de prendre part à ses travaux.

(iii) Critères de résultats

168. A ce jour, c'est sur le critère « d'accès universel » que le plus grand impact des activités de gouvernance de l'UIT et de l'OMC en matière de concurrence, privatisation, libéralisation et réglementation s'est fait sentir. Le développement spectaculaire de l'Internet et l'explosion du nombre d'internautes au cours de ces dernières années a été rendu possible, en partie par le développement des réseaux de télécommunications qui sous-tendent le fonctionnement de l'Internet. Le développement de ces réseaux a été à son tour décuplé par les forces du marché qui se sont libérées grâce à des politiques et à des réglementations favorables à la concurrence, à la privatisation et à la libéralisation des marchés. A l'échelle internationale, les accords de l'OMC sur le commerce de services de télécommunications a donné un essor à ces politiques et à l'adoption généralisés de principes réglementaires favorisant la concurrence.

169. L'UIT-D en particulier a mené des activités de gouvernance « souple » visant à aider ses membres à s'adapter aux réalités d'un marché mondial des télécommunications concurrentiel, et à apprendre à tirer profit de ses potentialités.

(b) *Droits de propriété intellectuelle*

(i) *Multilatéral, transparent, démocratique et inclusif*

170. Les mécanismes déployés par les institutions qui ont la responsabilité directe ou première de la gouvernance de l'Internet/DPI, se situent, en matière d'élaboration de conventions, au niveau « dur » de la hiérarchie du droit décrite à la Section IV.B. L'OMPI a également eu recours à des processus de consultation ouverts afin d'élaborer des règles PI. Le tout premier processus OMPI sur les noms de domaine Internet par exemple s'est penché sur les conflits entre noms de domaines et marques déposées par le biais d'un processus de consultation international ouvert à tous.

171. Le caractère intergouvernemental de l'OMPI et de l'OMC restreint le degré de participation des ONG aux activités d'élaboration des conventions. Néanmoins, s'agissant des états membres, ces deux institutions sont « multilatérales, transparentes et démocratiques »³⁷.

Elles permettent l'implication d'intervenants non gouvernementaux dans le sens où les organisations non gouvernementales accréditées sont autorisées à prendre part à certaines de leurs réunions en qualité d'observateur. Dans le cas de l'OMPI, quelques deux cents organisations non gouvernementales (ONG) issus du secteur privé et de la société civile sont observateurs accrédités.³⁸ L'OMPI comme l'OMC se sont efforcées de se rapprocher des ONG afin de trouver un terrain d'entente et d'améliorer la communication en faisant circuler une lettre d'information sur leurs activités (p.e. lors des ateliers et des séminaires), et d'obtenir des informations sur les points de vue des intervenants non gouvernementaux sur les questions que traitent ces organisations.

173. Parmi les institutions qui jouent un rôle indirect, l'ICANN représente divers groupes de parties prenantes et organismes clients dans ses structures de gouvernance formelles et processus de prise de décision. Néanmoins, certains s'interrogent et continuent de s'interroger sur la question de savoir si les intérêts des divers groupes de parties prenantes sont représentés de façon juste et équilibrée dans tous les processus de prise de décision de l'ICANN. Ceci est source de préoccupation pour les aspects qui touchent aux DPI.

(ii) *Rôles et responsabilités*

174. Outre ses activités d'élaboration de conventions décrites plus haut, l'OMPI mènent un certain nombre d'autres activités relatives à l'Internet :

- Application de la Politique uniforme de règlements de litiges en matière de noms de domaine (UDRP) formulée par l'OMPI lors du tout premier Processus sur les noms de domaine Internet de l'OMPI qui depuis, a été adopté par l'ICANN ;

³⁷ L'OMPI octroie une assistance financière aux pays en développement afin de permettre leur participation aux réunions et activités de l'organisation.

³⁸ La liste des observateurs permanent (<http://www.wipo.int/about-wipo/en/members/admission/pdf/observers.pdf>) ainsi que les critères d'admission au statut d'observateur permanent (<http://www.wipo.int/about-wipo/en/members/admission>) figurent sur le site web de l'OMPI. Toutefois, les associations de la société civile se sont récemment plaintes des discriminations de l'OMPI lors du processus d'accréditation pour ces réunions à venir. Selon ces associations, l'OMPI aurait refusé de façon arbitraire l'accréditation à de nombreuses associations représentant les droits des utilisateurs de DPI, tandis qu'elle facilitait la participation d'organisations non gouvernementales représentant les droits des titulaires de DPI.

Identification des questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants

- Prestation de services en matière de propriété intellectuelle au moyen de systèmes Internet qui permettent le dépôt et le traitement électronique de demandes de brevets et marques déposées internationaux, dans le cadre par exemple du Traité de Coopération sur les Brevets et le Système de Madrid pour l'enregistrement international des marques ; et
- Les activités de renforcement des capacités en direction des pays en développement, notamment par des ressources en ligne, visant à accroître l'accès au régime de propriété intellectuelle, et son utilisation comme outil de développement économique.

175. WIPONET est un réseau d'information sur la propriété intellectuelle, qui permet l'échange numérique d'information sur la propriété intellectuelle entre 330 bureaux nationaux de propriété intellectuelle et offre aux pays en développement une connectivité à Internet et des infrastructures informatiques de base. Les politiques de l'ICANN en matière de DPI par exemple, exigent des parties souhaitant enregistrer des noms de domaines qu'elles livrent des informations qui sont potentiellement liées aux DPI dans le cadre du processus d'enregistrement. L'UDRP dispose que les litiges portant sur la propriété des noms de domaine (les litiges de marques déposées par exemple) soient traités dans le cadre du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI, ou alors en ayant recours aux services d'un autre mécanisme de règlement des différends agréé par l'ICANN.

176. Les institutions chargées des normalisations ont des politiques assez diverses en matière de DPI. Certaines (IETF, UIT-T), et l'Association internationale des marques déposées (INTA) exigent de leurs membres qu'ils communiquent tout DPI dont ils seraient titulaires en rapport avec les normes ou standards élaborés et qu'ils s'engagent à céder sous licence les droits sans royalties ou selon des modalités et conditions raisonnables et de façon non discriminatoire, si ces DPI devaient intervenir dans les standards en voie d'adoption. D'autres, tels que W3C, Néanmoins, exigent que les licences de ces technologies soient gratuitement cédées au domaine public, sous peine de refuser l'agrément comme standard.

(iii) Critères de résultats

177. La gouvernance des DPI dans le cadre de l'Internet a des répercussions sur l'ensemble des critères de résultats du SMSI, mais a un retentissement plus particulier sur les domaines relatifs à la « répartition équitable des ressources » et à « l'accès universel ».

178. L'équilibre entre les droits des créateurs et les droits des utilisateurs au moyen de la législation sur les droits d'auteur a une incidence majeure sur la distribution des « objets intellectuels » (dont l'information et le savoir) ainsi que sur la possibilité concrète des utilisateurs, surtout dans les pays en développement, d'accéder à ces ressources. Ce qui est moins évident, et soumis à débat, c'est la nature exacte de l'équilibre qui serait profitable à toutes les parties prenantes.

179. A un tout autre niveau, la façon dont les questions relatives aux brevets et marques déposées dans la sphère de l'Internet sont régies a d'importantes implications sur le fonctionnement « stable et sûr » de l'Internet pour ce qui touche aux processus DNS comme à ceux de normalisation relative à l'Internet.

(iv) Coordination avec la gouvernance d'autres questions touchant à l'Internet

180. L'Internet a donné jour à un nouvel enjeu de politique dans de nombreux domaines de ce que l'on pourrait appeler la « gouvernance » : la nécessité d'agir promptement, de concevoir des interventions flexibles, et d'adopter une approche coordonnée et d'envergure internationale en associant une multitude d'intervenants d'horizons divers. Certains sont d'avis que les principaux mécanismes de gouvernance des DPI relatifs à l'Internet ne semblent pas suffisamment coordonnés au plan international, dans la mesure où, en dépit de

l'accord de coopération conclu entre l'OMPI et l'OMC, la coordination reste insuffisante entre ces deux organisations, à plus forte raison avec d'autres organisations qui ont un intérêt dans les questions de DPI en rapport avec l'Internet. Par ailleurs, la prolifération des litiges (au niveau national, il est vrai) entre inventeurs et titulaires des droits et utilisateurs des nouvelles technologies a des répercussions sur la possibilité de règlement de ces questions au niveau international. En effet, en raison de ces litiges juridiques il est plus compliqué de faciliter et de promouvoir une entente mutuelle et de parvenir à un consensus. Pour d'autres, la plupart de ces enjeux liés à Internet peuvent être et sont en effet abordés sous l'angle des mêmes principes – et au sein des mêmes enceintes – que les questions de gouvernance qui se sont posées avant l'éclosion de l'Internet. Le principal défi aujourd'hui consiste à consolider l'efficacité de ces tribunes et à faire en sorte qu'elles soient à l'écoute des besoins créés par l'Internet. S'il est indéniable que les questions d'Internet appellent à des approches nouvelles, ces dernières doivent rester en phase avec les politiques et principes généraux de la propriété intellectuelle. A cet égard, la formulation de politiques au plan international dans le domaine de la propriété intellectuelle doit veiller à ce que le système de propriété intellectuelle demeure efficace pour encourager la créativité et l'innovation, qu'il réponde aux besoins et attentes légitimes des utilisateurs, et qu'il soit suffisamment souple pour pouvoir intégrer la vitesse des évolutions technologiques et divers objectifs de politique nationale.

Commerce et transactions électroniques

(i) Multilatéral, transparent, démocratique et inclusif

181. Toutes les institutions intergouvernementales assumant des responsabilités directes ou indirectes dans le domaine du commerce et des transactions électroniques sont multilatérales, et dans une certaine mesure « démocratiques » dans le sens classique du terme, puisque chaque pays dispose d'une voix. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible, et l'équilibre de la représentation géographique est un facteur important qui entre en ligne de compte pour pourvoir aux postes de responsables élus ou nommés au sein de l'organisation. Et pourtant, elles ne sont pas tout à fait « démocratiques » dans le sens où toutes les parties prenantes n'ont pas la possibilité de participer à un même niveau à la prise de décision. Les organisations régionales entre autres ont entrepris une série de démarches afin de recueillir les contributions des ONG, du secteur privé et de la société civile. En règle générale, ces organisations sont « transparentes » dans la mesure où elles publient des informations sur leurs activités, (à cet égard, l'Internet a grandement accru le niveau de transparence de bon nombre de ces organisations). Dans ce domaine, c'est l'IETF qui est la plus transparente de toutes, puisque ces activités sont menées en ligne.

182. Ces organisations permettent une participation partielle des acteurs non gouvernementaux. Elles permettent généralement aux organisations non gouvernementales agréées de participer à certaines de leurs réunions en qualité d'observateurs. Une fois de plus, seule l'UIT fait exception à cette pratique générale au sein des organisations intergouvernementales. Seules les organisations non gouvernementales membres de l'UIT (et qui se sont acquitté des contributions nécessaires) peuvent assister aux réunions. En outre, l'UIT-T restreint l'accès à une grande partie de ces informations les plus importantes, soit en limitant l'accès aux membres de l'UIT (p.e. les documents de travail) soit en le facturant (pour les normes adoptées).

183. La mesure dans laquelle les règlements et procédures de fonctionnement de ces organisations permettent aux acteurs non gouvernementaux de participer directement (autrement dit, à titre personnel et non pas en tant que membres de leurs délégations nationales) aux processus de prise de décision varie en fonction de la nature de la décision à prendre; la procédure est plus ouverte dans le cas de processus de gouvernance relativement "souple" visant à promouvoir l'entente et à coordonner les politiques en rapport avec des

dossiers bien précis (p.e. conférences de la CNUCED) et beaucoup plus restreint lorsqu'il s'agit de négocier des conventions plus contraignantes (p.e. Accords de l'OMC).

184. La possibilité concrète qu'ont les états, le secteur privé la société civile et les organisations internationales de participer de façon directe aux processus de prise de décision des organisations qui régissent le commerce et les transactions électroniques, varie également en fonction de la nature des activités menées. En effet, dans certains cas, le caractère hautement technique ou spécialisé des travaux de ces institutions limite d'office l'éventail des participants à même d'apporter une contribution effective à son processus de gouvernance. Dans d'autres cas, les questions de gouvernance relatives au commerce et aux transactions électroniques abordées par l'organisation sont d'ordre suffisamment général pour permettre à un grand nombre d'intervenants de prendre part de façon concrète aux processus de prise de décision (p.e. CNUCED).

185. Il n'est ni simple ni aisé de répondre à la question de savoir dans quelle mesure les diverses institutions et mécanismes de gouvernance touchant aux questions de commerce et de transactions électroniques satisfont aux critères du SMSI de processus "multilatéral, transparent, démocratique et avec la pleine participation des états, du secteur privé et des organisations internationales". Au cours de ces dernières années bon nombre d'organisations ont réalisé des progrès en direction de certains critères du processus SMSI. A titre d'exemple, certaines organisations qui avaient la réputation d'être fermées à la société civile ont lancé des programmes de sensibilisation /proximité et encouragé les organisations non gouvernementales à s'impliquer dans leurs activités (p.e. l'OMC et l'OMPI). En outre, ces organisations ont amélioré la transparence de leurs activités vis-à-vis des intervenants non gouvernementaux dans la mesure où elles publient des informations sur leurs structures organisationnelles, leurs principales branches d'activités et décisions, ainsi que de la documentation sur leurs différents dossiers.

(ii) Rôles et responsabilités

186. Les dispositifs institutionnels existants qui régissent le cybercommerce et les questions commerciales se rapportant à Internet sont relativement ouverts aux contributions des différents groupes d'intervenants.

187. Les membres de l'OMC n'ont pas tenté d'établir un accord de type convention pour le cybercommerce. En revanche, ils ont lancé en 1998 un programme de travail sur le commerce électronique afin d'analyser la façon dont le cybercommerce influe sur les transactions de biens et services et la propriété intellectuelle, et la façon dont il cadre avec les accords découlant du Cycle de l'Uruguay³⁹, dans la mesure où ces institutions se concentrent sur des approches "souples" de la gouvernance visant à parvenir à une conception commune des retombées potentielles du cybercommerce pour tous les pays et identifier les modèles, politiques et pratiques susceptibles de promouvoir le développement du cybercommerce au plan national et international.

188. Les activités de la CNUDCI dans le domaine du cybercommerce ont conduit au développement de lois type pour les signatures électroniques et le cybercommerce, et actuellement, elle se penche sur les contrats électroniques dans le but de parvenir à un certain degré d'harmonisation dans ce domaine entre autres divers instruments commerciaux.

³⁹ S'agissant du cadre de gouvernance de l'OMC, il est certain que l'accord sur les ADPIC et l'Accord sur le commerce des services, notamment les dispositions relatives au commerce dans les services de télécommunications, constituent un grand pas en direction de la mise en place des fondations d'un régime permettant de régir le cybercommerce.

189. Les autres institutions oeuvrent à la promotion d'une compréhension des problématiques commerciales et à la coordination des politiques entre leurs membres (p.e. CNUCED), ou à la recommandation de pratiques et usages commerciaux dans le but de faciliter les échanges dans ce domaine (p.e. UN/CEFACT).

(iii) Critères de résultats

190. Pour l'heure, en raison de leur nature consultative, certains organes intergouvernementaux demeurent des moyens de communication et d'information informels relativement ouverts.

D. Questions relatives aux aspects de la gouvernance de l'Internet qui ont trait au développement, en particulier le renforcement des capacités dans les pays en développement

1. Vue d'ensemble

191. L'accès aux ressources des TIC, et notamment à l'Internet est crucial pour donner les moyens à chacun de pouvoir prendre en main sa propre destinée dans toutes les sphères de la vie sociale, qu'elle soit économique, politique, culturelle ou environnementale. L'accès et l'utilisation des TIC, dont l'Internet, revêtent une importance fondamentale pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Les disparités dans l'accès aux ressources TIC ne fait que creuser la "fracture numérique", qui se définit comme un fossé structurel entre les pays développés et les pays en développement, et au sein du même pays, entre les milieux urbains et ruraux, riches et pauvres, jeunes et âgés, valides et invalides, hommes et femmes, cultures minoritaires et majoritaires.

192. La Déclaration de Principes comporte un engagement à "édifier une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement, une société de l'information, dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'obtenir, d'utiliser et de partager l'information et le savoir"⁴⁰. L'objectif de cet engagement est de faire en sorte que les individus, les communautés et les peuples puissent ainsi mettre en œuvre toutes leurs potentialités en favorisant leur développement durable et en améliorant leur qualité de vie". Compte tenu de notre définition pratique de la gouvernance de l'Internet qui recouvre l'évolution et l'utilisation de l'Internet⁴¹ il est évident qu'il existe un lien inextricable entre la gouvernance de l'Internet et les questions de développement. Il s'agit par ailleurs d'un volet qui recouvre une foule de questions qui, par essence sont transversales, et donc se retrouvent dans plusieurs des trois autres volets. Ces questions générales de nature transversale sont:

- Favoriser la participation de tous à "l'ère de l'information";
- Promouvoir le développement socioéconomique, politique et culturel;
- Soutenir le respect des droits universels à l'information et à la communication;
- Réduire les disparités entre milieu urbain et rural;
- Contribuer à la réduction de la pauvreté;
- Relever les défis que posent les évolutions économiques et technologiques dans le monde ;
- Prévenir la marginalisation des peuples et communautés de l'économie de réseau mondial;
- Agir pour l'atteinte des objectifs socioéconomiques de développement.

⁴⁰ Déclaration de Principes du SMSI, Paragraphe 1, WSIS-03/GENEVA/DOC/0004.

⁴¹ Chapitre II.

193. Notons en outre, qu'un certain nombre de questions spécifiques relatives à l'accès et au développement de l'infrastructure, ainsi qu'au renforcement des capacités se posent pour relever ces défis.

(a) *Accès abordable et universel*

(i) *Accès abordable et universel pour tous*

L'accès abordable et universel à l'Internet englobe un large éventail de questions, dont beaucoup n'entrent pas dans le cadre de la mission du GTGI. Néanmoins, l'accès à l'Internet pour tous est une préoccupation fondamentale qui a un impact direct sur la nature des politiques en faveur de services et accès universels. Bien que faisant l'objet d'un débat au plan international, notons à titre d'exemple, que dans le Document de référence de l'OMC sur les télécommunications, la question de l'accès abordable et universel à une infrastructure de télécommunications de base relève de la politique publique nationale.

195. Certaines initiatives de politique reconnaissent au secteur privé un rôle plus important pour apporter des solutions à la problématique du service et de l'accès universels. Ces initiatives de politiques "d'accès au marché" ont, dans de nombreux cas, accru de façon spectaculaire l'accès des utilisateurs au réseau, amélioré la qualité des services et fait chuter les prix. Néanmoins, un "déficit d'accès" persiste dans de nombreux pays en développement, et parfois, ce déficit touchant les populations socialement démunies a été exacerbé par les initiatives d'accès au marché. Dans ces cas, le recours à des subventions judicieuses ont permis de stimuler l'accès là où il y avait "déficit"⁴². En outre, dans les pays en développement aux marchés très restreints, tels que les Petits Etats Insulaires (PEI), les forces du marché sont encore moins en mesure de résoudre, par elles-mêmes, le problème de l'amélioration de l'accès. Dans ces contextes, les investissements publics sont vitaux.

(ii) *Développement de l'infrastructure dorsale au plan national et régional*

196. Avec la montée des nouvelles technologies "du dernier-mille" telles que celles qui sont fondées sur le sans fil et l'octroi de licence à de multiples intervenants, l'investissement et le développement de capacités dorsales au plan national et régional devient un enjeu de politique majeur. Il faut bien reconnaître que bien souvent le marché constitue une solution efficace au développement de l'infrastructure dorsale. Par ailleurs les mesures politiques sont propres à favoriser le développement de réseaux de télécommunications alternatifs, reposant sur les principes d'accès ouvert⁴³. Plusieurs pays sont dotés de grandes capacités de dorsales (dont des fibres optiques inactives) grâce à l'investissement d'entreprises dans d'autres secteurs, tels que le réseau électrique ou ferroviaire. Cette capacité peut constituer le soubassement d'une nouvelle infrastructure dorsale et accroître la connectivité à Internet. Pour en tirer le meilleur parti, il importe non seulement de créer les capacités techniques pour pouvoir utiliser ces ressources comme des réseaux de télécommunications publics mais également de lever les barrières nationales et internationales à l'interconnexion et à l'utilisation de ces réseaux.

⁴² De nombreux documents ont démontré comment la libéralisation des marchés et les "subventions intelligentes" avaient le potentiel de mobiliser avec succès de nouveaux investissements et réduire le large déficit d'accès (*International Telecommunications Union Trends in Telecom Reform 2003: Promoting Universal Access to ICTs – Practical Tools for Regulators*, UIT, 2003).

⁴³ *InfoDev: Open Access Models for Information and Communication Infrastructure: Some Basic Principles* (2005), et *Leveraging New Technologies and Open Access Models: Options for Improving Backbone Access in Developing Countries (with a focus on sub-Saharan Africa)* (à paraître).

197. Néanmoins, l'absence de dorsale nationale et régionale adéquate, peut être la résultante d'un échec de la politique publique/commerciale et donc requérir une intervention de politique publique sous la forme à la fois de financement et de réforme politique. Dans ces cas, cela implique des enjeux de politique publique internationale et la nécessité d'un appui des bailleurs de fonds. Certaines initiatives récentes, en Afrique de l'Est par exemple, ont démontré qu'il est possible de pallier l'incapacité du marché à fournir la dorsale par un financement des bailleurs de fonds.

(iii) Coûts d'interconnexion internationale

198. Pour de nombreux FAI de pays en développement, le coût des circuits internationaux et des services de transit pour une connectivité de bout-à-bout à l'Internet demeurent un obstacle majeur. Par essence, la nature du coût de transit dépend du volume et débit du trafic sur un réseau et dans un pays donné. Le coût total de revient pour le FAI est influencé par de nombreux facteurs dont la connectivité locale et régionale, l'existence d'un contenu local ainsi que le coût des circuits internationaux. Ces points sont abordés plus en détail à l'Encadré 2.

199. Les questions de coût du transit et de connectivité internationale font l'objet de grands débats de politique. Il est possible de prendre un certain nombre de mesures afin de réduire les coûts de l'Internet dans les pays en développement, notamment:

- S'orienter vers un régime "d'homologation" avec et entre FAI régionaux serait de nature à réduire le coût élevé associé au coût de la composante internationale. Ceci à son tour, serait de nature à encourager une plus grande optimisation de l'utilisation de la bande passante internationale, faisant baisser du même coup le coût global de l'accès à Internet dans les pays en développement;
- Le développement de contenus locaux, la promotion de l'utilisation de l'Internet et l'expansion du marché;
- Appliquer une approche de partenariat public/privé, avec l'appui des organisations intergouvernementales et des bailleurs de fonds, pour la constitution de groupes sous-régionaux d'IXP et la libéralisation du secteur des télécommunications afin de faire baisser les coûts de connectivité internationale;
- Dans les Petits Pays Insulaires (PPI), le financement de l'infrastructure de base par le secteur public ou les mécanismes de financement internationaux, avec une concurrence du secteur privé greffée sur l'infrastructure mise en place par les pouvoirs publics est susceptible de faire baisser les coûts et d'accroître l'accès dans les zones non desservies ou mal desservies;
- La mise en place de politiques nationales des télécommunications aptes à offrir un environnement propice à la création de points d'accès au réseau dans le pays par les fournisseurs de dorsale.

(b) Multilinguisme, accessibilité des contenus et diversité culturelle

200. Il est bien entendu que le seul caractère abordable de l'accès à l'infrastructure physique ne créera pas les conditions indispensables pour faire en sorte que "chacun puisse créer, obtenir, utiliser et partager l'information et le savoir" permettant ainsi aux "individus, communautés et peuples d'exploiter tout leur potentiel en favorisant leur développement durable et en améliorant leur qualité de vie".

(i) *Multilinguisme et accès aux contenus*

Le multilinguisme⁴⁴ ainsi que l'accès aux contenus soulèvent un vaste éventail de questions et appellent à la formulation de politiques et de mesures à tous les niveaux en se fondant sur l'implication d'une pluralité d'intervenants et la coordination des initiatives existantes. Au plan international, l'UNESCO est le seul mécanisme mondial faisant de l'accès à l'éducation et au savoir, et de la diversité culturelle, une priorité. Si certains enjeux sortent du cadre du mandat du GTGI, il peut néanmoins s'efforcer de nouer des liens avec des OIG telles que l'UNESCO afin d'améliorer la coordination, car ces questions sont au cœur de la formulation des stratégies nationales de TIC.

202. On peut considérer que l'accroissement des possibilités d'accès aux contenus relatifs à la gouvernance de l'Internet et à la politique de TIC entre dans le cadre du mandat du GTGI. L'accès abordable à l'information est une condition préalable au développement du savoir et au renforcement des capacités susceptibles de mener à une participation mieux informée dans les processus de gouvernance de l'Internet et de politique des TIC.

203. Les contenus placés sur les sites Web sont souvent inaccessibles par défaut d'application, dans la conception même des sites Web, de normes d'utilisation mondiales telles que les normes de l'Initiative d'Accessibilité au Web du W3C (IAW).

(ii) *Choix technologique/logiciels libre et à code source*

La problématique des logiciels libres et à code source ouvert (FLOSS) est abordée plus en détail à l'Encadré 3. L'enjeu capital en matière de FLOSS est celui de la sensibilisation du grand public. En effet, toutes les parties prenantes, dont les pouvoirs publics doivent être informés des avantages et inconvénients des FLOSS, notamment par rapport aux logiciels propriétaires. Plusieurs aspects entrent en ligne de compte dans le choix d'une plateforme de licence de logiciel, et de nombreux pays en développement ne sont pas informés de ces aspects et ne sont donc pas en mesure d'opérer des choix véritablement informés. Une campagne de sensibilisation du grand public, respectant un équilibre entre les partisans des logiciels propriétaires et des FLOSS, contribuerait grandement au renforcement des capacités.

Encadré 3: Logiciels libres et à code source ouvert (*Free and open source software* (FLOSS))

1. Le terme Logiciel Libre et à Code Source Ouvert (*Free/Libre Open Source Software*-FLOSS) est une expression générique utilisée pour désigner un logiciel développé et lancé avec une licence à "code source ouvert", soit qui offre à l'utilisateur la liberté d'étudier, de modifier et de redistribuer le code source du logiciel à titre gracieux. Ce terme recouvre également la circulation du Logiciel Libre, autrement dit la liberté d'exploiter le logiciel selon des modalités analogues à celle du Logiciel à source ouvert, mais à une différence majeure: le résultat des versions qui en découlent doit être mis à disposition selon les mêmes modalités non restrictives que celles de la licence.

2. L'un des atouts de l'Internet est qu'il repose sur une "architecture ouverte" aux "normes ouvertes". Les FLOSS incarnent ces idéaux et ont suivi une expansion parallèle à celle de l'Internet. Aux débuts d'Internet, la pile du protocole TCP/IP était gratuitement intégrée dans les serveurs centraux et les mini-ordinateurs, ce qui au bout du compte a formé un protocole universel qui a permis l'interconnexion aisée de réseaux disparates, constituant ainsi le germe

⁴⁴ Certains aspects du multilinguisme tels que ceux qui ont trait aux noms de domaine ont été abordés à la Section III.A.

de l'Internet que nous connaissons aujourd'hui. Beaucoup considèrent la mise à disposition libre et gratuite du système d'exploitation GNU/LINUX comme un facteur capital du développement de l'Internet.

3. Le GTGI s'est penché sur la problématique des FLOSS et est parvenu à la conclusion provisoire que ces derniers ne constituaient pas une question de gouvernance de l'Internet en termes de nécessité d'analyse de "mécanismes de gouvernance" et d'évaluation de la coordination au plan mondial. Néanmoins, la question clé qui se pose en matière de FLOSS est celle de l'intégration de "standards ouverts" et le maintien d'une "architecture ouverte" de nature à permettre l'interopérabilité de tout logiciel et la simplicité des échanges de données. Ceci est considéré comme un principe fondamental. La propagation des "standards ouverts" dans tous les types de logiciels est donc un aspect déterminant.

Le GTGI a, en outre, estimé que les FLOSS constituaient un important enjeu de développement. En effet, les FLOSS peuvent constituer un instrument technologique de renforcement des capacités et de l'autonomie pour promouvoir l'accès à l'Internet. Ils contribueraient également à réduire le coût d'achat des logiciels pour des projets visant à réduire la fracture numérique, à encourager la création de sociétés locales de développement de logiciels et à réduire la dépendance des pays en développement sur les applications propriétaires qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler. Néanmoins, on ne peut considérer les FLOSS comme la panacée et supposer qu'ils sont nécessairement moins onéreux à mettre en œuvre et à administrer que les logiciels propriétaires. Choisir le type de logiciel le mieux adapté dépend fortement des circonstances. Il incombe à chaque pays et groupe de parties prenantes d'apprécier, en fonction de l'usage souhaité, s'il faut recommander ou exiger l'adoption d'un modèle de licence donné, ou au contraire si les programmes et réglementations doivent être indifférents au type de licence utilisé. Il est impératif de garantir une neutralité technologique et de veiller à ce que les cadres juridiques, réglementaires et politiques susceptibles d'avoir une incidence sur les FLOSS ou les modèles de logiciels propriétaires, leur laissent une marge de manœuvre suffisante pour qu'ils puissent évoluer et se développer, et offrir aux utilisateurs tous les choix possibles.

Certains défenseurs des logiciels libres prônent l'utilisation obligatoire du modèle de licence FLOSS pour les logiciels mis au point ou exploités par les administrations publiques ou dans les projets à financement public, de façon à ce que les retombées des investissements publics puissent être redistribués et réexploités par l'ensemble de la communauté.

6. Deux facteurs en particulier caractérisent le FLOSS:

- Si le FLOSS ne suppose aucun investissement financier initial pour l'acquisition du logiciel, son installation et sa maintenance requièrent parfois un niveau de connaissances techniques bien plus élevé que celui des logiciels propriétaires. Par conséquent, selon les cas, le coût total d'acquisition du FLOSS ne s'avérera pas nécessairement plus bas que celui d'un autre logiciel. Néanmoins, les frais en questions constituent un investissement à long terme dans le capital humain, et peuvent donc être considérés comme une contribution au renforcement des capacités;
- S'il est vrai que le FLOSS n'est pas accompagné d'une assistance technique formelle, l'utilisateur peut néanmoins s'appuyer sur les listes de diffusion, les sites web et une communauté dynamique d'internautes qui est en mesure de répondre à la plupart des questions qu'il se pose.

7. Les partisans du FLOSS mettent en avant le caractère libre et ouvert du logiciel comme un atout déterminant:

- Quiconque disposant d'un ordinateur, d'une connexion à Internet et désirant le faire, peut se joindre à un groupe et contribuer à la création du progiciel;
- Chacun a le loisir de proposer le code pour qu'il soit inclus dans le paquet principal ou

alors d'y apporter des modifications pour répondre à ses besoins particuliers, sans devoir se préoccuper de dispositions complexes de licence;

- Il s'agit d'un outil catalyseur dans un contexte de développement car les populations locales qui ont le niveau de compétence requis peuvent adapter le logiciel à coût zéro, puis redistribuer les adaptations;
- La distribution gratuite des nouveaux logiciels réduit à néant le temps et le coût associés à la réécriture d'applications similaires, ce qui amoindrit les entraves à la pénétration de nouveaux développements des TIC pour tous les utilisateurs par la suite;
- Les utilisateurs qualifiés peuvent examiner le code source du logiciel et vérifier son intégrité opérationnelle, veillant ainsi à ce qu'ils ne portent aucune atteinte à leur vie privée, sécurité ou autres droits;
- Les utilisateurs qualifiés peuvent utiliser la base du logiciel librement disponible afin de créer rapidement de nouveaux produits, et lancer de nouvelles entreprises, sans les frais inhérents à l'acquisition de logiciels propriétaires;
- Au niveau de l'ordinateur de bureau, l'utilisation du FLOSS est généralement aussi aisée que les autres solutions;
- Le logiciel libre respecte scrupuleusement les standards ouverts et l'interopérabilité, fonctionne avec peu ou pas de modifications sur de multiples plateformes, dispose d'un format d'échange de données standard afin de faciliter le transfert d'information, et évite toute dépendance sur une application donnée pour lire le contenu historique.

8. Le fait que l'on puisse acquérir un FLOSS à un investissement de départ quasiment nul suscite un grand intérêt, dans un contexte de développement, bien que, comme indiqué ci-haut, cela s'accompagne d'un investissement obligatoire dans le capital humain pour la formation d'administrateurs compétents. Une fois ces compétences acquises, ces professionnels pourront à leur tour contribuer gratuitement à d'autres projets FLOSS ou alors personnaliser des programmes pour les adapter à une langue locale par exemple, afin de réduire les entraves liées à l'accès à l'Internet.

9. Le cas du Cambodge est une illustration des potentielles retombées positives des FLOSS.

La communauté des internautes cambodgiens a compris que pour favoriser l'expansion des TIC dans leur pays il fallait passer par la langue locale, et donc une transcription du cambodgien. Le marché du Khmer étant réduit, les fabricants de logiciels ne faisaient pas du développement un interface utilisateur en script cambodgien une grande priorité. C'était donc à la communauté des internautes locaux d'assumer la charge du développement d'applications avec une interface utilisateur en cambodgien qui puisse gérer le script cambodgien. Ils ont réuni plusieurs informaticiens pour qu'ils mettent au point un interface utilisateur intégralement localisé en Khmer en adaptant les codes de programmes FLOSS: la suite Open Office, le navigateur Firefox, et le programme de messagerie électronique Thunderbird. Le financement au cours des premiers mois a été assuré par des dons personnels.

10. Cet exemple illustre la façon dont les communautés locales évoluant dans des marchés restreints peuvent exploiter les FLOSS pour mettre au point ou adapter des programmes afin de répondre à leurs besoins lorsque ces derniers ne constituent pas une priorité économique pour les fabricants de logiciels. Mais plus important encore, le FLOSS est un outil susceptible d'offrir aux communautés locales la possibilité d'utiliser leur langue sur l'Internet.

2. Analyse des principaux enjeux

(a) Frais d'interconnexion internationale

205. La question des frais d'interconnexion internationale est brièvement abordée au paragraphe 59 de la Section III.A, ainsi qu'aux paragraphes 198 et 199 ci-dessus. Pour de plus amples détails, voir encadré 2.

(b) Renforcement des capacités et participation effective à l'élaboration de politiques mondiales

(i) Problématique

206. Dans ses travaux, le GTGI a abordé la dimension du développement comme une priorité transcendant toutes les autres. Dans le droit fil du thème général du SMSI, le GTGI a jugé utile d'intégrer la gouvernance de l'Internet dans le contexte élargi du développement des TIC. Permettre une participation efficace et effective des pays en développement est l'objectif ultime. La mesure dans laquelle les politiques sont jugées/perçues comme légitimes est directement lié à la mesure dans laquelle toutes les parties prenantes sont à même de contribuer de façon informée aux débats sur les politiques et de pouvoir constater le fruit de leurs actions dans les résultats produits. De ce fait, la tendance croissante est de prendre en compte le fait qu'une participation effective et efficace aux processus de gouvernance mondiaux contribue de façon cruciale à l'élaboration de politiques et résultats plus réussis et plus légitimes.

(ii) Obstacles

207. Pour assurer la participation de toutes les parties prenantes il est indispensable de renforcer celle des pays en développement aux forums de prise de décision en matière de TIC au plan international. La participation au débat mondial sur les TIC a fait l'objet de nombreuses études au cours de cinq dernières années. Parmi les initiatives prises dans ce domaine, citons: ORDIG⁴⁵, Louder Voices⁴⁶ et la Résolution sur la gouvernance de l'Internet de la réunion régionale Africaine du SMSI (Février 2005).

208. Ces entités et réunions sont généralement parvenus à la conclusion que la priorité était de renforcer les capacités de façon durable dans les pays en développement afin de renforcer leur participation au processus de prise de décision en matière de TIC au niveau international.

209. Les obstacles les plus courants à la participation sont:

- L'absence de politique cohérente en matière de TIC dans de nombreux pays en développement et de prise de conscience du rôle que les TIC peuvent jouer pour les aider à atteindre leurs objectifs de développement.
- Le manque d'organismes capables de gérer les questions d'accès à l'infrastructure, et d'appui à ces derniers lorsqu'ils existent (bande passante, tarification de l'interconnexion et couverture du "dernier-mille ") et insuffisance des points d'échange locaux.

⁴⁵ Le Dialogue Ouvert Régional sur la gouvernance de l'Internet lancé en octobre 2004 par le Programme d'Information sur le Développement Asie-Pacifique du Programme des Nations Unies pour le Développement (UNDP-APDIP).

⁴⁶ Une enquête de 2002 pour le compte de Panos, le Dot Force du G8 et le Département pour le Développement International du Royaume Uni ainsi que des recommandations préconisant des actions à prendre par les pays en développement et les institutions internationales afin de promouvoir une participation plus effective dans la prise de décision en matière de TIC. (<http://www.panos.org.uk/images/books/Louder%20Voices.pdf>).

Identification des questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants

- Faiblesse des institutions nationales et régionales chargées des questions de politique. Ceci semble être l'obstacle le plus significatif à l'accroissement d'une véritable participation efficace aux processus de gouvernance mondiaux.
- Le manque d'accès aisé, abordable et en temps opportun à l'information sur les questions relatives aux TIC, aux forums et aux processus de prise de décision, par les parties prenantes des pays en développement.
- Contraintes liées à la structure, au fonctionnement et aux méthodes de travail des forums internationaux chargés de l'élaboration des politiques sur les TIC. En dépit des efforts déployés pour associer les pays en développement aux processus de prise de décision, de l'avis général, ces mesures n'aboutiront pas à une participation effective tant que l'on ne se sera pas attaqué aux faiblesses sous-jacentes liées aux capacités techniques et politiques des pays en développement.
- Les failles dans les procédures d'identification et de sélection des personnes les plus indiquées, pour bénéficier des financements que de nombreuses institutions offrent aux pays en développement pour permettre leur participation aux conférences internationales sur les TIC.
- Les capacités TIC non exploitées en raison de projets de développement inachevés ou de manque de connaissances sur la façon d'exploiter efficacement cette technologie, de tirer profit des technologies existantes ou naissantes, telles que l'activation et la connexion de la grande quantité de lignes à fibres optiques passives à l'Internet.
- Le manque de participation des femmes, des populations autochtones, de la société civile et des PME.
- Le manque de moyens pour participer aux importantes réunions internationales. La fréquence des réunions de politique sur les TIC ainsi que les lieux où elles se tiennent contraignent certains acteurs provenant de régions plus périphériques du globe à restreindre leur participation à ces réunions en raison des frais à engager pour financer les longs périples nécessaires pour assister à ces conférences. Une des solutions possible pour contourner la difficulté serait d'organiser davantage de forums en ligne, au moyen d'environnements et techniques facilitant les activités de collaboration telles que la webdiffusion, la tenue d'assemblées générales des membres uniquement une ou deux fois par an et envisager l'éventualité de décentraliser les institutions intergouvernementales. Les commissions et groupes de travail de ces organismes pourraient se réunir aussi régulièrement que nécessaire en dehors des assemblées générales de l'organisation.

(iii) Commentaire

210. Pour améliorer les capacités en matière de TIC dans les pays en développement et aider ces derniers à participer à part entière aux activités de politique des TIC, la priorité est de se pencher sur les aspects structurels susceptibles de permettre un plus grand accès à Internet, en améliorant l'accès au savoir, le choix des technologies, les contenus locaux et la généralisation du multilinguisme. L'autre priorité est de mettre sur pied des programmes de sensibilisation destinés aux décideurs politiques, afin que les intervenants cernent mieux les enjeux et défis de la gouvernance de l'Internet et orientent en conséquence la formulation des politiques nationales. L'ORDIG met l'accent en priorité sur le renforcement des capacités en matière d'élaboration de normes techniques, particulièrement les technologies basées sur des standards ouverts pouvant servir à la détection et à la prévention des facteurs de vulnérabilité/risque pour le réseau.

Le plan d'action du SMSI s'est fixé comme objectif premier de faire en sorte que la moitié de la population mondiale soit connectée à Internet à l'horizon 2015⁴⁷. La première question qui se pose est donc: comment y parvenir? La seconde est de savoir comment les mécanismes de

⁴⁷ <http://www.wsis-si.org/prepcom3A-action.html>.

Identification des questions d'intérêt général qui se rapportent à la gouvernance de l'Internet et évaluation de l'adéquation des dispositifs de gouvernance existants

gouvernance au niveau mondial, régional et national peuvent favoriser la création d'environnements propices propres à améliorer l'égalité d'accès aux TIC et à l'Internet. La Résolution sur la Gouvernance de l'Internet de la Conférence régionale africaine préparatoire au SMSI à Accra (février 2005) demande l'intégration systématique des aspects de gouvernance de l'Internet lors de la création et de l'appui aux organismes régionaux et sous-régionaux en mesure de se charger des questions d'accès à l'infrastructure.⁴⁸

Le GTGT a provisoirement conclu que, pour être efficace au plan mondial, la gouvernance de l'Internet devait nécessairement être en phase avec les politiques au plan régional et national.

213. Pour faire progresser la situation dans ces domaines, l'accès universel et abordable à l'infrastructure, au savoir (contenu) et au choix de la technologie est une priorité ; par ailleurs, la création de contenus locaux et le passage au multilinguisme sont de nature à contribuer à ce progrès. Ajoutons que le système de Logiciel libre et à code source ouvert fait partie des nombreuses technologies qui ont un rôle potentiel à jouer à cet égard⁴⁹.

Le Rapport du Groupe d'action du SMSI sur les mécanismes de financement a mis en lumière plusieurs domaines qui ont une incidence directe sur la gouvernance de l'Internet au plan mondial.

- Pour attirer les investissements dans les TIC il est indispensable de mettre en place un environnement propice au soutien du secteur privé et des entreprises en général, ainsi que des réglementations et politiques en matière de TIC prenant en compte tous les aspects de libre entrée, de concurrence loyale et de règles axées sur le marché.
- Le déploiement à grande échelle des TIC passe également par la création d'un environnement de politique de développement favorable au concept "TIC pour le Développement" (ICT4D), et notamment la formulation de cyberstratégies nationales et l'intégration des TIC dans toutes les stratégies nationales de développement, en particulier celles de réduction de la pauvreté ainsi que dans les Documents de Stratégie de Réduction de la Pauvreté⁵⁰.
- Des mesures d'incitation politiques ou réglementaires, ainsi que des politiques d'accès plus ouvertes sont également indispensables si l'on souhaite que les réseaux communautaires et les investissements privés élargissent efficacement l'accès aux TIC pour les populations à faible revenu pour qui les coûts sont élevés (essentiellement rurales) afin de toucher les populations qui se trouvent au « bas de la pyramide ».
- La mise en place d'un Fonds d'accès/Service universel national ainsi que d'autres mécanismes afin de faire baisser les coûts des prestations pour les marchés non desservis et de promouvoir l'accès communautaire, est susceptible de contribuer de façon significative à combler le fossé de l'accès au TIC, mais nécessite pour être concluante, une capacité institutionnelle et de mise en œuvre notable.
- Le renforcement des capacités humaines (connaissances) à tous les niveaux est une condition centrale pour atteindre les objectifs de la Société de l'Information.
- Les besoins en matière de renforcement des capacités relatives aux TIC dans le secteur public constituent une haute priorité pour tous les pays en développement et les niveaux de financement actuels ne sont pas suffisants pour répondre à ces besoins.

⁴⁸ Un résumé de la résolution est consultable à : <http://www.itu.int/wsis/docs2/regional/outcome-accra.html>.

⁴⁹ Voir Encadré 3.

⁵⁰ Pour de plus amples informations, consulter le site : <http://www.imf.org/external/np/prsp/prsp.asp>.

3. Evaluation

Infrastructure dorsale nationale et régionale

215. Il convient d'explorer de nouvelles pistes pour le déploiement de l'infrastructure dorsale TIC au plan national et régional sous l'angle d'une politique publique affectant l'ouverture d'accès à l'Internet dans le cadre des travaux du forum envisagé à la Section V.A.1 du rapport du GTGI.

Frais d'interconnexion internationale

216. Quelques éléments de réponse aux questions d'interconnexion internationale sont proposés ci-dessous :

- Inviter les pouvoirs publics nationaux à développer les contenus locaux ainsi que l'accès universel et à adopter des cadres de politique favorisant la concurrence loyale ;
- Encourager les associations de la société civile à prendre part à la formulation des contenus locaux, et à stimuler l'utilisation de l'Internet au niveau local;
- Inviter les institutions internationales ainsi que la communauté des bailleurs de fonds à intensifier leurs études dans le domaines, et en particulier à examiner et soutenir des solutions alternatives telles que le développement de dorsales IP régionales et/ou la création de points d'échange Internet régionaux (IXP);
- Exhorter les entités s'attendant à ces questions à prendre acte de la Déclaration de Principes du SMSI : caractère multilatéral, transparent, démocratique, approche coordonnée et multipartite de la gouvernance de l'Internet ;
- Inviter les organisations telles que l'UIT et l'OCDE à faire rapport sur ces questions à tout forum, organisme ou mécanisme que le SMSI pourrait créer pour traiter des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et à la coordination au plan mondial, avec un accent particulier sur les pays en développement ;
- Encourager les programmes des bailleurs/mécanismes de financement à prendre acte de la nécessité de soutenir les associations de FAI régionaux dans leurs efforts, et de financer les initiatives susceptibles de faire progresser la connectivité, les IXP et les contenus locaux dans les pays en développement;
- Eliminer les politiques nationales des télécommunications restrictives qui freinent la création de points d'accès au réseau, dont les points d'échange et le développement et utilisation d'applications propres à réduire les coûts pour l'utilisateur final.

(c) Accès au contenu et multilinguisme

217. Cette question est essentiellement abordée sous l'angle de recommandations, politiques ou lignes d'orientation, adoptées de façon facultative et non coordonnée. Parmi les points déterminants à traiter citons :

- La mise en œuvre par les Etats membres et les organisations internationales et intergouvernementales des recommandations et accords des Nations Unies existants (UNESCO, Déclaration et Plan d'Action du SMSI);
- L'évaluation de la mesure dans laquelle les contenus à financement public (par le système des NU et d'autres organisations internationales) indispensables pour stimuler les connaissances en matière de politique des TIC et de gouvernance de l'Internet sont abordables et mis à la disposition au grand public ;
- L'étude de mécanismes de diffusion plus efficaces de l'information sur le développement (sous forme papier ou électronique), dans les pays en développement, à la fois en ligne et hors ligne, afin de faire en sorte que ceux qui en ont besoin y aient accès ;
- L'exploration de l'application de systèmes alternatifs de licence (politiques de contenu ouvert) pour ces contenus à financement public;
- Application des standards ouverts existants tels que l'IAW du W3C sur les sites web.

(d) Renforcement des capacités et participation effective à l'élaboration des politiques au niveau mondial

218. Plusieurs corpus de recommandations pour le renforcement des capacités en matière de politiques des TIC et de gouvernance de l'Internet découlent des processus préparatoires au SMSI (tels que le Groupe de Travail sur les opportunités numériques du G8 (G8 DOT Force et l'Etude de Louder Voices) ainsi que du processus du SMSI lui-même.

219. La priorité est avant tout de mobiliser la volonté politique et d'explorer les voies et moyens d'exploiter les ressources existantes au plan national, régional et mondial, afin de mettre en œuvre les actions de renforcement des capacités qui sont prioritaires, telles que :

- Budgétiser et intégrer le renforcement des capacités en matière de politiques de TIC et la gouvernance de l'Internet dans des stratégies électroniques nationales qui soient en phase avec les stratégies de réduction de la pauvreté elles-mêmes fondées sur les OMD et pilotées par des réseaux ou équipes nationales multipartites;
- Budgétiser et intégrer le renforcement des capacités en matière de politiques de TIC et la gouvernance de l'Internet dans les plans d'action régionaux mobilisant des fonds auprès de mécanismes financiers existants;
- Veiller à ce que des questions de politique publique telles que l'accès universel, les frais d'interconnexion, le renforcement des capacités et la participation effective, soient au cœur des dispositifs de gouvernance de l'Internet proposés à la Section V.A.1 du rapport du GTGI;
- Créer un mécanisme de coordination virtuelle dans les dispositifs de gouvernance de l'Internet proposés à la Section V.A.1 du rapport du GTGI qui ferait office de base de mobilisation des ressources existantes pour appuyer les recommandations en matière de renforcement des capacités actuelles ou futures, au plan national, régional et mondial ;
- Poursuivre les efforts au sein des organisations internationales, dont les OIG, afin d'améliorer les dispositions prises pour la participation des délégués des pays en développement et de la société civile dans les processus et structures, conformément aux principes du SMSI de transparence, démocratie, multilatéralisme et de pleine participation de toutes les parties prenantes.

IV. Parvenir à une conception commune des rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes dans les pays industrialisés et en développement

A. Introduction

220. Ce chapitre vise à établir un cadre permettant de déterminer les rôles et responsabilités actuels et potentiels de toutes les parties prenantes aux divers types de mécanismes de gouvernance de l'Internet, et ce, à la lumière des quatre groupes de critères découlant de la Déclaration de principes et du Plan d'action du SMSI :

- *Critères relatifs au processus* – Il s'agit de la mesure dans laquelle les dispositifs existants permettent la pleine implication des pouvoirs publics, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales dans un processus, qui soit multilatéral, transparent et démocratique ;
- *Critères relatifs aux rôles et responsabilités* – Il s'agit de la mesure dans laquelle toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales et internationales concernées sont à même de remplir leurs rôles et responsabilités respectifs, telles que définis par le SMSI ;
 - Pouvoirs publics: autorité sur la politique publique;
 - Secteur privé : rôle crucial dans les domaines techniques et économiques ;
 - Société civile : contributions de la communauté;
 - Organisations intergouvernementales : coordination et facilitation des contributions;
 - Organisations internationales : normes techniques et autres politiques pertinentes relatives à l'Internet.

Critères relatifs aux résultats – Il s'agit de la mesure dans laquelle les mécanismes existants ont contribué à assurer une distribution équitable des ressources Internet, un accès pour tous, un fonctionnement stable et sûr du réseau mondial, et une instauration du multilinguisme;

Critères relatifs à la coordination– Il s'agit d'établir dans quelle mesure il existe une approche coordonnée des aspects relatifs à la gouvernance de l'Internet.

221. Ces différents types de critères sont liés – d'un point de vue conceptuel à tout le moins - dans le sens où l'existence de processus de gouvernance ouverts, et participatifs, qui permettent à tous les intervenants de remplir leurs rôles et responsabilités de façon efficace et coordonnée, ne peut que déboucher sur de meilleurs résultats. En revanche, les carences dans les processus de gouvernance et/ou les défaillances dans la capacité des groupes d'intervenants à remplir leur rôles et responsabilités aboutiront probablement à des résultats assez éloignés des objectifs du SMSI.

222. Ce chapitre examine certains des critères énoncés au paragraphe 48 de la Déclaration de principes du SMSI de Genève se rapportant à la bonne gestion de l'Internet qui doit se faire de façon: "multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des Etats, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales". Lors de l'évaluation des mécanismes existants, il importe cependant de garder à l'esprit le fait que certaines des institutions chargées de gérer ces questions sont des organisations intergouvernementales fondées par des traités conclus entre Etats nations. De ce fait, on peut s'attendre à ce que le caractère intergouvernemental de ces institutions module la façon dont les critères SMSI de bonne gouvernance de l'Internet seront appliqués, notamment pour ce qui touche aux structures et processus de prise de décision, ainsi qu'aux rôles et responsabilités des différents groupes d'intervenants.

B. Types de mécanismes de gouvernance

223. Au sein des différentes organisations existantes, les décisions relatives à la gouvernance de l'Internet sont prises sous des formes et au moyen de mécanismes très divers. Ces décisions, ainsi que les mécanismes qui les sous-tendent peuvent être classés selon une hiérarchie de formes de gouvernance variant du plus "dur" au plus "doux" en terme de résultats obtenus et d'obligations créées.⁵¹

224. Le terme "normes douces ou soft law" est de plus en plus usité pour décrire des instruments internationaux non contraignants tels que les déclarations, résolutions, directives, recommandations, et codes de conduite. Il acquiert une importance croissante notamment dans les situations où les états s'accordent sur des points précis mais ne sont pas disposés à se lier d'un point de vue juridique. La "soft law" est parfois préférée au "droit dur" afin de contourner l'éventuelle complexité d'un processus de ratification au plan national. Les instruments de "soft law" sont également utilisés dans l'élaboration graduelle de normes, susceptibles de déboucher sur l'adoption d'instruments juridiques internationaux.

225. La majeure partie de l'arsenal des instruments existants dans le domaine de la gouvernance de l'Internet est à caractère non-contraignant. Il s'agit d'instruments adoptés au cours du processus du SMSI (Déclaration de principes, Plan d'action, documents régionaux) ainsi que d'autres décisions qui ont une incidence sur la gouvernance de l'Internet: les Directives de l'OCDE relatives au TIC, les Lois type de la CNUDCI sur le Commerce électronique et les signatures numériques, les résolutions des Nations Unies et autres organisations internationales portant sur des aspects de gouvernance de l'Internet (p.e. les Résolutions de l'assemblée Générale des Nations Unies sur la sécurité de l'internet).

226. La "soft law" présente certains avantages pour aborder les questions de gouvernance de l'Internet. En premier lieu, il s'agit d'une démarche moins formelle, qui n'exige aucun engagement officiel des états, ce qui réduit les éventuels écueils de politiques. Deuxièmement, ce droit est suffisamment flexible pour faciliter l'expérimentation de nouvelles approches et l'ajustement aux rapides mutations dans le domaine de la gouvernance de l'Internet, peuplé d'incertitudes. Troisièmement, cette soft law est bien plus adaptée à une approche multipartite que la procédure juridique internationale, qui est confinée aux états et aux organisations internationales.

227. Il existe des différences notables entre les organisations- et parfois au sein même de ces dernières- concernant la mesure dans laquelle on peut s'attendre à ce que les critères SMSI de bonne gestion de l'Internet soit appliqués à certains aspects précis. Tout dépend de la nature de la décision de gouvernance à prendre, comme indiqué ci-après.

(a) Mécanismes d'élaboration des conventions

228. Il existe un nombre important de conventions intergouvernementales qui ont une incidence actuelle ou potentielle sur la gouvernance de l'Internet. Bien que ces conventions aient des intitulés bien différents (p.e. l'Annexe télécommunications de l'Accord sur le commerce des services de l'OMC, les réglementations internationales de l'UIT sur les télécommunications et les radiocommunications, les Traités de l'OMPI sur les droits d'auteur et sur les interprétations, exécutions et les phonogrammes), il s'agit bien d'instruments juridiques internationaux au sens de la Convention de Vienne sur le Droit des traités, dans la

⁵¹ Voir MacLean, D.J., "Herding Schrödinger's Cats: Some Conceptual Tools for Thinking About Internet Governance", in MacLean, D.J. (ed.), *Internet Governance: A Grand Collaboration*, New York, UN ICT Task Force (2004) pour un état des lieux plus détaillé des formes et problématiques de la gouvernance. Téléchargeable gratuitement au format pdf sur le site : <http://www.unicttaskforce.org>.

mesure où ils ont été signés et ratifiés par diverses instances nationales (pouvoirs publics, parlements et Chefs d'Etat). De ce fait, ces accords établissent des obligations, tant au niveau national qu'international. Néanmoins, bien qu'ils jouissent du même statut dans le droit international, on constate de grandes disparités dans le caractère exécutoire ou contraignant de ces accords internationaux. A titre d'exemple, l'OMC est en mesure de décider des questions commerciales qui sont exécutoires au niveau international. Cette organisation a le pouvoir, grâce à son mécanisme de règlement des litiges, d'autoriser des mesures de représailles lorsqu'un pays ne respecte pas une de ses décisions. Les autres organisations internationales dont les activités ont des répercussions sur certains aspects de la gouvernance de l'Internet tels que l'UIT, l'OMPI et l'UNESCO, ne disposent pas de ce type de pouvoir exécutoire. En outre, toutes les décisions prises par les organisations internationales ne sont pas nécessairement contraignantes pour les Etats membres. Notons par exemple les résolutions sur la gouvernance de l'Internet adoptées par les dernières conférences plénipotentiaires de l'UIT qui ne revêtent aucun caractère contraignant pour les Etats membres de l'UIT.

(b) *Mécanismes de normalisation*

228. Il existe des mécanismes intergouvernementaux chargés de l'établissement de normes et standards, mais ils ne sont pas soumis à ratification au plan national et ne créent aucune obligation au niveau de la législation nationale ou internationale pour les états signataire (p.e. les Recommandations de l'UIT).

(c) *Mécanismes de coordination des politiques*

229. Il existe des dispositifs intergouvernementaux visant à coordonner les politiques nationales et à imprimer une orientation aux organisations internationales, mais ils ne donnent lieu à aucune normes ou standards agréés (p.e. Conférences de la CNUCED, Lois type de la CNUDCI, cadres de politique de l'OCDE et de l'APEC).

(d) *Mécanismes d'aide au développement*

230. Là aussi il existe des dispositifs intergouvernementaux d'aide aux pays en développement pour des aspects bien précis (CNUCED, UNCTAD, Centre International pour le Commerce, CNUCED/OMC, NU/CEFACT, UIT).

(e) *Mécanismes non gouvernementaux*

231. On recense un certain nombre de mécanismes non gouvernementaux, notamment:

- Les organisations non gouvernementales (ONG): entités privées créées afin de mener à bien, ou mandatées pour assurer la gestion de certaines fonctions. L'ICANN en est un exemple. La nature, composition et procédures de l'ICANN entrent dans le cadre du partenariat public privé (PPP), en raison du caractère exceptionnel du rôle et de la participation avérée des états dans cette organisation.
- Les dispositions prises entre parties prenantes non-gouvernementales, ou entre plusieurs intervenants, dont les pouvoirs publics, pour l'élaboration de recommandations de politiques publiques, la mise au point de standards ou la fourniture d'une assistance aux pays en développement (p.e. normes IETF).
- Mécanismes formels ou semi-formels en ligne pour la gestion des initiatives et ressources collectives: à titre d'exemple, Usenet et les équipes d'animation des listes de diffusion ou les comités de pilotage des projets de développement de logiciels à code ouvert.

C. Application des critères du SMSI: bilan global

233. Il existe une large mosaïque d'organisations, d'enjeux de types et d'ampleur divers, et de mécanismes de gouvernance à prendre en compte pour aborder ces critères. D'un point de vue pratique, les critères du SMSI de multilatéralisme, transparence, démocratie et pleine participation de toutes les parties prenantes, ont des connotations, possibilités et entraves différentes selon les différents types de mécanismes de gouvernance analysés.

(a) *Multilatéralisme*

234. Le multilatéralisme s'applique, et cela se conçoit fort bien, dans le contexte international, à des organisations officiellement constituées de plus de deux états. Dans le cadre des critères du SMSI il s'accompagne de la nécessité d'assurer "la pleine participation de tous les catégories de parties prenantes" et ne doit pas être compris dans le sens d'exclure tout multipartenariat, lorsque le multipartenariat est sous-entendu dans la définition SMSI des rôles et responsabilités. Ce volet est abordé plus en détail à la Section IV.D.

(b) *Transparence*

235. La transparence se conçoit différemment selon les parties prenantes. Il est entendu que la transparence recouvre un certain nombre de critères tels que: l'exigence que les statuts et le mandat de l'organisation soient clairement définis et publiés, que les réunions et leur ordre du jour soient annoncées bien à l'avance, et que les procès verbaux et documents de réunion soient promptement publiés. Certains estiment que les documents devraient être gratuitement consultable sur le Web, et les travaux cyberdiffusés, etc. Selon eux, la transparence suppose également que, dans la mesure du possible, tout membre de tout groupe concerné soit autorisé à assister en qualité d'observateur aux réunions où les décisions sont prises. D'autres sont plutôt d'avis que la condition clé est que toute partie prenante concernée soit représentée, par des représentants nationaux ou sectoriels, et font remarquer que la cyberdiffusion ne peut servir qu'à ceux qui sont connectés à l'Internet. Si certains se demandent dans quelle mesure ce concept va jusqu'à inclure le multilinguisme, d'autres estiment que le multilinguisme est un critère à part entière et doit constituer une condition fondamentale de la transparence. Selon eux, puisque bon nombre de parties prenantes concernées ne comprennent pas l'anglais, l'un des critères clé devrait être la mise à disposition des documents dans toutes les langues des Nations Unies, et pour les pays dont la langue ne fait pas partie des langues officielles des Nations Unies, il convient d'encourager les pouvoirs publics à les traduire dans les langues nationales. De même, compte tenu du fait que beaucoup n'ont pas accès à la toile, il convient d'assurer la publication par divers moyens (dont la diffusion imprimée et électronique), et les pouvoirs publics devraient assurer cette diffusion par les moyens nationaux à leur disposition, tels que les sites, registres officiels, etc.

236. D'autres estiment qu'une publication uniquement en anglais, avec libre accès sur le Net est suffisante, à tout le moins dans le cas de la documentation sur les standards, car les intervenants parlent (ou au moins comprennent) l'anglais et ont accès au web. Ils sont d'avis que l'une des spécificités de la diversité linguistique est le fait que les sens et nuances conférés à un terme dans une langue ne sont pas toujours transposables dans une autre. Ils considèrent que si la diversité est un énorme atout pour la littérature et la philosophie, ce serait plutôt un handicap pour les normes techniques, car exiger que toutes les normes techniques traduites aient la même autorité est susceptible de constituer un obstacle à l'interopérabilité qui est pourtant le but de la normalisation.

237. Il convient de relever un aspect important, s'agissant de la mise à disposition des documents de politique: les textes des recommandations, les directives contraignantes, les normes techniques, etc. dans le cas de conventions internationales, lois nationales, et autres accords juridiques entre états, sont du domaine public, et gratuitement téléchargeables sur le

Net. Néanmoins, il arrive fréquemment que les normes techniques ne soient pas aussi aisément accessibles; certaines organisations demandent une rétribution pour autoriser l'accès aux standards; d'autres (surtout les organisations de professionnels du secteur) exigent un abonnement, un contrat de confidentialité ou imposent de rigoureuses conditions de licence avant d'autoriser l'accès aux documents, ou alors ne l'autorise qu'à leurs adhérents.

238. Si ces restrictions sont compréhensibles pour des raisons bien précises, il n'en reste pas moins que le prix et les restrictions d'accès aux documents de politique réduisent les possibilités de concurrence, surtout pour les petites entreprises et les développeurs de logiciels libres (p.e. étudiants à l'université), et celles d'information et de critique par l'opinion publique. C'est la raison pour laquelle certains jugent que la transparence suppose que les documents qui sont techniquement, commercialement ou juridiquement contraignants soient accessibles aisément et à titre gracieux.

(c) *Démocratie*

239. Dans un contexte multilatéral et multipartite, chacun conçoit la démocratie selon sa propre perspective. Les pouvoirs publics ont une position fondée sur la souveraineté nationale, l'égalité de droit à la parole pour tous les pays et la prise de décision par consensus. Chaque citoyen est censé être représenté et en mesure d'influer sur les décisions par le biais des mécanismes nationaux de consultation et de prise de décision. Certains estiment que les pouvoirs publics doivent intégrer dans la mesure du possible, des membres de leur société civile dans leurs délégations, et dans tous les cas, prendre en compte leurs intérêts lors de la formulation d'accords au plan multilatéral. Les partisans de la société civile, en revanche, rétorquent que le terme démocratie suppose bien plus que cela, et demande la pleine participation directe à la prise de décision de nombreuses organisations non-gouvernementales issues du secteur privé et de la société civile. En outre, ils ont indiqué que les pouvoirs publics ne sont pas prompts à consulter de façon active ou régulière les autres secteurs de la société avant la conclusion de tout accord au sein des organismes multilatéraux.

240. En raison de ce qu'ils considèrent comme un échec de l'obligation de compte rendu des états lors des négociations au niveau des institutions international, les défenseurs de la société civile affirment à présent que les besoins, et donc la définition, vont bien au-delà de la conception des pouvoirs publics de la démocratie et qu'il importe d'inclure la pleine participation directe et effective à la prise de décision de nombreuses organisations non gouvernementales issus du secteur privé ou de la société civile. L'exigence commune dans tous les cas, est de garantir des règles d'accréditation non discriminatoires et de veiller à ce que tous les membres soient traités sur un même pied d'égalité au sein de chaque groupe d'intérêt.

241. L'ICANN a mis au point un modèle permettant d'associer tous les groupes de parties prenantes de façon effective, en les regroupant en groupes d'intérêts distincts organisés. Ceci permet aux différents groupes d'intervenants d'interagir véritablement avec ceux des autres groupes d'intérêt ainsi qu'au sein de l'organisation elle-même. Ce modèle pourrait s'avérer efficace pour d'autres organisations.

242. Par ailleurs, ceci suppose également que les instruments et moyens adéquats seront fournis afin de toucher, former et assurer la participation des intervenants défavorisés (p.e. pays en développement, société civile).

D. Evaluation des acteurs à la lumière des critères du SMSI

243. Un large palette d'organisations internationales et intergouvernementales interviennent dans les mécanismes de gouvernance. Bien que le degré de respect des critères varie d'une organisation à l'autre (organisations intergouvernementales et du secteur privé), on constate de grands points communs entre elles.

(a) *Organisations intergouvernementales (OIG)*

244. Certaines des institutions qui assument des responsabilités de gouvernance sont multilatérales dans le sens classique du terme, puisque seuls les états en sont membre, et seuls les états jouissent des pleins droits en matière de prise de décision. Néanmoins, ces organisations disposent à des degrés divers, de procédures et règles d'accréditation afin d'ouvrir leurs portes à d'autres intervenants qui peuvent participer à leurs travaux en qualité d'observateurs (l'OCDE et l'APEC par exemple), ou dans le cas de l'UIT, à titre de membre des secteurs et associés. En règle générale, le degré de participation des intervenants non gouvernementaux à titre individuel (et non en tant que membres d'une délégations nationale) est fort limité dans le cas de processus d'élaboration de conventions, mais beaucoup plus ouvert dans d'autres types de processus de gouvernance qui ne débouchent pas sur des instruments juridiquement contraignants. Ces processus moins formels offrent généralement la possibilité au secteur privé et à la société civile et aux autres organisations intergouvernementales ou internationales d'apporter leur contribution aux activités de formulation de normes et de coordination des politiques, grâce aux mécanismes consultatifs, ou dans le cas de l'UIT, par le biais de la participation directe aux processus de prise de décisions non contraignantes.

245. L'utilisation de l'Internet a amélioré la transparence de toutes les organisations qui assument des responsabilités de gouvernance. Leurs sites fournissent généralement des informations sur l'organisation, ses domaines d'activité, sa structure et ses processus de décision, ses réunions, et les résultats obtenus, parfois par télédiffusion sur le web. Les sites de ces organisations permettent également la consultation des ordres du jour, de la documentation, des communications, et des documents de travail des réunions, ainsi que de certaines publications (avec des variantes, en terme de gratuité et de volume d'informations mis à disposition). Dans certains cas, la transparence des institutions se voit accrue par les activités d'organisations satellites qui représentent les intérêts de groupes sectoriels donnés (milieu des affaires, société civile, pays en développement), qui suivent de près les activités de ces organisations intergouvernementales et font part de leur conseils et analyse des politiques à leurs membres.

246. Les organisations intergouvernementales chargées de prendre part à la gouvernance de l'Internet sont généralement démocratiques dans le sens conventionnel du terme en matière de relations internationales, puisque chaque membre dispose d'une voix, que les décisions sont prises autant que faire se peut, par consensus, et que les considérations géographiques/démographiques sont prises en compte pour la nomination ou l'élection à des postes. Dans le cas d'organisations membre de la famille des Nations Unies, tout état est libre d'y adhérer, pour autant qu'il s'engage à assumer les droits et obligations des membres par le biais de procédures d'adhésion relativement simples. L'OMC, l'OCDE et les organisations régionales ont des règles d'adhésion différentes et plus restrictives, bien qu'elles permettent aux pays qui ne remplissent pas les critères d'adhésion de prendre part à leurs travaux en qualité d'observateurs, pour autant qu'il y ait intérêt mutuel à le faire.

247. Le degré de pleine participation des différents groupes d'intervenants aux processus de prise de décision des organisations intergouvernementales varie généralement selon la nature du mécanisme de gouvernance. En effet, comme indiqué ci-haut, les possibilités de pleine participation des différents protagonistes non-gouvernementaux sont plus importantes à

l'extrémité "souple" de l'échelle de gouvernance, où les partenariats public-privé (PPP) et autres initiatives multipartites sont apparues comme de nouveaux modèles de gouvernance. En revanche, elles sont bien plus restreintes à l'extrémité "dure" de l'échelle, notamment lorsqu'il s'agit de la formulation de lois internationales exécutoires assorties de sanctions significatives.

(b) *Mécanismes non-gouvernementaux*

248. Généralement parlant, les mécanismes non-gouvernementaux recourent le secteur privé et la société civile. Ces derniers sont examinés plus en détail aux Sections IV.F et IV.G respectivement. Il n'est pas toujours évident de déterminer si les organisations qui s'occupent de gouvernance de l'Internet au plan national ou international doivent être assimilées au secteur privé ou à la société civile. Quelques organisations non-gouvernementales clé sont présentées ci-après.

249. L'IETF fonctionne sous l'égide de l'ISOC, qui est une association sans but lucratif immatriculée à Washington, D.C., et est généralement considéré comme une association de la société civile. L'IETF tout comme le World Wide Web Consortium (W3C) sont des organismes de coordination sans but lucratif qui sont des organisations clé en matière de standards Internet. Elles fonctionnent toutes deux exactement comme des organisations formelles de normalisation, et les normes sont élaborées en associant plusieurs parties prenantes, dans un style ouvert participatif et ascendant. En outre, les systèmes de participation en ligne de l'IETF renforcent ses travaux et le rendent plus équitable.

250. L'ICANN, qui est une organisation sans but lucratif de droit californien, et généralement considérée comme une organisation pilotée par le secteur privé, est un parfait exemple de mécanisme non-gouvernemental, tel que décrit au paragraphe 231 de la Section IV.B(e), bien que, comme indiqué également, elle tende de plus en plus à entrer dans la sphère d'un partenariat public-privé. D'aucuns sont d'avis qu'en raison même de son statut juridique, l'ICANN ne remplit pas le critère SMSI selon lequel l'autorité politique en matière de politiques publiques relatives à l'Internet relève du droit souverain des états. D'autres estiment au contraire que l'ICANN remplit de nombreux critères du SMSI bien plus efficacement que certaines organisations intergouvernementales.

251. L'ICANN s'est efforcée dès le départ d'associer tous les groupes de parties prenantes reconnus. La question de savoir si elle y était parvenue, et dans quelle mesure, a fait l'objet d'un considérable débat qui a débouché sur une réforme notable de la structure de l'ICANN, en termes de composition de ses membres, mécanismes de participation, inclusivité, efficacité, obligation de compte rendu, et mécanismes de pourvoi aux postes du Conseil lors de la récente restructuration. La société civile est représentée au sein du GNSO, des mécanismes élargis de participation à la prise de décision (ALAC), par sa participation, avec d'importantes variantes internationales, à la gestion des ccTLD et des registres d'adresses (RIR), par le biais des agents de liaison de l'IETF et du Conseil de l'Architecture Internet (Internet Architecture Board -IAB) ainsi que dans le processus de sélection du Conseil d'administration, dans la mesure où ces groupes font partie des mécanismes et parties prenantes intervenant dans le choix des membres du Conseil. Il existe un groupe d'intérêt du milieu des affaires réunissant de nombreux représentants des entreprises. Le milieu des affaires débat en outre de ses intérêts dans le domaine précis des marques déposées et de la contrefaçon. L'ICANN autorise un accès sans restrictions à ses réunions, et encourage le débat d'idées grâce à ces tribunes publiques. L'ICANN a tenté de prendre des dispositions pour faire siéger au Conseil d'Administration des représentants de la base "élargie ou At Large" sans succès jusqu'ici, bien que les conseils de l'ALAC aient un poids important dans la prise de décision. Les débats en ligne permettent également une équitable participation de tous, individus ou organisations des pays développés ou en développement.

Parvenir à une conception commune des rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes dans les pays industrialisés et en développement

(c) *Cas particulier du Comité Consultatif gouvernemental (GAC)*

252. Le GAC est un mécanisme de participation gouvernemental consultatif auprès du Conseil d'administration de l'ICANN sur les volets qui ont des implications de politique publique qui font consensus parmi les membres. Le GAC n'est pas habilité à imposer l'adoption d'une politique et n'a pas le droit de vote au Conseil d'administration de l'ICANN. L'ICANN a toute latitude pour adopter ou non tout conseil proposé par le GAC. Le Conseil de l'ICANN est néanmoins dans l'obligation d'exposer les motifs de la non adoption d'un conseil du GAC. Certains membres du GAC estiment que cet organe a formulé des conseils fondamentaux et décisifs sur des volets aussi divers que la restructuration de l'ICANN, la réservation des noms de domaine dans les nouveaux gTLD, les politiques relatives à WHOIS, les IDN et la sécurité. Ils considèrent que les "*Principes et directives du GAC en matière de délégation et administration des noms de domaines géographiques de premier niveau*"⁵², constitue probablement une de leurs plus importantes contributions au processus.

253. Il est néanmoins difficile de qualifier le GAC de véritable organisation multilatérale, au sens classique du terme. En effet, le GAC est certes ouvert à tous les "gouvernements nationaux, organisations gouvernemental multinationales et organisations régies par un traité, et économies distinctes reconnues par les forums internationaux". Néanmoins, on ne peut le qualifier d'organisation, puisqu'il s'agit d'un comité, en vertu des statuts de l'ICANN, et qu'il n'a pas d'identité juridique propre. En outre, sa fonction est de conseiller l'ICANN, une organisation constituée en tant qu'entité privée – ce qui constitue une situation unique et novatrice.

E. Considérations particulières

(a) *Participation des pays en développement*

254. Outre les questions de processus et de procédure, il est déterminant d'évaluer la capacité des différents groupes d'intervenants (notamment les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile des pays en développement) à participer pleinement et efficacement aux processus de gouvernance des organisations intergouvernementales et autres organisations internationales concernées. Ceci revêt une importance particulière dans le domaine des TIC où les participants aux débats internationaux évoluent dans un environnement technologique en rapide mutation, ce qui complique la nécessité de se tenir constamment au fait des nouveautés. Les lacunes ou connaissances obsolètes constituent également un frein sérieux à la participation effective des gouvernements et autres parties prenantes des pays en développement. Des études menées sur la participation de six pays en développement dans un large éventail de tribunes et enjeux internationaux relatifs aux TIC ainsi qu'à l'UIT, l'OMC et à l'ICANN ont révélé que des facteurs tels que le manque de prise de conscience du lien entre les TIC et le développement, le manque de capacités techniques, politiques et financières, ainsi que les carences des processus de gouvernance nationaux et régionaux constituaient de sérieuses entraves à une participation plus efficace des intervenants du monde en développement au plan international. Cette étude a conclu que, si les améliorations dans les processus de gouvernance de ces organisations intergouvernementales et assimilées étaient une condition indispensable à l'accroissement d'une véritable et pleine participation des pays en développement, elles ne constituaient pas en soi une condition suffisante. En d'autres termes, pour parvenir à une pleine et entière participation de toutes les

⁵² Principes du GAC – Voir Section III.A.3, Paragraphe 77.

parties prenantes, (quel que soit le contexte de gouvernance) il convient de mener des actions susceptibles de se renforcer mutuellement à tous les niveaux de l'échelle de gouvernance⁵³.

255. La participation effective des délégués des pays en développement se heurte également aux aspects structurels (institutionnels et géographiques) des mécanismes de gouvernance existants. On compte en effet autant de dimensions différentes de la gouvernance de l'Internet que d'organismes chargés de leur gestion. Participer valablement aux processus de gouvernance au plan international suppose que l'on dispose des capacités de s'engager dans les multiples processus des multiples organisations à de multiples endroits. Cela est bien souvent au-dessus des moyens ou des possibilités des délégués des pays en développement (et parfois développés aussi) et il importe d'encourager les initiatives visant à rechercher les mécanismes qui permettraient de coordonner la diversité des débats sur les politiques de gouvernance de l'Internet et les résultats qui en découlent.

256. Certains estiment que le nombre de délégués des pays en développement s'est à présent multiplié au sein de l'IETF, de l'ISOC, de l'ICANN, entre autres. Ils constatent que l'accès équitable à tous les forums de discussion, la mise à disposition de supports éducatifs d'introduction (dans un nombre croissant de langues en plus de l'anglais), et l'adaptation des modes de discussion à des styles non nordiques, etc. ont permis aux citoyens de sociétés dont les représentations officielles se heurtaient aux restrictions indiquées plus haut de progresser en brûlant, ou couvrant de façon accélérée, plusieurs étapes de développement, faisant ainsi office de pionniers au service de leur pays. Certains pensent que l'évolution des organisations novatrices en matière de gouvernance de l'Internet se fera en continuant à encourager ce type de participation.

(b) *Participation du grand public*

257. La participation directe du grand public aux processus de prise de décision des organisations internationales sera probablement toujours sujet à polémique. Dans le cas des organisations intergouvernementales, la voix du public "au sens large" se fait entendre en fonction de son niveau de représentation dans les délégations nationales. Ladite représentation relève davantage de décisions au plan national que des statuts de toute organisation, et reste, en règle générale, discrétionnaire, ce qui exclut, du même coup, les groupes minoritaires et moins influents. Toutefois, comme indiqué précédemment, les processus de prise de décision des organisations intergouvernementales prévoient souvent des mécanismes permettant la consultation des organisations non-gouvernementales et leur admission aux réunions en qualité d'observateurs. Certains pensent que rien de tout cela ne se produit dans le domaine des organisations intergouvernementales qui revendiquent une participation à la gouvernance de l'Internet, et que le processus est encore moins prévisible et transparent.

258. Nonobstant les différentes modalités pratiques inhérentes aux divers types de mécanismes de gouvernance, la Déclaration de principes du SMSI indique clairement que tous les groupes d'intervenants doivent être consultés de façon impartiale et équilibrée lorsqu'il s'agit de la prise de décisions. Il semble que les pouvoirs publics et les organisations intergouvernementales ont une responsabilité particulière pour garantir que toutes les parties prenantes soient adéquatement consultées. Pour évaluer les mécanismes de gouvernance de l'Internet à la lumière des critères d'évaluation du SMSI, il serait bon, par conséquent de les analyser, non seulement en rapport avec les enjeux, mais également en rapport avec ces

⁵³ Voir MacLean, D., Souter, D., Deane, J. and Lilley, S., *Louder Voices: Strengthening Developing Country Participation in International ICT Decision-Making*, London, Commonwealth Telecommunications Organization (2002). Consultable sur le site : http://www.cto.int/publications/louder_voices_final_report.pdf.

différents points, notamment la nature des différents forums mesurés à l'aune de "la hiérarchie de la gouvernance" qui s'échelonne des formes les plus "souples" aux formes les plus "rigides" de dispositifs de gouvernance.

(c) *Statut des normes techniques en terme de propriété intellectuelle*

259. L'autre question sujette à controverse est de savoir s'il faut exiger que les technologies qui sont adoptées comme standard, recommandées ou exigées par la loi ou d'autres politiques, soient exemptes de tous brevets ou autres revendications de DPI.

260. Les partisans de cette idée font remarquer que l'adoption de technologies brevetées confère au titulaire du brevet le contrôle effectif de l'utilisation de cette technologie et de ce fait, du marché qui en découle; en outre, les droits exigés par les détenteurs sont souvent prohibitifs pour les petites entreprises, pour le développement de logiciels libres et pour d'autres initiatives non lucratives, dont celles de développement. Les détracteurs de cette idée avancent en revanche que bon nombre d'avancées techniques sur l'Internet sont le fruit des travaux de sociétés privées, qui ne financeraient pas ces recherches si elles ne pouvaient en espérer des retombées.

261. La situation qui prévaut actuellement est un compromis entre les positions âprement défendues de ces deux parties, et n'est donc pas uniforme; à titre d'exemple, l'IETF et l'UIT acceptent toutes deux des technologies soumises à redevance, pour autant qu'elles soient largement mises à disposition selon des modalités de licence "raisonnables et non discriminatoires". En revanche, le Consortium W3C n'accepte aucune technologie brevetée à moins qu'elle ne soit domaine public et exempte de tous droits.

F. Influence du secteur privé sur la gouvernance

(a) *Secteur privé sans but lucratif*

262. Les exemples d'entreprises non lucratives chargées de fonctions de gouvernance et/ou administration de ressources Internet critiques au plan national, régional et international abondent. Elles sont souvent dotées de statuts qui stipulent quelles doivent œuvrer dans l'intérêt général et de structures organisationnelles qui les prémunissent de tout accaparement par un secteur donné. Il est courant que ces organisations fonctionnent de façon ouverte et transparente, avec des membres représentatifs de la communauté des internautes et de ce fait, remplissent bon nombre des critères SMSI en matière de gouvernance de l'Internet.

263. A l'échelon national, le monopole naturel implicite de la gestion des registres ccTLD est souvent sous le contrôle d'entreprises sans but lucratif dont le rôle de garant que la ressource est convenablement gérée dans l'intérêt général est reconnu de façon explicite ou implicite par les pouvoirs publics. Les registres Internet régionaux chargés de l'attribution des adresses IP en sont une bonne illustration.

264. Au niveau international, parmi les organisations sans but lucratif on peut citer l'ICANN, ainsi que les principales organisations de normalisation de l'Internet, l'IETF et W3C, qui ont pour objectif déclaré d'œuvrer à l'élaboration de normes ouvertes et non propriétaires dans l'intérêt général de la communauté. Les normes du W3C reposent sur des principes simples tels que l'interopérabilité (c'est-à-dire fonctionnement sur tout équipement, tout système d'exploitation et à partir de tout logiciel) et l'universalité (autrement dit, fonctionnement quels que soient la culture, langue, jeu de caractères utilisés; et accessible aux personnes handicapées).

(b) *Mécanismes d'auto-réglementation*

265. Le secteur privé se caractérise par une faculté à opérer rapidement et soupagement dans certains domaines, et de ce fait, l'auto-réglementation du sectorielle a un rôle de gouvernance déterminant à jouer. Il se pose néanmoins des questions de légitimité et de mise en application s'il s'agit "d'auto-réglementation volontaire". Dans certains cas de figure, il peut s'avérer utile que les pouvoirs publics entérinent ces codes de pratiques professionnels ou conventions volontaires.

266. On recense de nombreux et excellents exemples de contributions du secteur privé à la gouvernance comme l'illustrent les cas ci-après:

- Au plus fort du boom du ".com", le secteur privé s'est inquiété que les pouvoirs publics, dans le cadre de la réglementation du commerce électronique ne lui rogne les ailes et donc freine son expansion. C'est ainsi qu'est né le dialogue mondial des affaires sur le commerce électronique ou Global Business Dialogue on e-Commerce (GBDe), qui, lors de ses deux premières réunions (Paris 1999 et Miami 2000) a produit une excellente auto-réglementation fort productive, mais qui, malheureusement n'a pas poursuivi sur sa lancée. Le GBDe avait pourtant à son programme une longue liste de thèmes à traiter, assez analogues à ceux du GTGI, dont la cybersécurité, la confiance du consommateur, les sceaux de sécurité et de confiance, le mode de règlement des litiges à l'amiable (RLA), les contenus, les DPI, le respect de la vie privée, les passerelles numériques, etc. Bon nombre des recommandations de Paris et Miami ont ensuite été reprises dans les législations au plan national et international;
- Des organisations telles que le CCI et le WITSA entre autres, continuent de produire des déclarations de politiques et des outils pratiques à l'usage des décideurs et autres intervenants sur des aspects divers tels que la sécurité des réseaux et de l'information, le respect de la vie privée, le VoIP et la libéralisation des télécommunications, qui ont une incidence sur les cadres de politique et de réglementation, et l'utilisation des TIC et de l'Internet.
- Les fabricants de logiciels commerciaux regroupés au sein de l'Alliance des logiciels commerciaux, ou Business Software Alliance (BSA) s'attèlent à faire durcir l'application des instruments de l'OMPI. BSA représente les intérêts du secteur des logiciels et des DPI commerciaux. Cette organisation mène diverses activités dans le domaine des TIC et des DPI relatifs à l'Internet, notamment l'assistance à la formulation des législation nationales, la formation de la police en matière de lutte contre les violations des DPI et le lobbying auprès des organisations intergouvernementales pour influencer sur leurs activités en la matière. D'autres institutions similaires ont également une grande influence dans le domaine des DPI internationaux. Il est arrivé que des opérateurs de bande passante Internet de Rang 1 qui jouissent d'une position de monopole *de facto* aient exploité leur position sur le marché des communications afin d'influer sur les systèmes juridiques nationaux: c'est le cas entre autre de la Suède et des Pays Bas.

(c) *'Privatisation' de la gouvernance*

267. Dans un environnement réglementaire de plus en plus libéralisé, on constate dans de nombreuses sphères, un abandon des mesures intergouvernementales au profit des mécanismes commerciaux, tout particulièrement au plan mondial. Si chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité des mécanismes de marché, certains sont d'avis que cela a une incidence négative sur la possibilité pour les politiques de servir l'intérêt général au niveau mondial plutôt que les intérêts de certains secteurs économiques, des pays développés surtout. L'influence des consortiums industriels sur l'élaboration de règles qui modulent les marchés et sont contraignantes pour les consommateurs prend régulièrement de l'ampleur. Ces règles sont appliquées par le biais de contrats interentreprises, politiques de licences de DPI, contrat d'utilisateur, mécanismes privés de règlement des conflits et toute une panoplie d'autres

modes. Certains pays en développement n'ont pas les capacités techniques ou financières nécessaires pour exercer une quelconque influence au niveau des consortiums industriels ou interentreprises, et de ce fait, se sentent de plus en plus exclus d'un environnement de gouvernance "privatisé". De même, les associations de la société civile et les internautes ont très peu accès à ces activités de formulation des politiques.

268. Il est arrivé à plusieurs reprises que les entreprises prennent des décisions dans le cours normal de leurs activités, qui ont un retentissement de type réglementaire beaucoup plus grand que celles qui sont prises par des instances formelles de prise de décision collectives, qu'elles soient publiques ou privées. Si les initiatives de collaboration du secteur privé visant à formaliser des règles collectives peuvent être assimilées à de la gouvernance, les "régimes internationaux" privés, souvent, ne sont pas les sources les plus importantes d'ordre collectif international généré par les entreprises. Les structures de marché concentrées peuvent en effet permettre à des firmes dominantes de fixer des règles propriétaires qui sont susceptibles de façonner considérablement la sécurité des systèmes en réseau, la vie privée des utilisateurs ou la conduite du commerce électronique. Certains considèrent que les décisions des fournisseurs de dorsale de Rang 1 (ou Tiers 1) relatives aux accords d'exploitation et de prix d'interconnexion entrent dans cette catégorie, tandis que d'autres pensent que non, en se fondant sur de récentes études de l'OCDE indiquant qu'il existe un marché concurrentiel entre fournisseurs de Rang 1.

G. Participation de la société civile aux dispositifs de gouvernance au niveau mondial

269. La notion de société civile est un concept à la fois ancien et nouveau dans le contexte de la gouvernance. En effet, si la participation directe des citoyens à la sphère politique remonte aux fondements de la civilisation, la société civile en tant que concept qui traduit la participation directe et active d'individus et associations à la promotion d'intérêts de politique générale, non commerciaux et de larges mutations sociales, n'a été reconnu formellement qu'il n'y a quelques années à peine.

270. S'il n'existe pas de définition unanimement admise de la société civile, en se fondant sur divers documents des Nations Unies, nous pouvons dégager la définition pratique suivante:

“Il s'agit d'organisations (mouvements, réseaux et autres) indépendantes de l'Etat, sans caractère intergouvernemental, ne représentant pas le secteur privé, et qui par principe, sont sans but lucratif, oeuvrent au plan local, national et international à la défense et à la promotion d'intérêts socioéconomiques et culturels, à la défense des droits de l'homme, à la promotion des objectifs de développement et dans l'intérêt commun.”

271. Dans la forme qui s'applique à la gouvernance de l'Internet cette définition comprend également les internautes qui professionnellement ne sont rattachés ni à l'état ni à cette branche d'activité.

272. Dans le cadre du SMSI, la société civile a fait l'objet d'une définition bien précise pour les besoins d'accréditation, et ce par la société civile elle-même lors des réunions préparatoires du Prepcom II de la première phase. Il ne s'agit pas d'une expression fourre-tout pour qualifier "tous les autres intervenants", comme cela est supposé parfois. Au contraire, en tant que groupement, la société civile se distingue du gouvernement et des entreprises par le fait qu'elle est sans but lucratif et dotée d'un mode d'organisation ascendant (de la base au sommet).

273. Lorsque l'on examine de plus près le lien entre la société civile et l'Internet, on constate que ses origines remontent aux tous premiers pas de l'Internet lorsque que des universitaires et autres individus dévoués ont joué un rôle crucial dans la gouvernance *ad hoc* de l'Internet par leur participation aux emplacements des passerelles et serveurs qui fournissaient les services de base des réseaux qui composaient l'Internet et les applications développées pour ces réseaux; au fur et à mesure de l'expansion du réseau au-delà des confins de l'université, les ingénieurs développeurs et les internautes ont commencé à se constituer en diverses associations professionnelles et d'utilisateurs qui ont également eu voix au chapitre dans la gouvernance.

274. Les organisations de la société civile ont contribué à étendre la connectivité dans l'hémisphère sud et ont largement participé à l'adoption et à l'utilisation de l'Internet dans de nombreux pays en développement.

275. Les militants de la société civile ont été fortement associés à la promotion de la connectivité à faible coût, notamment dans les pays en développement à la fin des années 80 début des années 90. Ceci s'est fait par des expérimentations avec les hubs et passerelles Fidonet et UUCP pour des FAI connectés à Internet au Royaume Uni, Canada, Brésil, Australie, Nicaragua, Etats-Unis et Afrique du Sud.

276. Cette initiative, soutenue par plusieurs organisations du Nord, dont l'ISOC, a permis d'appuyer le développement de 60 à 80 hôtes Internet-UUCP/Fidonet dans le monde en développement. Bien souvent, ces petits hébergeurs étaient les premiers de leur pays à offrir des services de messagerie électronique, et parfois des nouvelles, aux ONG, universitaires, organisations internationales et individus. Ces premières initiatives ont créé la première vague d'internautes dans les pays concernés. Ces premières communautés d'internautes sont également à l'origine des premiers contenus locaux, conférant une certaine diversité au contenu sur l'Internet, qui à l'époque était largement dominé par les Etats-Unis.

277. Ces connexions au réseau ont permis aux communautés de la société civile de nombreux pays d'utiliser l'Internet à des fins diverses, et plus important encore, ont créé une demande ascendante de connectivité à Internet.

278. S'il est vrai que l'infrastructure actuelle du réseau a été principalement déployée par les pouvoirs publics et les opérateurs privés, bon nombre d'applications et protocoles, ainsi que structures de gouvernance du sommet à la base (non seulement l'IETF mais également les communautés de projets logiciels, les équipes d'animation Usenet, les réseaux de coopératives anti-pollupostage, etc), les pratiques et comportement sociaux, ont été générés par les initiatives de collaboration à la base, souvent encouragés par le modèle de développement libre. La faculté des utilisateurs à innover et à bouleverser l'avenir de l'Internet constitue l'une des grandes différences avec les systèmes de télécommunications précédents et à été l'une des clés fondamentales de son extraordinaire succès et expansion.

279. En règle générale, les citoyens impliqués dans les processus de politique se regroupent au sein d'organisations de la société civile non gouvernementales et sans but lucratif. Ces entités ont de longs antécédents de participation aux processus des Nations Unies, et sont incluses dans la composition actuelle de la société civile. Au fur et à mesure que l'Internet devenait de plus en plus accessible au grand public, il est devenu un formidable outil d'avancement pour le militantisme de base, qui a permis d'améliorer la façon dont la société civile fonctionne et s'organise. Les associations, des ONG pour certaines, ont commencé à se fédérer autour de domaines d'intérêts ou de préoccupation spécifiques liés à l'Internet. En outre, plusieurs formes nouvelles de groupements politiques sont nées, tels que des campagnes sur site Internet, listes de diffusion électronique, coalitions autour d'un thème et pétitions en ligne.

280. On recense aujourd'hui de nombreuses organisations de la société civile, dont les intérêts varient de la résolution d'adresses au développement international, en passant par les libertés civiques, la propriété intellectuelle telle que les brevets, les droits d'auteurs et les marques déposées, la liberté de la presse et les droits des femmes et des minorités. Plusieurs ONG s'occupent également de questions régionales et interculturelles. La société civile actuelle englobe toutes ces organisations, associations et individus, dont, entre autres, les ONG, les universitaires, les chercheurs indépendants, les organisations professionnelles et autres secteurs associatifs qui s'intéressent aux thèmes que recouvrent les définitions les plus larges de la gouvernance de l'Internet.

281. La société civile est dans une phase de constante et perpétuelle auto-organisation. Plusieurs mécanismes organisationnels ont été mis en place dans le cadre des processus du SMSI, et ils devraient poursuivre leur maturation en 2005 et au-delà.

H. Perspectives d'avenir

282. Il apparaît clairement qu'il existe un large éventail d'organisations, d'enjeux de types et d'envergure différents, et de mécanismes de gouvernance pour les aborder. Si de part et d'autre il reste des progrès à faire pour répondre aux critères du SMSI, les approches et structures pour que la coordination des différents volets puisse être abordée sous divers angles, font également défaut.

283. Les critères du SMSI eux-mêmes acquièrent différentes nuances en fonction des contextes. A titre d'exemple, il va sans dire que "la pleine participation de tous" ne signifie pas nécessairement que chacun a le même rôle à jouer dans l'élaboration des politiques, la formulation des décisions, les décisions elles-mêmes puis leur mise en application.

284. Parallèlement à cela, la mondialisation de la société et la délocalisation de l'économie ont déjà causé un important changement dans l'attribution réelle des pouvoirs. Il arrive que les décisions prises par une société privée dans une région du monde aient de considérables répercussions sur les peuples d'une autre partie du monde. La souveraineté, dans ce cas, peut s'avérer un outil inefficace pour que les intervenants puissent influencer sur ces décisions. L'Internet est un environnement où ces phénomènes sont accentués. En outre, pour les questions qui ne peuvent être traitées à l'échelle nationale, sa nature distribuée et sans frontières rend impossible l'application de politiques qui ne sont pas cohérentes d'un point de vue mondial et largement soutenues à la base, par la profession et les utilisateurs. C'est ainsi qu'est né le débat sur la nécessité d'associer toutes les parties prenantes dans la détermination de nouvelles politiques. Sans remettre en cause la nécessité d'associer toutes les parties prenantes, certains sont d'avis qu'il convient de maintenir le modèle traditionnel de souveraineté nationale et de coopération intergouvernementale classique pour la formulation des politiques au plan national et international, et réfutent l'idée que les politiques nationales ne peuvent ou ne doivent pas être appliquées pour ce qui touche à l'Internet.

285. Certains estiment qu'au plan mondial, il nous faut cesser de penser en termes de souveraineté nationale et aller au-delà de ce concept. Ils sont d'avis que, tout en restant un principe déterminant du droit international au 21^{ème} siècle, la souveraineté nationale, devra être interprétée dans le cadre d'un environnement nouveau et élargi, qui comprend des acteurs de différents statuts juridiques. D'autres jugent que la souveraineté nationale et le droit international doivent demeurer les pierres angulaires de tout système de gouvernance internationale. Les pouvoirs publics de certains pays en développement sont d'avis que la meilleure possibilité pour eux de participer aux processus de décision au plan mondial sur un même pied d'égalité que le reste du monde, demeure le niveau intergouvernemental. Ils font remarquer que leur base industrielle est trop faible et leurs structures de la société civile pas suffisamment élaborées pour que les voix de leurs parties prenantes puissent se faire entendre dans les forums de prise de décision au niveau mondial. Néanmoins, d'autres ressortissants

des pays en développement sont d'avis que les processus multipartites devraient constituer la clé de voûte des futurs systèmes de gouvernance internationale, dans la mesure où, après tout, c'est la société civile et le secteur privé de bon nombre de ces pays qui sont fortement impliqués dans les forums internationaux où leurs états demeurent absents ou peu engagés. La plupart des organisations multipartites sont disposées, dans une certaine mesure, à associer les pouvoirs publics, pour autant qu'ils s'y intéressent et s'y engagent.

286. Ce nouveau "tripartisme" naissant associant les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile, supposerait la nécessité d'un nouveau cadre conceptuel qui d'une part est intégré dans le système de droit international existant, mais de l'autre, va au-delà de ce cadre, en intégrant d'autres types de normes ("normes douces ou soft law" et autorégulation par exemple) aux concepts de gouvernance mondiale. En règle générale, les intervenants non gouvernementaux reconnaissent à l'état la prérogative de la prise de décision en matière de politique publique, mais attendent de plus en plus qu'on les implique dans le processus de formulation des décisions au plan national, régional et international. Il convient de s'inquiéter, à juste titre, du défaut de participation des représentants du secteur privé et de la société civile des pays en développement. Des efforts concertés de renforcement des capacités sont indispensables afin d'assurer leur participation pleine et effective aux dispositifs trilatéraux de gouvernance au plan mondial.

ANNEXE

Composition du Groupe de travail sur la gouvernance de l'Internet

Président

Nitin Desai

Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Sommet mondial sur la société de l'information;
Delhi/Mumbai

Membres

Abdullah Al-Darrab

Adjoint au Gouverneur de la Commission des affaires techniques, de la communication et des technologies de l'information d'Arabie saoudite (Riyad)

Carlos A. Afonso

Directeur de la planification au sein du Réseau d'information pour le secteur tertiaire (Rits); membre du Comité directeur du Brésil pour l'Internet; membre de Non-Commercial Users Constituency (NCUC/ICANN); Rio de Janeiro

Peng Hwa Ang

Doyen de l'École des communications et de l'information; Université technologique de Nanyang (Singapour)

Karen Banks

Coordonnatrice de la mise en réseau et des actions de sensibilisation au sein de l'Association for Progressive Communications; Directrice de GreenNet (Londres)

Faryel Beji

PDG de l'Agence tunisienne de l'Internet (Tunis)

Vittorio Bertola

Président du Comité consultatif At Large de l'ICANN; Président et responsable technique principal de Dynamic Fun (Turin)

José Alexandre Bicalho

Membre du Comité directeur du Brésil pour l'Internet; conseiller auprès du Conseil d'administration de l'Agence nationale des télécommunications (Brasília)

Kangsik Cheon

Directeur de l'exploitation d'International Business Development, Netpia (Séoul)

Trevor Clarke

Représentant permanent de la Barbade auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Genève)

Avri Doria

Chercheuse-consultante (Providence, Rhode Island)

William Drake

Président de Computer Professionals for Social Responsibility; associé principal au Centre international pour le commerce et le développement durable (Genève)

Raúl Echeberría

PDG de LACNIC - Latin American and Caribbean Internet Addresses Registry (Montevideo).

Dev Erriah

Président de l'Autorité des TIC de l'île Maurice (Port-Louis)

Baher Esmat

Directeur de la planification des télécommunications au Ministère égyptien des technologies de l'information et de la communication (Le Caire)

Juan Fernandez

Coordonnateur de la Commission du commerce électronique de Cuba (La Havane)

Ayesha Hassan

Responsable des politiques en matière de TIC; Chambre de commerce internationale (Paris)

David Hendon

Directeur des relations d'affaires au Ministère britannique du commerce et de l'industrie (Londres)

Qiheng Hu

Conseillère auprès de la Commission des sciences et des technologies du Ministère chinois de l'industrie de l'information; ex-Vice-Présidente de l'Académie des sciences de Chine (Beijing)

Willy Jensen

Directeur général de l'Autorité norvégienne des postes et des télécommunications (Oslo)

Wolfgang Kleinwächter

Professeur de politique et réglementation en matière de communications internationales à l'Université d'Aarhus (Aarhus)

Jovan Kurbalija

Directeur de la DiploFoundation à Genève/La Valetta (Genève)

Iosif Charles Legrand

Chercheur principal au California Institute of Technology (Pasadena, Californie)

Donald MacLean

Directeur de MacLean Consulting (Ottawa)

Allen Miller

Directeur exécutif de la World Information Technology and Services Alliance (Arlington, Virginie)

Jacqueline A. Morris

Consultante (Port of Spain)

Olivier Nana Nzépa

Coordonnateur de la Société civile africaine (Yaoundé)

Alejandro Pisanty

Directeur des services informatiques universitaires à l'Université nationale autonome de Mexico; Vice-Président du Conseil de l'ICANN (Mexico)

Khalilullah Qazi

Conseiller à la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Genève)

Rajashekar Ramaraj

Directeur général de Sify Limited [Chennai (anciennement Madras)]

Masaaki Sakamaki

Directeur de la Division des communications informatiques au Ministère des affaires intérieures et de la communication (Tokyo)

Joseph Sarr

Président de la Commission des NTIC au Conseil régional de Dakar (Dakar)

Peiman Seadat

Conseiller à la Mission permanente de l'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Genève)

Charles Sha'ban

Directeur exécutif d'Abu-Ghazaleh Intellectual Property (Amman)

Lyndall Shope-Mafole

Présidente de la Commission nationale présidentielle sur la société d'information et le développement de l'Afrique du Sud (Pretoria)

Waudu Siganga

Président de Computer Society of Kenya (Nairobi)

Juan Carlos Solines Moreno

Directeur exécutif de Gobierno Digital (Quito)

Mikhail Yakushev

Directeur du Service juridique du Ministère des technologies de l'information et de la communication de la Fédération de Russie (Moscou)

Peter Zangl

Directeur général adjoint à la Direction générale de la société de l'information à la Commission européenne (Bruxelles)

Jean-Paul Zens

Premier conseiller, Directeur du Service des médias et des communications du Secrétariat d'État du Luxembourg (Luxembourg)

Secrétariat du Groupe de Travail sur la gouvernance de l'Internet

Markus Kummer, coordonnateur exécutif

Frank March, conseiller principal en matière de programmes

Tarek Cheniti, consultant

Hind Eltayeb, assistant administratif

Robert Shaw, à temps partiel, détaché par l'UIT

Howard Williams, à temps partiel, détaché par l'université de Strathclyde

David Satola, Banque mondiale (à temps partiel à titre personnel)

Chengetai Masango, stagiaire (avril-juillet 2005)

Chango Mawaki, boursier, en collaboration avec DiploFoundation (juin 2005)

Seiiti Arata, boursier, en collaboration avec DiploFoundation (juin 2005)

Dhrupad Mathur, boursier, en collaboration avec DiploFoundation (juin 2005)

GLOSSAIRE

AfrINIC	: <i>African Network Information Centre</i> : Le registre chargé de l'attribution des ressources Internet pour la région Afrique
AfrISPA	: Association des FAI africains
AFTLD	: Association africaine des noms de domaines de premier niveau
ALAC	: Comité consultatif élargi (de l'ICANN)
APEC	: Coopération Economique Asie-Pacifique (CEAP)
APEC ECSG	: Comité de pilotage de l'APEC pour le commerce électronique
APEC TEL	: Groupe de Travail de l'APEC sur les Télécommunications et l'Information
APNIC	: <i>Asia Pacific Network Information Centre</i> : Le registre chargé de l'attribution des ressources Internet pour la région Asie Pacifique
APTLD	: Association des noms de domaines de premier niveau de la région Asie-Pacifique
ARIN	: <i>American Registry for Internet Numbers</i> : Le registre chargé de l'attribution des ressources Internet pour la région Amérique
ASCII	: Code américain normalisé pour l'échange d'information; encodage sur 7 bits des caractères de l'alphabet latin
ASEAN	: Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
ASO	: Organisation de Soutien (de l'ICANN) chargée des adresses
B2B	: <i>Business-to-business</i> : le commerce interentreprises (dans le cadre du commerce électronique)
B2C	: <i>Business-to-consumer</i> : commerce entre entreprises et consommateurs (dans le cadre du commerce électronique)
BSA	: <i>Business Software Alliance</i> (Alliance des logiciels commerciaux)
ccNSO	: Organisation de Soutien (de l'ICANN) chargée des noms géographiques
ccTLD	: Nom de domaines géographiques de premier niveau, par exemple .uk pour le Royaume-Uni, .de pour l'Allemagne ou .jp pour le Japon
CENTR	: Registres des domaines nationaux de premier niveau de l'Europe
CERT	: Equipe d'intervention rapide en cas d'urgence informatique
CITEL	: Commission Interaméricaine des Télécommunications
CNSA	: <i>Contact Network of Spam Enforcement Authorities</i> Réseau de contact des autorités chargées de l'application des mesures de lutte contre le pollupostage
OTC	: Organisation des Télécommunications du Commonwealth

Cybersquattage	: Action qui consiste à enregistrer et à revendiquer de façon abusive des droits sur un nom de domaine Internet sur lesquels une tierce personne a des droits plus légitimes.
DNS	: Système de noms de domaine; le DNS traduit les noms de domaine en adresses IP
DNSSEC	: Extensions de sécurité du système de noms de domaine (DNS)
DdC US	: Département du Commerce des Etats-Unis
DOT Force	: <i>Digital Opportunity Task Force</i> Groupe de Travail sur les opportunités numériques
ENISA	: <i>European Network and Information Security Agency</i> Agence européenne pour la sécurité du Réseau et de l'information
ETSI	: <i>European Technical Standards Institute</i> Institut Européen des Standards Techniques
EULA	: <i>End user license agreements</i> Contrats de licence utilisateur
FIRST	: <i>Forum of Incident Response and Security Teams</i> Forum regroupant les Equipes de sécurité et d'intervention rapide
FLOSS	: <i>Free/Libre and Open Source Software</i> Logiciel libre et à code source ouvert
GAC	: Comité consultatif gouvernemental (auprès de l'ICANN)
GATS/AGCS	: <i>General Agreement on Trade in Services</i> Accord général sur le commerce des services
GBDe	: <i>Global Business Dialogue on E-Commerce</i> Dialogue Mondial des Entreprises sur le cybercommerce
GNSO	: Organisation de Soutien (de l'ICANN) chargée des noms génériques
GNU/LINUX	: GNU n'est PAS UNIX / Linux est un système d'exploitation gratuit de type Unix créé au départ par Linus Torvalds avec l'aide des développeurs du monde entier.
gTLD	: Nom de domaine de premier niveau générique, tel que .com, .int, .net, .org, .info
IAB	: Conseil de l'Architecture Internet
IANA	: Internet Assigned Numbers Authority
ICANN	: Société pour l'attribution des noms de domaine et numéros sur l'Internet
CCI	: Chambre de Commerce Internationale
ICPEN	: Réseau international pour le respect et la protection des droits du consommateur International
TIC	: Technologie de l'Information et de la Communication
ICT4D	: Technologies de l'Information et de la Communication pour le Développement

IDN	: Noms de domaine internationalisés : adresses Web utilisant un jeu de caractères autre que l'ASCII
CEI	: Commission Electrotechnique Internationale
IEEE	: Institut d'ingénieurs électriciens et électroniciens
IETF	: Internet Engineering Task Force
OIG	: Organisation Intergouvernementale
INET 2004	: INET est une conférence annuelle organisée par l'ISOC. En 2004, elle s'est tenue du 10 au 14 mai à Barcelone, Espagne, sur le thème: "Renforcement du Net: bâtir un Internet ouvert et fiable".
INTA	: Association Internationale des marques déposées
Interpol	: Interpol est la plus grande organisation internationale de police dans le monde regroupant 182 pays membres.
IP	Protocole Internet
Adresse IP	: Adresse protocole Internet : identifiant unique correspondant à chaque ordinateur ou dispositif sur un réseau IP . Il existe actuellement deux types d'adresse IP active, la version quatre (IPv4) et la version six (IPv6). Introduite en 1983, IPv4 (qui utilise le chiffrement 32 bits) est la version la plus communément utilisée. Le déploiement du protocole IPv6 a débuté en 1999. Ce protocole utilise le chiffrement 128 bits.
DPI	: Droit de propriété intellectuelle
IPv4	: Quatrième version du protocole Internet
IPv6	: Sixième version du protocole Internet
ISO	: l'Organisation Internationale de Normalisation
ISOC	: The Internet Society
FAI	: Fournisseur d'accès à Internet
CIC	: Centre International pour le commerce
RIT	: Réglementation internationale des télécommunications
UIT	: Union Internationale des Télécommunications
IWGDPT	: Groupe de Travail International sur la Protection des données dans les télécommunications
IXP	: Internet exchange point
LACNIC	: <i>Latin American and Caribbean Internet Addresses Registry</i> Le registre chargé de l'attribution des adresses Internet pour la région Amérique Latine et Caraïbes
LACTLD	: L'Association des Noms de Domaine de Premier Niveau de la région Amérique Latine et

	Caraïbes
PAL	: Plan d'Action de Londres
MDG	: Objectifs du Millénaire pour le Développement (Nations Unies)
MINC	: Consortium de noms multilingues sur Internet
MoU	: Protocole d'accord, désignant l'accord conclu entre le DoC des EU et l'ICANN
NANOG	: <i>North American Network Operators' Group</i>
NAP	: Point d'accès au réseau
NATLD	: <i>North America Top-Level Domain Organization</i> Organisation des Noms de Domaine de Premier Niveau de la région Amérique du Nord
RPG	: Réseau de la prochaine génération
ONG	: Organisation non gouvernementale
NIC	: <i>Network information centre</i> Centre d'information sur le réseau
RIN	: Registre Internet National
OEA	: Organisation des Etats Américains
OCDE	: Organisation pour la Coopération et le développement économique
ORDIG	: Dialogue Ouvert Régional sur la gouvernance de l'Internet, une initiative lancée par le Programme d'Information sur le Développement Asie-Pacifique (PIDAP) du PNUD visant à renforcer la voix des intervenants de cette région dans la gouvernance de l'Internet et de faire en sorte que la formulation des politiques en matière de TIC prenne mieux en compte priorités de développement.
Phishing/ hameçonnage	: L'action consistant à utiliser l'Internet en passant généralement par un site web, afin de tenter d'obtenir frauduleusement des informations personnelles sensibles telles que les mots de passe, numéros d'identification personnelle (PIN) etc. (synonyme: "spoofing")
ICP	: Infrastructure à clés publiques (ICP/PKI)
PPP	: Partenariat public-privé
DSRP	: Documents de stratégie de réduction de la pauvreté
Prestataire d'enregistrement	: Organe autorisé par un registre à vendre/enregistrer des noms de domaine pour le compte du registre. (On dit aussi d'un tel organe qu'il est « accrédité ».)
Registre	: Un registre est une société ou une organisation qui maintient une base de données des enregistrements pour les TLD ou les blocs d'adresses IP (par exemple, les RIR – voir ci-après). Certains registres fonctionnent sans aucun prestataire d'enregistrement et d'autres utilisent les services de prestataires mais autorisent également les enregistrements directs.

Regulatel	: Forum latino-américain des régulateurs télécoms.
RIR	Registre Internet régional. Ces organismes à but non lucratif sont chargés d'attribuer les adresses IP au niveau régional aux fournisseurs d'accès à l'Internet et aux registres locaux.
Serveurs racines	: Les serveurs racines contiennent des pointeurs vers les serveurs qui gèrent un domaine racine (zone d'autorité) (terme anglais : authoritative servers) pour tous les TLD. Outre les 13 serveurs racines originels qui couvrent le fichier de la zone racine géré par IANA, il existe à présent un grand nombre de serveurs Anycast qui fournissent des informations identiques et ont été déployés dans le monde entier par certains des 12 premiers opérateurs.
Fichier de la zone racine	: Fichier principal contenant des pointeurs vers les serveurs de nom pour tous les TLD
PEI	: Petit Etats Insulaire
PME	: Petites et moyennes entreprises
sTLD	: TLD sponsorisé
TCP/IP	: Protocole de Contrôle du Transport / Protocole Internet
TLD	: Nom de domaine de premier niveau, TLD générique tel que .com, ou TLD géographique tel que .nz.
ADPIC	: Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
UDPR	: <i>Universal domain name dispute resolution policy</i> , ou Politique uniforme de règlements de litiges en matière de noms de domaine. Elle a été élaborée par l'OMPI et adoptée par ICANN qui en a fait sa procédure de règlement des différends en matière de noms de domaine.
UN/CEFACT	: Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et des transactions électroniques
CNUDCI	: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CNUCED	: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
CESNUAP	: Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Unicode	: Unicode a pour but d'attribuer un numéro unique pour chaque caractère, indépendamment de l'environnement, du programme ou du langage utilisés.
UN ICT Task Force	: Groupe Spécial des Nations Unies sur les Technologies de l'Information et de la Communication
UNIDROIT	: Institut International pour l'Unification du Droit Privé
UUCP	: Unix-to-Unix copy protocol
VoIP	: Voice over IP, ou système vocal sur Internet
W3C	: World Wide Web Consortium

IAW du W3C	Initiative d'accessibilité au Web du W3C
CAMTT	: Conférence Administrative Mondiale sur le téléphone et le télégraphe
CMCI	: Conférence Mondiale sur les Télécommunications Internationales
GTGI	: Groupe de Travail sur la gouvernance de l'Internet
WHOIS	: Le WHOIS est un protocole de demande de renseignement axé sur la transaction, communément utilisé pour fournir des services d'information aux utilisateurs de l'Internet. Bien qu'utilisé à l'origine par la plupart des responsables des registres TLD (mais pas par tous) pour fournir des services « Pages blanches » et des informations concernant les noms de domaine enregistrés, il recouvre à présent une gamme de services beaucoup plus vaste, notamment WHOIS RIR (recherche d'information concernant l'attribution d'adresses IP).
WiMax	: Technologie d'accès sans fil à large bande
OMPI	: Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
WITSA	: Alliance Mondiale des Services de Technologie de l'Information
SMSI	: Sommet Mondial sur la Société de l'Information
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
FMPT	: Forum Mondial sur les Politiques de Télécommunication